7 6 143

ESPRIT,

PENSÉES ET MAXIMES

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

Chez CUCHET, Libraire, rue & hôtel Serpente.

1791.

7.6.143

TABLE.

Introduction.

Agiotage. Page 1
D'Aguesseau. 3
Angleterre. 4
Anglois. 10
Apostrophes. 16
Arnaud. Ibid.
Assemblée Nationale. 18
Assignats - Monnoie. 29
Avignon. 34
Avocats. 63
Autorité Royale. Ibid.

Bossuet. 68
Parallèle de Bossuet & Bourdaloue. 90
Bourdaloue. 92
Bridaine. 94

Camus. 96
Chaleur. 97
Cheminais. 98
Cicéron. Ibid.
Parallèle de Cicéron & Démosthène. 99
Clergé. *Incompétence de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé.* 101
Comités *de l'Assemblée Nationale.* 129
Constitution. 133
Contrebande. 139
Convention Nat. 141
Crédit. 146
Croisades. 149

Déclamation. 155
Démocrate. 156
Dette publique. Ibid.
Dîme. 183
Donatistes. 185

Église. 186
Élections Populaires. 188
Éloquence. 190
Épiscopat. 191
Espagne. 193
Évêques. Ibid.

Fénélon. 198
Finances. 214
Fléchier. 217
Fleury. 219
France. 221

Génie. 226
Guerre (*Droit de la*). 227

Haute Cour Nationale. 229
Henri IV. 231

Impôt. 233
Instituteur des Rois. 238
Interrogation. 239

Juigné, Archevêque de Paris. 241
Jurés. 243
Juridiction Episcopale. 245
Jury. 251

Langue. 256
Législateur. 257
Législation. 258
Loterie. Ibid.

Louis IX. 259
Louis XIV. 260
Massillon. 261
Mémoire. 263
Mezerai. 265
Ministres. 266
Monarchie. 267
Numéraire. ibid.
Panégyrique. 269
Pape. 276
Papier-Monnoie. ibid.
Pères de l'Eglise. 293
Période. 296
Population. ibid.
Pouvoir exécutif. 297
Prédicateur. 299
Privilèges. 302
Prose. ibid.
Quiétisme. 303
Régence. 305
Religion. 341
Retz. (*Cardinal de*). 343
Richelieu. (*Cardinal de*). ibid.
Rois. 344
Rois Juges. 347
Rois & Peuples. 348
Sermens. 351
Sermon. 353
Tabac. ibid.
Thomas. 372
Tillotson. ibid.
Transitions. 377
Vertu. 379
Vincent-de Paul. (*Saint*). ibid.

INTRODUCTION.

Les penſées & les principes des Philoſophes & des Orateurs, deviennent une eſpèce d'encyclopédie bien propre à former le goût, à perfectionner le jugement, à étendre les connoiſſances & à éclairer l'eſprit, au milieu des ténèbres qui l'environnent, des intérêts & des paſſions qui l'agitent & le tourmentent. C'eſt en raſſemblant les vérités éparſes, & en les réuniſſant, comme dans un foyer commun, qu'on peut parvenir à les faire ſervir à l'inſtruction publique, & à ramener les hommes vers ces principes ſacrés d'ordre & de juſtice, qu'on méconnoît & qu'on outrage dans ces jours où une fauſſe philoſophie & une politique inſidieuſe publient leurs maximes anti-ſociales, & préſident à une Légiſlation informe & déſaſtreuſe.

Parmi nos Philoſophes & nos Légiſlateurs, M. l'Abbé Maury doit tenir le premier rang par la force de ſon éloquence, la pureté de ſa diction, la nobleſſe de ſon ſtyle, la beauté de ſon génie & par la fermeté de ſon carac-

tère. Cet homme doué d'une riche & brillante imagination, & enflâmé par l'amour de l'humanité, eſt entré avec fierté dans la carrière politique, & a paru au milieu du Sénat Légiſlateur, pour annoncer les grandes vérités de la morale, de la politique & de la religion, & pour faire connoître ces baſes immortelles deſtinées à la grandeur des Empires, & à la félicité des peuples; ſi ſa voix a été quelquefois méconnue, cette injuſtice prouvera l'ignorance & la corruption de ſon ſiecle.

M. l'Abbé Maury ne ſe fait point un jeu d'étonner les eſprits, & d'aſſervir l'imagination par des opinions extraordinaires, & des paradoxes ſéduiſans; il a trop le talent d'embellir la vérité, & de la rendre intéreſſante, pour chercher des erreurs ingénieuſes. M. l'Abbé Maury approfondit & féconde ſon objet, il l'enviſage ſous tous les rapports moraux & politiques, il environne une queſtion de toutes les lumières que peuvent donner la connoiſſance de l'hiſtoire & des hommes; quelle majeſté dans ſes vues; quelle harmonie entre cette multitude d'objets, qu'il préſente

du haut de la tribune. La penſée, le ſtyle, le ſentiment de ce Legiſlateur philoſophe offre par tout l'empreinte du génie & des vertus, on croit entendre Platon ou Monteſquieu, inſtruiſant les Nations; toujours il ſait ſe placer à la hauteur des merveilles dont il nous trace la peinture. Avec quelle profondeur n'a-t-il pas expoſé les véritables principes des Gouvernemens! Avec quelle mâle liberté n'a-t-il pas combattu ces loix déſaſtreuſes, ces décrets injuſtes & impolitiques, qui ont préparé les ruines de la Patrie, la miſère du peuple, & la corruption des mœurs! Si une ſecte de fanatiques, ſi des hommes factieux, nés dans le ſein de la corruption, ſi des ſociétés ſéditieuſes, ſi des journaliſtes licencieux, qui ne vivent que de crimes & de poiſon, ſe ſont réunis pour perſécuter & calomnier M. l'Abbé Maury, la poſtérité plus juſte & plus éclairée, ſera ſon juge & ſon vengeur; ſes détracteurs, couverts de la malédiction publique, ne ſeront connus que par leurs crimes, leurs lâchetés, & leurs trahiſons.

Le recueil que nous offrons au public, mérite de devenir un ouvrage élémentaire, propre à éclairer ceux qui ſe deſtinent à parcourir la carrière de la politique & de la littérature; ils y trouveront une ſource abondante d'inſtruction, & un modèle d'éloquence, d'érudition & de patriotiſme.

ESPRIT,

ESPRIT,

PENSÉES ET MAXIMES

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AGIOTAGE.

Ne confondons point des capitaliſtes irréprochables, avec les avides agioteurs de la bourſe. Là, ſe raſſemble, de toutes les extrémités du Royaume, & de toutes les contrées de l'Europe, une armée de prêteurs, de ſpéculateurs, d'intrigans en finance, toujours en activité entre le tréſor royal & la nation, pour arrêter la circulation du numéraire par l'extenſion illimitée des effets publics. Là, un commerce fondé ſur l'uſure, décourage & appauvrit le vrai commerce national, l'induſtrie productive du Royaume, &

condamne l'adminiſtration à l'inertie, tantôt en l'affaiſſant ſous le poids du beſoin, tantôt en déplaçant ſon activité. Ecoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du deſtin de l'Etat, *à la hauſſe* ou *à la baiſſe*. Ils ne demandent pas ſi la récolte eſt abondante ; ſi le pauvre peuple peut élever le ſalaire de ſes travavaux à la hauteur du prix commun du pain ; ſi les propriétaires diſperſés dans les provinces, les vivifient par leurs dépenſes ou par leurs libéralités. Non, ce n'eſt point là ce qui les intéreſſe. Ils s'informent uniquement de l'état de la bourſe, & de la valeur des effets publics. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la proſpérité générale. Ils ne ſavent pas que l'opulence de la capitale ſe meſure toujours ſur la misère des provinces ; & que ce n'eſt point dans des portes-feuilles arides que conſiſte le richeſſe nationale, mais que c'eſt dans les ſillons arroſés de ſes ſueurs, que le laboureur fait germer la grandeur de l'Etat.

En matière d'agiotage, révéler dans une ville telle que Paris, la poſſibilité d'une conjuration pécuniaire, c'eſt en démontrer l'exiſtence. Déjà la voix publique en déſigne hautement les chefs. Eh ! le moyen de ſe défendre d'une indignation vertueuſe contre de vils agioteurs qui ſuivent nos ſéances comme les corbeaux ſuivent les armées, pour dévorer les victimes de nos décrets ! Ils ont corrompu le peuple pour le tromper, ils ont dénaturé notre caractère national.

D'AGUESSEAU.

L'homme qui a acquis le plus de gloire dans ce ſiècle en exerçant les fonctions du miniſtère public, M. le Chancelier d'Agueſſeau eſt univerſellement regardé comme un excellent eſprit, un juriſconſulte profond, un écrivain élégant & correct. Mais il me ſemble que la voix publique ne lui accorde point la même ſupériorité comme orateur, quoiqu'il ait traité pluſieurs ſujets dignes de la plus haute éloquence. Ce grand magiſtrat n'avoit pas en-

core toute la vigueur de ſon génie quand il s'exerçoit dans le genre oratoire, & il y auroit de l'injuſtice à juger de ſes talens ſur un petit nombre de diſcours qui furent les premières productions de ſa jeuneſſe.

ANGLETERRE.

La maſſe des impoſitions que payent les Anglois, eſt dans une diſproportion inconcevable avec leur population, & ſur-tout avec les contributions des autres empires. La proſpérité de cette nation a pourtant démenti toutes les prophéties timides qui avoient préſagé ſa décadence, en calculant ſes charges publiques. Le mode d'impoſitions que les Anglois ont adopté, en adoucit le fardeau, je le ſais; mais ce mode n'eſt point inimitable. Ces hardis & ſages inſulaires ſe ſont élevés au plus haut degré de gloire, par le moyen même dont on ſe ſert trop ſouvent pour effrayer les autres peuples. Le pauvre n'y ſouffre point de la rigueur de l'impôt: au

contraire c'eſt lui qui le reçoit en paroiſſant le payer ; & cette circulation, parfaitement bien combinée, y vivifie toutes les claſſes de la ſociété, en aſſociant, par les dépenſes de l'état, les conditions les plus obſcures à la richeſſe nationale.

On m'avouera, ſans doute, que l'Angleterre a une conſtitution, & une très-belle conſtitution, malgré quelques imperfections que les Anglois y découvrent auſſi bien que nous, mais qu'ils ne veulent pas réformer, de peur de s'expoſer à tous les abus du mieux idéal. Parlons donc, avec de juſtes égards, de ce peuple aîné de la liberté ; de ce peuple qui le premier a ſu conquérir, aſſurer & limiter ſa liberté ; de ce peuple qui, par un heureux inſtinct, a deviné dans ce genre les plus hautes conceptions du génie ; de ce peuple dont le gouvernement eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine, & qui a eu le bon ſens de reléguer tous les ſyſtêmes exagérés de l'Utopie de Thomas Morus dans

la classe des romans. Dans ce pays classique de la liberté, où l'on nous dit que les représentans de la nation sont bornés à la rédaction des loix ou à la discussion des impôts, je vois, au contraire, que le Parlement a continuellement les yeux ouverts sur la constitution, & qu'il ne cesse de l'améliorer. La balance & le concours de tous les pouvoirs politiques favorisent cette direction & cette tendance habituelle de la nation vers le perfectionnement de la constitution angloise. Il seroit facile de prouver que dans l'acception la plus exacte, toutes les loix, & même tous les actes du Parlement d'Angleterre, sont vraiment constitutionnels. Mais, sans nous jetter ici dans des digressions métaphysiques, vous savez que le Parlement d'Angleterre s'occupe, dans ce moment même, du droit de représentation; & inconteſtablement la disposition en vertu de laquelle on peut siéger parmi les législateurs d'une nation, est un article constitutionnel. Il délibéroit,

l'année dernière, pour conférer la régence pendant la maladie du Roi. Il balançoit, avec un ſaint reſpect, les droits de la Reine d'Angleterre & du prince de Galles; & certes une pareille queſtion étoit d'autant plus conſtitutionnelle, qu'il falloit, pour faire paſſer le bill en loi, nommer un curateur à la couronne, & ſuppléer à l'acceptation du Roi lui-même.

C'eſt le Parlement d'Angleterre qui a rédigé l'acte des qualifications, pour régler les qualités, les titres, la fortune néceſſaires à l'obtention de tous les emplois, & même aux députations parlementaires. C'eſt lui qui a rédigé l'acte des corporations. C'eſt lui qui a délibéré de nos jours ſur la ſuppreſſion de l'acte du teſt. C'eſt lui qui a ſuſpendu ſept fois, depuis un ſiècle, la loi tutélaire d'*habeas corpus*. C'eſt lui qui a décrété, au commencement de ce ſiècle, l'acte d'établiſſement qui appelle la maiſon de Hanovre au trône d'Angleterre. C'eſt lui enfin qui

a délibéré ſur les droits du prince d'Orange au trône des Stuarts. Je m'arrête, Meſſieurs, & je vous ſupplie de rapprocher tous ces faits de l'aſſertion que vous venez d'entendre, quand on vous a dit que la juriſdiction du Parlement d'Angleterre ne s'étendoit pas juſqu'aux points conſtitutionnels de la Grande-Bretagne.

M. *Hume* avoue formellement que l'Angleterre a fait moins de progrès dans le genre de l'éloquence que dans les autres parties de la littérature. En effet, quoique cette nation ait produit quelques écrivains éloquens, à la tête deſquels il faut compter l'immortel *Richardſon*, elle n'a pas encore un ſeul orateur qui puiſſe honorer ſa patrie en Europe. On trouve quelquefois chez les habitans de cette iſle célèbre des mouvemens oratoires ; mais ils ne connoiſſent point l'art proprement dit de l'éloquence, & il paroît même qu'ils n'en font pas beaucoup de cas. Un diſcours étudié ne

ſeroit point écouté au Parlement, où l'on ne veut entendre que des diſcuſſions motivées ſans l'artifice d'un ſtyle préparé, vous appercevrez beaucoup plus de veſtiges de l'éloquence romaine, dans les diètes de Pologne, que dans les délibérations de *Weſtminſter.*

Inſulaires fameux ! *ce n'eſt point le génie, c'eſt le génie oratoire qui vous manque*, pouvons-nous vous dire comme autrefois Cicéron à quelques-uns de ſes contemporains. L'eſprit humain doit une immortelle reconnoiſſance à vos ſublimes découvertes ſur la lumière, ſur la gravitation, ſur l'électricité, ſur l'aberration des étoiles ; mais que votre orgueil ne s'offenſe point ſi nous conteſtons la prééminence à vos orateurs. L'éloquence, la compagne ordinaire de la liberté, eſt inconnue dans vos contrées. Gardez-vous d'affecter un faux & barbare mépris pour les dons que vous a refuſés la nature. Tournez vos regards vers les modèles de

l'antiquité, & à l'exemple de la Grèce & de Rome, ajoutez à la gloire des belles actions, qui ſont ſi communes dans vos climats, le mérite non moins honorable peut-être de ſavoir les célébrer.

ANGLOIS.

Par une ſingularité particulière, le peuple anglois, c'eſt-à-dire, le peuple de l'univers le plus jaloux de ſa liberté, le peuple qui a ſu le mieux la conſerver, ou la conquérir de nouveau, en la modérant toujours; ce peuple vraiment moral a vu ſon trône ſucceſſivement envahi par les Romains ſous Jules-Céſar, par les Saxons, par les Danois, par les Normands, par la maiſon de Tudor, par les Plantagenets, par les Stuarts, par le prince d'Orange; enfin, par la maiſon de Brunſwick-Hanovre: &, dans cette longue ſuite de diverſes dynaſties, aucun Roi d'Angleterre n'a jamais été d'origine angloiſe.

Malgré toutes les limites que la nation

angloiſe a marquées à l'autorité royale, en paſſant ainſi ſucceſſivement ſous la domination de tant de princes étrangers, elle n'a jamais conteſté à ſes Rois l'influence la plus directe & la plus excluſive ſur l'adminiſtration de la juſtice Parcourons ici rapidement l'organiſation du pouvoir judiciaire chez ce peuple dont les ſages amis de la liberté ne doivent pas rougir d'imiter la conſtitution ; & nous verrons que les Anglois n'ont pas craint de n'être plus libres en confiant au ſeul Monarque cette importante portion de la puiſſance publique.

A quelques exceptions près que je vais détailler, on ne connoît en Angleterre aucune autre juſtice que celle des juges inſtitués par le Roi. La chambre haute du Parlement eſt le tribunal ſuprême de toutes les cauſes civiles. Tous les membres qui la compoſent ſont héréditaires ou eccléſiaſtiques ; & ces deux eſpèces de pairies ont été créées, ou ſont individuellement accordées par le Roi. Le Con-

ſeil privé, qui juge les cauſes exceptées par la loi de la juriſdiction de la Chambre haute, n'eſt compoſé que de juges nommés par le Roi, & amovibles à ſa volonté. Le tribunal d'équité n'a proprement qu'un ſeul juge : c'eſt le grand-chancelier que le Roi inſtitue & révoque à ſon gré. Les aſſeſſeurs de ce tribunal ſont les maîtres de rôles que le Roi choiſit toujours. Les charges de maîtres en chancellerie, qui ſont à la diſpoſition du chancelier, tant que le nombre en eſt réduit à ſeize magiſtrats, ces charges ſont vénales, malgré la loi qui proſcrit la vénalité ; & elles produiſent des émolumens très-conſidérables. Le Roi nomme également tous les membres des tribunaux de la loi commune, où le jugement par *jury* a lieu ; & ces tribunaux ſont compoſés de douze grands-juges d'Angleterre, qui ſont tous inamovibles. Quatre de ces magiſtrats ſiègent dans la cour du banc du Roi, quatre dans le tribunal des plaidoyers communs, & quatre à l'Échiquier.

Les tribunaux eccléſiaſtiques qui connoiſſent en Angleterre de toutes les cauſes matrimoniales, & des diſcuſſions teſtamentaires, ſont compoſés de juges nommés par les évèques, ſauf l'appel aux juges métropolitains d'Yorck & de Cantorbery; c'eſt le Roi qui diſpoſe des évêchés. La juriſdiction de ces tribunaux s'étend ſur toute l'Angleterre, à l'exception de quelques domaines où le Roi inſtitue des juges en vertu d'un titre particulier. Mais le Parlement ne ceſſe de s'oppoſer à ces exceptions, pour ſoumettre tout le royaume à une loi commune. Le jugement par *jury* a été introduit dans tous les tribunaux, excepté dans les cours de la loi martiale. Les grands jurés de l'Angleterre vont tenir des aſſiſes deux fois par an dans chaque comté, & ils y terminent toutes les affaires criminelles. On ne connoît, dans la Grande-Bretagne, aucun juge élu par le peuple. C'eſt le Roi qui inſtitue les juges de paix dans chaque comté, & les ſecrétaires d'état ſont com-

pris dans ces commiſſions pour pluſieurs comtés différens, pour y exercer les fonctions de juges de paix, auxquels la police appartient. Les municipalités n'exiſtent qu'en vertu d'une chartre royale, & leur juriſdiction ne s'étend que ſur la commune. Le chambellan de Londres a la police excluſive des apprentifs. Le maire de Londres juge, par un privilége particulier, tous les procès relatifs aux ſucceſſions qui appartiennent au Roi à titre de déshérence. Ce magiſtrat électif, eſt ordinairement le plus ancien des Aldermans, que l'on choiſit toujours parmi les Schérifs. Les Schérifs qui forment le tableau des jurés, ſont nommés par le Roi dans tous les comtés de l'Angleterre & du pays de Galles, excepté dans la ville de Londres. Le Roi ne peut obliger aucun citoyen d'être ſchérif plus d'un an de ſuite. C'eſt le ſchérif qui préſide à l'élection des députés au Parlement, & qui, par ſon titre même, eſt exclu de la députation.

Il réſulte de ce tableau des tribunaux anglois, que le Roi ſeul eſt chargé de l'adminiſtration de la juſtice en Angleterre. Cette prérogative lui eſt commune avec tous les Monarques de l'univers. Interrogez, Meſſieurs, l'expérience de tous les lieux & de tous les âges; & l'hiſtoire confirmera, par ſes dépoſitions les plus unanimes, cette évidente théorie de l'organiſation des tribunaux. Les annales du monde n'offrent pas un ſeul exemple d'une monarchie dont le chef n'ait point inſtitué les Juges. Jean-Jacques Rouſſeau lui-même rend hommage à ce principe monarchique. *Les Rois*, dit-il, *ſont les juges-nés des peuples; c'eſt pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis : elle ne peut leur être ôtée; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs ſubſtituts, en cette partie, eſt un de leurs droits, parce que c'eſt toujours à eux à répondre des jugemens qui ſe rendent en leur nom.*

APOSTROPHES.

C'eſt dans les apoſtrophes que l'Orateur doit déployer toute ſa véhémence, s'il craint le danger & la confuſion de s'échauffer ſeul. Le ſentiment réuſſit mieux que le raiſonnement dans ces inſtans d'effervescence, où l'ame doit s'élancer avec aſſez d'impétuoſité pour entraîner l'auditoire, tantôt par la force des preuves, tantôt par la rapidité des mouvemens. Les apoſtrophes multipliés décèlent un déclamateur qui ne ſait point écrire, qui eſt troublé plutôt qu'ému, & qui ſupplée aux tranſports de l'éloquence par des convulſions affectées.

ARNAUD.

Arnaud a ſurpaſſé tous les Avocats dans l'*Apologie des Catholiques d'Angleterre*, accuſés d'une conſpiration contre le Roi Charles II, en 1678. Liſez cette éloquente diſcuſſion ; que de larmes Arnaud vous fera répandre ſur la mort du vertueux Vicomte de Stafford ! Orateur ſans chercher

cher à l'être, il ne paroît pas ſe propoſer de vous émouvoir; mais par le ſimple récit des faits, par la ſeule dialectique, par les dépoſitions des témoins ſur leſquels les Catholiques furent condamnés; il prouve invinciblement leur innocence, il vous attendrit ſur le ſort des infortunés dont il raconte les malheurs, & il rend exécrable pour toujours la mémoire du fameux Ouatès qui inventa cette abſurde calomnie. Jamais on n'a porté plus loin la démonſtration morale, & il ne faut point oublier que dans cet ouvrage, Arnaud juſtifie les Jéſuites qu'il haïſſoit, & défend leur cauſe avec un zèle auſſi noble que touchant.

Il ſeroit à déſirer, ſans doute, que ce célèbre Arnaud eût toujours choiſi des ſujets auſſi propres à manifeſter ſes talens; il n'étoit encore que dans ſa vingt-huitième année, lorſque Deſcartes le conſulta ſur ſes Méditations phyſiques, & fut étonné de la profondeur de ſon génie; il étoit né avec un eſprit guerrier, & il ne compoſa

guères que des ouvrages polémiques; mais il auroit pu être compté parmi les hommes les plus éloquens de ſon ſiècle. On ſait qu'il fut un Grammairien très-profond, & qu'il égala Mallebranche en Métaphyſique. Boileau le regardoit comme ſon Oracle en poéſie; il lui reſta conſtamment attaché, malgré ſes longs malheurs, & il rendit enſuite hommage au mérite de cet illuſtre proſcrit, juſques dans l'épitaphe de Bourdaloue:

Enfin, après Arnaud, ce fut l'illuſtre en France
Que j'admirai le plus, & qui m'aima le mieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Que ſommes-nous? Le corps des Repréſentans de la Nation Françoiſe, dans une Aſſemblée librement convoquée par le Roi, & non pas dans une convention nationale que le Peuple auroit décrétée ſans conſulter la volonté du Monarque. Voilà le principe que je ne ceſſerai jamais de réclamer. Je ſais bien que pluſieurs de nos Orateurs cherchent à nous familia-

riſer avec leurs paradoxes, en continuant d'appeler cette Aſſemblée, *une convention nationale*; mais j'attends leurs preuves pour diſcuter ce titre qu'ils n'ont pas le droit de nous donner. Ce n'eſt point ſur des métaphores que nous pouvons fonder les prérogatives de notre miſſion; & ſi l'on veut ſérieuſement ſe prévaloir de l'autorité illimitée d'une convention nationale, ou même d'un corps vraiment conſtituant; ce n'eſt, ni par des ſuppoſitions, ni par des déclamations, ni par des injures trop faciles à rendre ou à mépriſer, que des délégués & des mandataires doivent établir leurs pouvoirs. Je déclare que je ſuis prêt à combattre toutes ces prétentions chimériques. Je ſommerai celui qui voudra les défendre, de nous produire d'abord le titre fondamental de ſa députation; & la diſcuſſion ne ſera ni longue, ni ſérieuſe. Je n'aurai à répondre ſans doute, ni aux combinaiſons d'un ſyſtême philoſophique, ni aux conſéquences du droit du plus fort; & pourvu que la raiſon & le droit public

du Royaume ſoient ici nos oracles; je n'aurai beſoin que des Lettres du Roi, portant convocation des États-Généraux, & des Mandats de nos Commettans, en vertu deſquels nous ſiégeons ici, pour démontrer que nous ne formons ni une convention nationale, ni même un corps conſtituant, & que toutes nos conquêtes d'autorité ſont des uſurpations que le Peuple françois n'a jamais autoriſées.

Nous n'avons nulle puiſſance par nous-mêmes. Nous ne pouvons donc exercer ici que les droits limités, dont nos Commettans nous ont inveſti dans une procuration ſpéciale & préciſe: c'eſt de ce pouvoir radical qui vous eſt confié, que je vous prie de vous occuper un moment, puiſque tout ce qui l'excède, eſt frappé d'avance de nullité. De vains murmures que je ſuis accoutumé à braver, parce qu'ils ne portent aucune lumière dans mon eſprit, & ſur-tout parce qu'ils me révèlent des projets factieux qui enflamment mon patriotiſme, des murmures qui honorent

ma fidélité à mon mandat, n'étoufferont jamais la vérité dans ma bouche. La Nation a-t-elle jamais mis en queſtion ſi le Roi auroit le droit de déclarer la guerre? La Nation qui a toujours eu, quoiqu'on en diſe, une Conſtitution, puiſqu'elle a pu avoir de légitimes Repréſentans, a-t-elle jamais douté de cette haute prérogative du Trône? Cette diſcuſſion a-t-elle jamais été agitée dans nos Bailliages? Avons-nous enfin de pleins pouvoirs pour changer la forme du Gouvernement françois? Je demande aux perſonnes à qui ce raiſonnement paroît barbare, aux perſonnes qui penſent que c'eſt parler le langage d'un eſclave, que de réclamer les intentions préciſes, & les mandats les plus formels de cette même Nation qui eſt derrière nous, & qui nous jugera, je leur demande quel a été l'objet de notre miſſion. Ne nous laiſſons pas aveugler par des prétentions contraires aux véritables principes. Ayons le noble courage d'être les eſclaves de nos ſermens. La Nation

nous a chargés de faire reconnoître les anciens droits conſtitutionnels du Peuple françois : mais elle ne nous a point autoriſés à bouleverſer à notre gré ſon Gouvernement, & à lui rédiger une Conſtitution abſolument nouvelle, & par conſéquent arbitraire. Elle a confié à notre patriotiſme le ſoin de réformer, de concert avec notre excellent Roi, les abus du Gouvernement, mais non pas de créer un Gouvernement qui n'ait aucune analogie avec l'ancien. J'oſerai le dire avec la certitude d'être improuvé, mais ſans aucune crainte d'être démenti : nul de nous, Meſſieurs, n'eût été honoré de la confiance de la Nation, ſi nous euſſions profeſſé dans nos Bailliages les étranges principes qu'on nous étale ici tous les jours ; & nous n'aurions jamais obtenu ſes pouvoirs, ſi elle eût pu deviner de ſi coupables intentions.

C'eſt vous, implacables calomniateurs, qui êtes les véritables ennemis de l'Aſſem-

blée Nationale ; c'eſt vous qui voulez faire diſtiller dans nos décrets le venin de la haîne dont vos ames ſont remplies. Et vous oſez vous aſſeoir parmi les légiſlateurs de la France ! Vous oſez, dans votre ſuperbe délire, nous inviter à devenir les complices de vos abſurdes fureurs ! Je ne vous dénonce pas aux tribunaux, puiſque vous êtes inviolables ; mais je vous dénonce à l'opinion, qui nous doit une juſtice exemplaire de votre audace & de vos lâches perſécutions ; je vous dénonce à la France entière, dont vous profanez la confiance, & dont vous déshonorez le caractère national.

Qu'un homme dont le pouvoir eſt toujours précaire & paſſager, doute de ſa force, & qu'il ſe hâte de mettre ſa volonté à la place de ſa raiſon, je le conçois ; mais qu'une nation, dont la puiſſance eſt permanente & éternelle, craigne d'aſſocier le temps, ce grand conſeiller des hommes, à l'exécution de ſes deſſeins, pour les

accompſir ſans ſecouſſe & ſans obſtacle, c'eſt une puſillanime précipitation, une honteuſe méfiance indigne des repréſentans d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien; parce que, pour des légiſlateurs, la patience eſt le courage, & la ſageſſe le génie.

La toute-puiſſance que vous avez uſurpée, ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrières de la raiſon, puiſque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Vous n'exigerez pas ſans doute ſérieuſement, que nous nous arrêtions à la miſérable difficulté dont on a oſé ſe prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible aſcendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps conſtituant étoit affranchi de toutes les règles. Si les règles n'exiſtent plus, lorſque cette

prétendue autorité que vous vous arrogez ſans titre & ſans miſſion, ſe déploye dans un état, comment avez-vous pu être conſtitués vous-mêmes ? Si vous nous ramenez à l'origine de la ſociété ; ſi vous ſuppoſez que nous ſortons des forêts de la Germanie, où eſt donc l'acte de cette convention qui vous a conſtitués corps conſtituant ? Non, ce n'eſt pas de la nation Françoiſe, c'eſt de vous ſeuls que vous tenez cette prétendue & extravagante miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la ſappez par ſes fondemens ? Nous vous déclarons que nous ne reconnoiſſons pas, que nous ne reconnoîtrons jamais cette autorité conſtituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le Roi ſeul a convoqués, ſans prétendre abdiquer ſa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons ſur-tout que ſi vous êtiez un corps conſtituant, vous auriez le droit de définir, de diviſer & de déléguer tous les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir au-

cun, parce que la réunion des pouvoirs eſt l'eſſence du deſpotiſme, & que le deſpotiſme n'a jamais pu être inſtitué légalement. Vous ne ſerez plus dangereux, meſſieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité deſpotique vous eſt dévolue. Il nous ſuffira que vous manifeſtiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, meſſieurs, ſi ma raiſon ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorſque vous n'articulez aucun mot. C'eſt ainſi qu'on arrête un opinant, je le ſais bien, ce n'eſt pas ainſi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les aſſertions que je vous ſomme de combattre. Vous n'êtes point un corps conſtituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps conſtitué ; ſi vous l'étiez en effet, votre miſſion ſe borneroit à décreter une conſtitution, ſans vous autoriſer à exercer aucun pouvoir politique,

ſous peine de vous dénoncer auſſi-tôt vous-même à la nation, comme une aſſemblée de tyrans.

C'eſt à vous à décréter les loix ; mais ce n'eſt point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, & encore moins à vous ſouſtraire vous-même à leur joug honorable, & à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui ſait calculer les conſéquences des principes politiques, doit abjurer une patrie où les légiſlateurs ſont magiſtrats, & où les mêmes repréſentans du peuple qui ont fixé la légiſlation, prétendent influer ſur l'adminiſtration de la juſtice.

D'abord, ne confondez pas ici, meſſieurs, l'Aſſemblée avec la Nation ; & ne ſuppoſez point que leurs pouvoirs ſoient jamais égaux. Vous êtes les repréſentans de la nation, mais vous n'êtes pas la nation. Des mandataires qui commentent à

leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne ſauroient rien ajouter à leur autorité purement commiſſoire. La Nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le ſerment ſolemnel d'être fideles : la nation a donc limité votre puiſſance.

Ah ! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de deſtruction, que vous devez du moins permettre à vos victimes, de tendre les chaînes de la loi devant vous quand vous vous élancez, armés de toute votre puiſſance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départemens du ſigne auguſte de la foi des chrétiens ? Eh ! meſſieurs, ne ſauriez-vous donc ériger ces monumens de votre piété ſans y attacher pour trophées, les ſignaux de votre révolte contre la religion ?

ASSIGNATS-MONNOIE.

Si nous en décrétions inconſidérément l'émiſſion pour deux milliards, nous devrions prévoir dès aujourd'hui qu'après avoir parcouru tout le royaume, après avoir éteint frauduleuſement ſur leur route une multitude innombrable d'engagemens particuliers qu'ils n'étoient pas deſtinés à acquitter, nos aſſignats reviendroient chargés de tous ces crimes inutiles au tréſor public, où la nation ſeroit obligée de les recevoir pour comptant, à la hauteur primitive de leur titre.

Eh ! qui pourroit contempler, ſans effroi, cette longue chaîne de déſaſtres que leur circulation étendroit ſur toutes nos Provinces? Sortons de cette enceinte, & ſuivons le cours des aſſignats dans toutes les claſſes de la ſociété, ſi nous voulons évaluer d'avance les ravages dont elles ſont menacées. Placez donc les aſſignats entre le Roi & les peuples ; les impôts ne ſeront plus payés qu'en papier : vous ne

verrez plus arriver aucune contribution en numéraire au tréſor de l'état. Le gouvernement ſubira toute la dépréciation des aſſignats pour les convertir en argent, quand il faudra payer la ſolde des troupes & les diſpendieuſes conſommations qui ſont à ſa charge. Entre le débiteur & le créancier, le papier-monnoie légitimera la banqueroute ; & tous les citoyens qui vivent de leurs rentes pécuniaires, ſeront inévitablement ruinés. Entre le conſommateur & le propriétaire, les aſſignats feront promptement hauſſer le prix des denrées ; & on les ramènera toujours, dans les tranſactions libres, à leur valeur actuelle & effective. Entre le manufacturier & les ouvriers, les aſſignats forceront de renchérir les prix de la main-d'œuvre ; & votre commerce ne pouvant plus ſoutenir la concurrence avec les fabriques étrangères, ſera dès-lors anéanti. Enfin, entre les François & les autres Nations de l'Europe, votre papier-monnoie ne vous tenant jamais lieu de nu-

méraire, fera ſortir tout l'argent du royaume, & vous iſolera ainſi dans vos relations commerciales avec tout l'univers.

A peine cette énorme émiſſion d'aſſignats-monnoie aura-t-elle éte décrétée, qu'elle couvrira toutes les places de commerce. Nos villes & nos campagnes en ſeront accablées : le papier n'y paroîtra que pour en chaſſer l'argent, ou pour le forcer de ſe cacher. Alors, il ſe fera dans l'intérieur du royaume un effort général pour rejetter tout ce papier-monnoie juſqu'aux extrémités de l'empire. Ce ſera-là que le génie du commerce de toutes les nations viendra l'attendre pour lui dire, comme l'Etre ſuprême aux flots menaçans de la mer : Tu n'iras pas plus loin ! Ses ravages ſe concentreront ainſi dans notre malheureuſe patrie. Une circulation rapide en infectera ſur-tout nos provinces frontières, où il viendra s'accumuler ſans ceſſe du centre à la circonférence

du royaume, comme l'océan repouſſe ſur le rivage les cadavres qu'il a engloutis.

Oui, la révolution doit coûter aſſez cher à Paris, ſans qu'il conſomme aujourd'hui ſon déſaſtre, en demandant du papier-monnoie, avec lequel il n'éprouvera plus que les horreurs de la famine, au milieu de quatre-vingt-trois départemens qui lui laiſſeront ſes aſſignats, & qui lui refuſerons leurs denrées. Paris doit ſe ſouvenir de la terrible leçon de 1720. Nous n'avons pas oublié qu'à cette époque déſaſtreuſe, ce fut Paris ſeul qui enivra & ruina toute la France. Hélas! je preſſe dans ce moment même de mes tremblantes mains pluſieurs de ces billets de Law, que j'ai tirés d'un vaſte dépôt, où l'on a accumulé, pour l'inſtruction de la poſtérité, ces gages fictifs d'un capital immenſe & illuſoire. En contemplant avec douleur ces papiers, inſtrumens de tant de crimes, je crois les voir encore couverts

couverts des larmes & du ſang de nos pères ; & je les offre aujourd'hui aux regards des repréſentans de la nation françoiſe, comme des baliſes placées ſur des écueils, pour perpétuer le ſouvenir d'un grand naufrage.

C'eſt ſous cette image inſtructive que je me retrace à l'avance l'inſtitution d'un papier-monnoie. Dans un moment d'abondance, cette opération de confiance ſeroit peut-être d'autant plus poſſible, qu'elle ne ſeroit pas néceſſaire. Moins on auroit beſoin de cet expédient, plus l'opinion publique ſeroit docile pour l'adopter, parce que le numéraire fictif ceſſe d'être dangereux, lorſqu'on peut, à chaque inſtant, le convertir en eſpèces d'or ou d'argent ; mais dans une époque de criſe & de détreſſe, vouloir faire d'un papier-monnoie le ſupplément du numéraire, c'eſt annoncer qu'il ne reſte plus aucune reſſource ; & ſi j'oſe haſarder la ſeule expreſſion qui rende exactement ma penſée, c'eſt dans le conſeil des pilotes de

l'état, ordonner, ſans déguiſement, le déſaſtreux ſignal de *ſauve qui peut.*

AVIGNON.

Il faut prouver la validité de l'acquiſition faite par le Pape, & démontrer, dirai-je, la nullité ou le crime de l'acte de rébellion, qu'on oſe appeller ici un contrat de tranſmiſſion de ſouveraineté. Les dépoſitions de l'hiſtoire & les principes du droit public, vont répandre enfin la lumière ſur ce grand myſtère d'iniquité, qui devroit être dévoilé ſous les yeux de toutes les nations policées.

Le Comtat Vénaiſſin appartenoit aux comtes de Touloufe, lorſque Raymond VII en fit la ceſſion au Saint-Siége, en 1228, par le fameux traité de Paris, qui réunit le Languedoc à la couronne de France. La ville d'Avignon dépendoit au contraire, du moins en grande partie, des comtes de Provence, qui en partageoient la ſouveraineté, d'abord avec les comtes de Forcalquier & les comtes de Touloufe, enſuite avec l'évêque d'Avignon,

& l'empereur Charles IV de Luxembourg, comme héritier des droits de l'ancien royaume d'Arles. Le pape Clément VI acheta, le 12 juin 1348, l'entière ſouveraineté de cette ville & de ſon territoire. Ce fut Jeanne, reine de Naples & comteſſe de Provence, princeſſe ſi célèbre par ſa beauté, par ſon eſprit & par ſes malheurs : convaincue de quelques foibleſſes, accuſée enſuite injuſtement par la haine, de l'aſſaſſinat de ſon époux, & à peine vengée de nos jours de la calomnie, que l'on a crue ſur parole & ſans preuves, pendant quatre cens ans, par les recherches ſavantes d'une critique impartiale, & par la juſtice tardive de l'hiſtoire ; ce fut cette illuſtre infortunée qui aliéna, moyennant la ſomme de quatre-vingt mille florins d'or, ſa ville d'Avignon. Elle déclare, dans cet acte, dont nous avons l'original, qu'elle vend de ſon plein gré, ſans avoir été ni contrainte ni ſéduite : *ſponte & non coacta, non ſeducta ;* qu'elle reçoit la ſomme con-

venue, non pas, comme on l'a dit, en arrérages d'une cenſe, puiſqu'on ne lui délivre aucune quittance dans le contrat : non pas en forme d'équivalent, par l'abſolution d'un crime qu'elle n'avoit point commis ; abſolution qui ne lui fut accordée d'ailleurs que trois ans après la vente d'Avignon, en 1351, lorſqu'elle eut publiquement confondu ſes calomniateurs ; lorſqu'après avoir plaidé elle-même ſa cauſe, en préſence de tout le conſiſtoire, avec la plus touchante éloquence, contradictoirement avec les ambaſſadeurs hongrois, ſes implacables dénonciateurs, elle eût fermé la bouche à la calomnie. Non, ce ne fut pas ainſi qu'on lui paya la ville d'Avignon, mais en eſpèces ſonnantes, qui lui furent comptées par l'évêque de Saint-Pons, au nom du ſouverain Pontife. (1).

(1) *Quos quidem octoginta mille floranos auri, nos dicta regina venditrix, récognoſcimus publicè, & in veritate legitimè confitemur nos habuiſſe & recepiſſe plenariè, per manum, R. P. in Chriſto Domini Stephani Dei gratiâ épiſcopi Sancti Pontii, in bonâ & electâ pecuniâ numeratâ.*

Tant que l'hiſtoire de Provence a été livrée à dès compilateurs tels qu'Honoré Bouche & Céſar Noſtradamus, on pouvoit être excuſable en répétant cette vieille calomnie qui faiſoit d'une abſolution le prix d'une ſouveraineté ; mais il il n'eſt plus permis à un publiciſte qui ſe reſpecte lui-même, de venir nous débiter de pareilles fables hiſtoriques, depuis que M. l'Abbé Papon a écrit, de nos jours, ſon excellente hiſtoire de Provence. Cet exact & lumineux hiſtorien a trouvé, dans les archives de Naples, la quittance originale de la vente d'Avignon ; & il l'a inſérée en entier dans les notes de ſon troiſième volume, page 60, art. XLIV. C'eſt dans ces lettres-patentes, en bonne forme, que l'on voit portée en compte de finance, la repréſentation numéraire de cette prétendue abſolution. Un an après la vente d'Avignon, Louis de Tarente & la reine Jeanne, ſon épouſe, de retour à Naples, apurent & approuvent, ſans l'intervention du Pape, le 25 juillet 1349, les

comptes de Nicolas Acciaioli, leur tréſorier, grand-ſénéchal de Sicile; ils lui donnent quittance des quatre-vingt mille florins d'or qu'il avoit reçus du ſouverain pontife pour la vente d'Avignon. Ces lettres-patentes font une mention détaillée de l'emploi de l'argent, & du nom des perſonnes auxquelles il a été compté, pour les dépenſes ordinaires de l'état. Après une réponſe ſi péremptoire, ſera-t-il enfin permis d'eſpérer, que ce conte abſurde, d'une abſolution donnée en échange d'Avignon, ne reparoîtra jamais dans aucun libelle d'avocat?

La reine Jeanne de Naples n'acheta donc pas ſon abſolution; elle fit mieux: elle prouva ſon innocence. Certes au moment où elle vend Avignon, elle eſt bien plus occupée de ſes finances que de ſa gloire. Elle eſt autoriſée dans le contrat de vente, par la préſence & le conſentement de ſon mari, Louis de Tarente; & elle a pour conſeil, dans cette aliénation, Nicolas Acciaioli, ſon miniſtre, & le plus

fameux juriſconſulte du quatorzième ſiècle, Jean de Lucques. Cinq mois après la vente, les deux époux la ratifient ſolemnellement. L'empereur Charles IV, leur ſuzerain, ne ſe contente pas de ſanctionner l'aliénation ; il y ajoute, en faveur du Saint-Siége, la ceſſion de tous ſes droits ſur la ville d'Avignon, par un diplôme daté de Gorlitz, le premier novembre 1348. Le contrat de vente d'Avignon étoit du 12 juin de la même année. Jeanne révoqua dans la ſuite toutes les aliénations qu'elle avoit faites ; mais elle ne reclama jamais la ville d'Avignon. Son mari, ſon ſuzerain, approuvent la vente, & les princes de la maiſon de Duras & de la maiſon d'Anjou, qui ſe diſputèrent ſi long-tems ſon héritage, par la voie des armes, n'élevèrent jamais la moindre prétention légale, ni pour s'oppoſer à la vente, ni pour revendiquer Avignon.

L'eſprit de chicane a épuiſé, dès long-tems, ſes plus ſubtiles combinaiſons, pour découvrir des nullités dans ce con-

trat. Toutes les arguties, que M. Bouche s'approprie modeſtement, comme des découvertes de ſon génie, ont été confondues avec tant d'évidence, qu'aucun critique du troiſième ordre ne ſe permettoit plus de les répéter aujourd'hui.

On a prétendu que la reine Jeanne étoit mineure, lorſqu'elle ſouſcrivit le contrat de vente d'Avignon. Cette objection, qu'aucun publiciſte n'avoit imaginée avant M. de Monclar, & qu'on ne ceſſe de reproduire aujourd'hui, ne mérite pas même une réfutation ſérieuſe. C'eſt à nos adverſaires à prouver cette minorité, & il eſt bien évident qu'il leur eſt impoſſible d'en fournir aucune preuve; car, ni vous, ni moi, ni perſonne au monde, nous ne ſavons, avec préciſion, l'année de la naiſſance de Jeanne de Naples. Jamais ce miſtère hiſtorique n'a pu être éclarci. L'acte de baptême de cette princeſſe n'exiſte nulle part, il a diſparu par une inexplicable fatalité; & aucun hiſtorien, pas même Bayle, n'a encore

oſé en fixer la date. Je pourrois me borner à cette réponſe. Celui qui attaque doit tout prouver. Un fait dénué de preuves, ne ſauroit avoir aucune autorité légale. Mais ſi nous ne connoiſſons pas, avec certitude, l'époque préciſe de la naiſſance de la reine Jeanne, toutes les conjectures, toutes les probabilités hiſtoriques, forment, en quelque ſorte, l'équivalent d'une démonſtration rigoureuſe, pour prouver qu'elle étoit majeure, lorſqu'elle vendit Avignon; je ne dit pas ſeulement majeure d'après les loix de Naples, qui fixent la majorité à dix-huit ans, mais encore d'après les loix romaines, qui en reculent l'époque juſqu'à la vingt-cinquième année.

Il eſt, en effet, généralement reconnu, par le témoignage unanime de tous les hiſtoriens, que cette princeſſe épouſa André de Hongrie en 1333. Il y avoit par conſéquent quinze ans que ſon premier mariage avoit été contracté, quand elle aliéna ſa ville d'Avignon en 1348: d'où

il ſuit que ſa majorité étoit inconteſtable, pourvu que l'on veuille bien ſuppoſer qu'elle étoit agée de dix ans, lorſqu'elle épouſa ſon premier mari.

D'ailleurs, ſon père lui avoit défendu, par ſon teſtament, toute eſpèce d'aliénation, durant ſa minorité, ſans l'avis d'un conſeil de tutèle. Si l'on ſuppoſe que le pape Clément VI fut aſſez imprudent pour traiter avec une princeſſe mineure, à qui perſuadera-t-on que ce pontife, dont nos adverſaires ne ceſſent d'exalter la profonde intelligence dans les affaires qui l'intéreſſoient, n'auroit pas cru devoir reclamer du moins l'aſſiſtance de ce conſeil de minorité, dont le conſentement étoit ſi néceſſaire pour valider l'aliénation? Le contrat ne fait cependant aucune mention de ce conſeil de tutèle. La reine Jeanne tranſige en préſence de ſon mari & de ſes miniſtres; elle traite comme une ſouveraine majeure qui n'a point d'autre conſeil; elle traite avec la plus grande ſolemnité; & ni ce pretendu conſeil de

minorité, ni les Provençaux eux-mêmes, qui furent ſi mécontens de cette vente, ne ſe montrent nulle part, pour faire valoir un moyen ſi évident d'oppoſition.

Mais il y a bien plus, les Avignonois refuſent, pendant neuf ans, de reconnoître cette tranſlation de ſouveraineté. Ils reclament avec la plus grande force les privilèges qu'ils s'étoient réſervés, par une convention de 1251. Ils n'allèguent aucun autre prétexte pour ne pas ſe ſoumettre à l'autorité du Pape, leur nouveau ſouverain, que le refus fait par lui de confirmer leurs franchiſes. Durant tout le cours de ce long procès, les Avignonois, qui n'ignoroient certainement pas l'âge de la reine Jeanne leur ſouveraine, ne ſe prévalent jamais de ce motif, qui eût préſenté un moyen de nullité ſi inconteſtable. Le Pape conſent enfin à confirmer leurs privileges en 1357; & auſſi-tôt les habitans d'Avignon lui prêtent un ſerment ſolemnel d'obéiſſance, auquel ils ont été fidèles, Meſſieurs, juſ-

qu'à vos jours. Vous conviendrez, je l'eſpère, que dans la diſcuſſion d'un fait où nous ſommes tous réduits à des conjectures, les vraiſemblances plus que probables que je viens de vous préſenter, ne peuvent laiſſer aucun doute raiſonnable dans vos eſprits, & je prends acte, dans ce moment, de votre adhéſion, pour triompher à jamais d'une allégation idéale qui ne doit plus profaner cette tribune.

Toutes les difficultés que l'on a voulu élever, contre la validité de ce contrat, n'ont ſervi qu'à mieux en démontrer la légitimité. On ne s'eſt pas contenté du frivole argument tiré de la minorité de Jeanne. On a prétendu que cette princeſſe étoit liée par deux ſubſtitutions, dont elle avoit été grevée en 1309, par Charles II, comte de Provence, & en 1343, par le comte Robert, ſon ayeul.

Mais la première ſubſtitution étoit finie, puiſqu'elle s'arrêtoit à ce Comte Robert, qui tranſmit ſon patrimoine à ſa poſtérité. La ſeconde ſubſtitution inſti-

tuée par le Roi Robert lui-même, fait une mention expreſſe de l'exiſtence & de l'extinction de la première.

Cette ſeconde ſubſtitution ne défend nullement à Jeanne toute eſpèce d'aliénation ; au contraire, elle lui permet formellement d'aliéner lorſqu'elle ſera majeure ; elle l'y autoriſe, même durant ſa minorité, pourvu qu'elle ſoit aſſiſtée d'un conſeil de tutèle, que le comte Robert nomme dans ſon teſtament. Philippe de Cabaſſole, évêque de Cavaillon, étoit le chef de ce conſeil prépoſé au gouvernement de la Provence, juſqu'à la majorité de la Reine de Naples ; & il étoit mort à l'époque de la vente d'Avignon.

Je me borne, dans ce moment, à des moyens de fait, pour écarter l'obſtacle de cette double ſubſtitution que l'on nous oppoſe. Je repouſſerai cet argument dans le développement de mon opinion, d'une manière encore plus victorieuſe.

Telles étoient les diſpoſitions teſtamentaires des comtes de Provence, qui

garantiſſoient au Pape Clément VI, la libre jouiſſance d'Avignon, lorſqu'il traita de l'acquiſition de cette ville; mais depuis cette époque, les droits du Saint-Siége ſont fondés ſur des titres bien plus ſacrés.

La poſſeſſion, & je dirois la preſcription, cette première ſouveraine du monde, ſi la preſcription étoit reconnue dans le droit politique entre les princes, comme elle eſt admiſe dans le droit civil entre les particuliers; la poſſeſſion a confirmé, depuis plus de quatre ſiècles, la ſouveraineté du Pape ſur Avignon. Lorſque Louis XI, après s'être approprié la Provence, s'empara de cette ville, il n'en revendiqua point la ſouveraineté; il voulut uniquement contraindre le Pape d'y établir pour légat le cardinal de Bourbon, en ſe rendant lui-même garand de ſa fidélité envers le Saint-Siége; mais Louis XI, qu'on ne ſoupçonnera certainement pas de ſcrupules, malgré ſa ſuperſtition, n'éleva pas même alors la moindre prétention ſur cette ville. Le tyran traitoit ſes voiſins

comme ſes ſujets ; il les opprimoit, mais il ne les dépouilloit pas. Or, ce que Louis XI n'a pas oſé même tenter, contre une poſſeſſion bien moins ancienne qu'à préſent, au moment où il recueilloit la ſucceſſion des comtes de Provence, peut paſſer à nos yeux pour un point de droit ſuffiſamment éclairci ; & je doute qu'aucun membre de cette aſſemblée ſe croye en droit de combattre un titre qu'il a reſpecté.

Outre cette double garantie des contrats & de la poſſeſſion, l'autorité des traités qui ſont la légiſlation commune de tous les ſouverains, a confirmé authentiquement la ſouveraineté du Pape ſur Avignon. Louis XII, en recevant l'inveſtiture d'une partie du royaume de Naples, en 1501, aſſura au Saint-Siége, à perpétuité, la paiſible poſſeſſion d'Avignon & du Comtat. Lorſque Charles VIII voulut rentrer enſuite dans les domaines aliénés par les comtes de Provence, il excepta formellement toutes les poſſeſ-

ſions centenaires; & à cette époque, la ſouveraineté du Pape remontoit bien au-delà d'un ſiècle. Henri III & Henri IV, en accordant aux habitans de cette province les priviléges de Regnicoles, ne les appellent que les *ſujets du Saint-Siége*. Treize Rois de France qui ont ſucceſſivement occupé le trône depuis la réunion de la Provence, ont tous reconnu la légitime ſouveraineté du Pape ſur ce petit pays enclavé dans leurs états. Le démembrement d'Avignon a été conſtamment reſpecté par un voiſin puiſſant qui s'eſt honoré en protégeant la juſtice..... Et les repréſentans de la Nation ſeroient moins délicats, moins équitables que cette longue ſuite de Rois, dont l'ambition n'a jamais franchi cette borne ſacrée! & nous attaquerions aujourd'hui ce que tant de miniſtres conquérans n'ont pas même conteſté! & nous renverſerions, de nos propres mains, ce beau monument de juſtice, qui atteſte, dans l'intérieur du Royaume, le plus honorable triomphe

de

de la raiſon ſur la force ! & nous, qui voulons réhabiliter la Nation françoiſe dans tous ſes droits, nous méconnoîtrions les droits ſacrés de la foibleſſe, de la juſtice, du voiſinage, & d'une poſſeſſion de cinq ſiècles ! & nous délibérerions ici, avec la logique du lion qui tient ſon conſeil, en calculant froidement toutes les injuſtices que nous pouvons commettre avec impunité ! & nous ſerions les ſpoliateurs des ſouverains, dont la France doit ambitionner l'honneur de devenir l'arbitre ! & une ſouveraineté enclavée dans notre territoire, une ſouveraineté reconnue, je ne dis plus ſeulement par tant de Rois & par tant de miniſtres, mais par le ſilence religieux, par le conſentement tacite des états-généraux de Tours, d'Orléans, de Pontoiſe, de Blois, de Paris, ne ſeroit à nos yeux qu'un titre illuſoire, une vieille uſurpation, qu'on inviteroit à rajeunir, en devenant nous-mêmes de plus modernes uſurpateurs ! Eh ! Meſſieurs, quels ſont donc les ennemis de

votre gloire, qui vous donnent de pareils conſeils? Dans quelles étroites & abjectes conceptions veulent-ils donc faire deſcendre vos délibérations nationales? Non, vous ne vous abaiſſerez point à cette confiſcation dont on a préparé le ſuccès par les plus honteuſes manœuvres. Les repréſentans de la Nation françoiſe ſe montreront aujourd'hui juſtes & magnanimes comme elle. La France eſt en poſſeſſion d'être l'aſyle des Rois. Ce royaume où les princes étrangers trouvèrent toujours un refuge, ne deviendra pas ſans-doute, dans ce moment, une caverne où on les dépouille. Ainſi Rome, à la naiſſance de ſa liberté, alloit envahir au loin de grands états, & je ſuis loin de juſtifier cet abus immoral de la force; mais Rome du moins protégeoit, dans le voiſinage de la République, les petites portions de ſouveraineté du Latium, qu'il lui eût été ſi facile d'engloutir; & ces fiers conquérans trouvoient autour d'eux, dans l'image de la liberté modeſte & tranquille, je ne ſais

quel charme ſecret qui les forçoit de ſuccomber à une noble généroſité.

Ah! je le vois, Meſſieurs, vos ames vont s'élever ſans effort à cette hauteur de ſentiment, par une émulation d'enthouſiaſme que les hommes aſſemblés éprouvent toujours pour tout ce qui eſt grand, tandis qu'ils ſe montrent quelquefois ſi inſenſibles pour ce qui n'eſt que juſte. S'il falloit vous citer d'illuſtres exemples, pour allumer dans vos cœurs cette ardeur généreuſe que votre miſſion, & votre puiſſance, & votre gloire vous recommandent également; j'irois les choiſir dans les citations hiſtoriques, dont on s'eſt prévalu dans cette tribune, pour pervertir votre juſtice. Les cris d'improbation, qui m'interrompent ici, ne contrediſent encore que mon aſſertion : ils ne pourroient m'embarraſſer que s'ils proſcrivoient mes preuves; or les voici, Meſſieurs, vous allez en juger.

On vous a dit que la poſſeſſion du Pape n'avoit aucun des caractères d'une vérita-

ble prescription ; que cette possession avoit été interrompue trois fois depuis environ un siècle ; que Louis XIV s'étoit emparé d'Avignon & du Comtat en 1662 & 1689 ; & que de nos jours Louis XV avoit imité cet exemple, en 1768. Voilà l'objection que nos adversaires croyent insoluble : voici maintenant ma réponse, & j'ose le dire, leur jugement.

En 1662, le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, fut insulté par les Gardes-corses qui accompagnent ordinairement les sbires aux exécutions de la justice. Le pape Alexandre VII ne voulut pas en faire d'abord satisfaction au Roi qui s'empara d'Avignon. Louis XIV ayant ensuite obtenu du souverain Pontife la réparation la plus éclatante, rendit cette ville à Clément IX par le traité de Pise, en 1664.

En 1688, M. de Lavardin, notre ambassadeur, fit afficher dans Rome des protestations contre l'excommunication lancée par le Pape, au sujet des franchises

dont jouiſſoient les maiſons des Miniſtres étrangers : franchiſes, qui pour le dire en paſſant, étoient infiniment abuſives. Louis XIV reprit de nouveau le Comtat ſur le pape Innocent XI ; & il le rendit à Alexandre VIII, dès que M. le duc de Chaulnes eut remplacé à Rome M. de Lavardin, dont l'humeur avoit toujours été incompatible avec le cardinal d'Eſtrées, tout puiſſant dans cette Cour.

Enfin, en 1768, la conduite de Clément XIII envers l'Infant, duc de Parme, ayant juſtement irrité la France, Louis XV s'empara d'Avignon & du Comtat, comme ſon prédeceſſeur ; & comme lui, ils les rendit au Saint-Siège, dès que ce différend fut terminé en 1773.

Je viens de raconter les faits. Raiſonnons maintenant, d'après ces dépoſitions de l'hiſtoire.

Il eſt bien évident que jamais les Rois de France n'ont revendiqué la ville d'Avignon, qu'à l'occaſion de ces querelles de Cour, qui, entre d'autres puiſſances, au-

roient été jugées par la voie des armes. C'eſt un acte de violence qui ne mérite pas même d'être décoré du nom de conquête ; c'eſt une ſimple priſe de poſſeſſion, une garantie à laquelle la France renonce, dès que la juſtice réconcilie les Souverains reſpectifs. La France ne réclame pas un droit : elle ſe venge, & bientôt elle reſtitue Avignon & le Comtat, ſans inſérer dans ces actes d'abandon aucune réclamation, aucune réſerve, aucune proteſtation même de pur ſtyle, qui puiſſent motiver des prétentions nouvelles. A ces caractères, aucun publiciſte ne reconnoîtra ſans doute une action juridique, mais une ſimple réparation d'honneur, dont la ville d'Avignon eſt uniquement le gage, & non pas même le prétexte. Les prétendus faits allégués par nos adverſaires ne ſont donc que des voies de fait, des invaſions qui n'attaquent pas la légitimité de la poſſeſſion, & qui n'interrompent même pas ſa continuité. Je dirai plus, Meſſieurs, ces hoſtilités, ces uſurpations, ces reſtitutions

volontaires, ces traités ſolemnels rendent les droits du Saint-Siège beaucoup plus inconteſtables, que ſi la France n'eût jamais formé aucune entrepriſe ſur la Souveraineté du Pape, & qu'elle vînt examiner aujourd'hui ſes droits pour la première fois.

Qu'il eſt grand, qu'il eſt beau cet exemple que Louis XIV a donné au monde, en rendant deux fois cette petite Province à ſon légitime Souverain! Ce même Louis XIV, dont on doit dire avec tant de juſtice, que s'il trouva dans ſes ſuccès la gloire de ſa Nation, il ſut trouver dans ſes revers la ſienne propre: ah! il ſut être grand auſſi dans la proſpérité, quand il ſoumit noblement ſa puiſſance à la première de toutes les ſouverainetés, à la juſtice. Loin d'abandonner ſes droits, vous le ſavez, il entreprenoit quelquefois légèrement des guerres que je ne lui reprocherai pas aujourd'hui, puiſqu'il eut l'héroïſme de ſe les reprocher à lui-même, au lit de la mort. Il luttoit avec

honneur contre l'Europe entière liguée contre lui ; il ajoutoit ſix grandes Provinces à ſon Empire ; il diſpenſoit des ſceptres & des couronnes : rien ne lui réſiſtoit. Cet inévitable conquérant qui ſembloit faire à chaque Souverain ſa part de puiſſance en Europe, trouve devant lui un Prince foible, déſarmé, Souverain d'une contrée enclavée dans ſes propres États. Ce Pontife-Roi eſt à trois cents lieues de diſtance : il n'a point d'armée ; & quand même il en auroit, il ſeroit obligé de traverſer, c'eſt-à-dire, de conquérir une partie de la France, pour porter des ſecours à cette Colonie éloignée. Louis XIV s'en empare, non pas en conquérant, mais en triomphateur qui trouve des peuples vaincus d'avance par le reſpect & la terreur de ſon nom, & proſternés ſur ſon paſſage. Aucune Puiſſance ne prend parti pour le foible ; aucun Souverain n'interpoſe, ni ſa puiſſance, ni ſa médiation entre le Chef ſuprême de l'Égliſe & l'aîné de ſes enfans. C'eſt un

procès de famille que la force ne doit point juger ; & on laiſſe avec reſpect à la juſtice toute la gloire de terminer ce différend. Louis XIV s'arrête tout-à-coup, lorſque rien ne peut plus l'arrêter dans ſes conquêtes. Certes, il médite dans ſa juſtice un bien plus beau projet que l'invaſion du Comtat ! Sa grande ame va ſe déployer toute entière. Le voyez-vous ce Roi, dont l'ambition a été ſi long-temps calomniée ? Le voyez-vous déchirant de ſes mains triomphantes, ces mêmes Arrêts qu'il a fait rendre à ſon Parlement d'Aix, pour ſe mettre en poſſeſſion d'Avignon ? Il a formé le glorieux deſſein de devenir le défenſeur de celui qui n'en a point d'autre à ſolliciter, qu'en réclamant ſon rival pour juge ; & deux fois il eſt décidé dans ce même Conſeil de Louis XIV, qui ne reſtituoit pas aiſément ſes conquêtes, qu'Avignon & le Comtat ſeront rendus au Pape. La protection dûe à la foibleſſe, ne lui eſt point refuſée à la Cour d'un grand Roi. Le ſucceſſeur

de Louis XIV, imite dans les mêmes circonſtances, l'invaſion & la reſtitution du Comtat. Voilà, Meſſieurs, j'oſe le dire, les titres les plus ſacrés de la ſouveraineté du Pape ! Voilà le bel exemple de juſtice, que vous donnent vos deux derniers Rois de France, du fond de leur tombeau ! Si vous voulez aujourd'hui vous aſſocier à leur gloire, par le décret que vous allez prononcer, je vous dis ſans adulation, vous vous montrerez, ſous ce rapport, encore plus grands qu'eux ; car leur gloire fut de reſtituer Avignon : la vôtre ſera de ne l'avoir pas envahi.

Le Pape a réclamé lui-même, par une Lettre officielle de M. le Nonce, au Miniſtre des Affaires étrangères, l'aſſiſtance de notre voiſinage pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les murs d'Avignon. Dans le moment même où ſa Sainteté y appelloit des Troupes françoiſes, elle adreſſoit à ſes malheureux ſujets Avignonois, des Lettres d'amniſtie

générale, pour tous les crimes qui ont deshonoré cette malheureuſe ville. Il étoit bien digne en effet de ſon rang & de ſon ame, d'exercer la clémence, au même inſtant, où ſon autorité méconnue invoquoit le ſecours de la force armée. Cette abſolution paternelle qui auroit dû éveiller les remords des coupables, n'a ſervi qu'à irriter leur audace. Les factieux auxquels le Saint-Père offroit ſi généreuſement le pardon de leurs attentats, ont foulé aux pieds ces mêmes lettres de grâce qu'ils imploreront un jour à genoux. Mais en attendant ce retour de la paix, qu'il vous ſeroit ſi facile d'accélérer, ſouvenez-vous, Meſſieurs, que c'eſt une protection armée, & non pas une officieuſe oppreſſion qu'on vous demande. Vous ſeriez cent fois plus redoutables pour le Saint-Siège, que cette horde d'inſurgens, ſi jamais votre fraternelle aſſiſtance dégénéroit en colluſion avec les rebelles. Ce n'eſt pas un tyran que vous avez à défendre: c'eſt une multitude égarée que vous avez

à calmer. Paroiſſez donc, comme des anges de paix, dans les murs d'Avignon! Ne dites pas, en voyant mes malheureux Concitoyens dénaturés par leurs diſſentions inteſtines, non, ne dites pas : celui-ci eſt mon frère: celui-là eſt mon ennemi. Ils ſont tous vos frères! qu'ils ſoient tous défendus! que vos guerriers conciliateurs ne faſſent couler devant eux que les pleurs honorables de la reconnoiſſance! que l'autorité paternelle du Souverain légitime ſoit rétablie dans cette Ville! que le Gouverneur qui le repréſente y ſoit rappellé! que les Troupes deſtinées à cimenter par leur ſeule préſence cette ſoudaine réconciliation, ſe concertent fidellement avec un Prince, qui en montrant à regret le bras de la juſtice, veut toujours avoir le pardon ſur ſes lèvres; & qui n'invoque la force que pour déployer ſa bonté ſans aucun obſtacle! Voilà, Meſſieurs, la ſeule manière dont il convienne à la France de ſignaler ſon intervention dans un moment d'erreur. Tout autre mode de ſecourir

Avignon ne ſeroit qu'une funeſte aſſociation de brigandage, un dangereux exemple à donner aux peuples, & une imprudente inſulte que vous feriez à tous les Souverains.

Ce n'eſt point en effet le déſir de rétablir l'ordre, mais uniquement le coupable projet de perpétuer l'anarchie, qui a amené cette prétendue délibération, par laquelle Avignon demande d'être réuni à la France. Il étoit difficile ſans doute de perſuader à un peuple heureux, & auſſi libre qu'on puiſſe l'être dans un Gouvernement bien ordonné, qu'il étoit de ſon intérêt de perdre toutes ſes exemptions, tous ſes priviléges, pour s'unir à une Nation accablée d'impôts & écraſée ſous le poids d'une dette immenſe. Solliciter une pareille adoption, c'eſt dénoncer à tous les Citoyens de bonne foi, les criminelles intrigues qui l'ont provoquée. La ligue exécrable qui s'eſt formé contre les Souverains, eſt une épée nue, dont la pointe

ſe montre en mille endroits différens, & dont la poignée eſt dans cette Capitale. C'eſt d'ici qu'eſt partie cette légion de brigands, qui ſe ſont diſperſés dans tout le Royaume, & même dans toute l'Europe, pour ſoulever les peuples, ſuborner les troupes, exciter au pillage, acheter des aſſaſſinats, & pour faire ſouſcrire des actes d'inſurrection, à la lueur des incendies. La ville d'Avignon, ſituée dans l'intérieur de la France, devoit être le premier théâtre de ces ennemis du genre humain; & elle l'a été. Après avoir d'abord perverti l'opinion des peuples, par les libelles les plus infâmes; après avoir ſoudoyé cette corruption de principes qui eſt le crime de l'eſprit; après avoir pris à leurs gages le ſieur Tournal, auteur de ce mépriſable Courrier d'Avignon, dans lequel il s'eſt placé, comme tant d'autres Libelliſtes de Paris, fort au-deſſous de la profeſſion du bourreau, en faiſant l'apologie des aſſaſſinats qu'il n'oſoit pas commettre de ſes propres mains; après avoir

enfin accrédité la licence & l'anarchie par la certitude de l'impunité, par la promeſſe du ſalaire offert à tous les crimes, les nouveaux miſſionnaires de la ſédition, ſuſcitèrent tant de dégoûts aux Officiers municipaux d'Avignon, qu'ils les déterminèrent à la démiſſion volontaire, quoiqu'inexcuſable, de leurs places.

AVOCATS.

En général, les avocats ne travaillent pas aſſez leurs cauſes. Ils ſont plus féconds que véhémens, & pluſieurs d'entr'eux ſacrifient la gloire à la vanité, en prolongeant leurs plaidoyers, pour remplir plus ſouvent les audiences auxquelles le public aſſiſte.

AUTORITÉ ROYALE.

Ce ſyſtême inſenſé d'une démocratie royale ſe développe & s'exécute rapidement de jour en jour. On cherche à rendre le Roi étranger à l'adminiſtration de ſon royaume. On ne veut plus en faire parmi nous qu'un grand penſion-

naire ſans influence & ſans autorité. On nous avoit promis que le rétabliſſement du pouvoir exécutif ſortiroit naturellement du ſein de la conſtitution elle-même, & que l'organiſation de tous les autres pouvoirs lui rendroit toute ſon activité. Cependant, Meſſieurs, à meſure que nos principes conſtitutionnels ſe développent, la puiſſance royale s'évanouit. Nous la plaçons à côté du pouvoir adminiſtratif, à côté des fonctions municipales, à côté de la force armée; & on nous propoſe en ce moment de la mettre également à côté de l'ordre judiciaire, c'eſt-à-dire que nous l'écartons abſolument de notre conſtitution; car, ſelon l'obſervation auſſi ingénieuſe que juſte, de M. le vicomte de Mirabeau, ſi l'autorité royale n'eſt jamais qu'à côté des autres pouvoirs publics, il eſt manifeſte qu'elle en eſt dehors.

Or, Meſſieurs, tout ſyſtême conſtitutionnel qui ne fera point de la prérogative royale une partie intégrante du gouvernement

nement françois, ne ſera qu'un rêve de l'imagination, & au premier moment de ſon réveil, la nation redemande ſon Roi. Il faut dans un Etat, & ſurtout dans un Etat auſſi vaſte & auſſi peuplé que la France, un puiſſant lien d'autorité pour contenir ſes différentes parties, & en former un tout, qui eſt un centre commun. Déjà toutes nos provinces, fatiguées de l'anarchie univerſelle, nous adreſſent des vœux pour le rétabliſſement de l'autorité royale. Juſqu'à préſent l'opinion publique dont l'Aſſemblée Nationale n'a ceſſé de s'inveſtir, a tenu lieu, ſelon la penſée ſublime de M. de Cazalès, de pouvoir exécutif; mais ce frein eſt trop mobile, il eſt trop incertain pour que nous puiſſions lui abandonner plus long-tems les deſtinées du royaume. Les prétendus patriotes qui nous menacent continuellement du deſpotiſme, ne s'apperçoivent pas qu'ils le rendent inévitable, ſi les repréſentans de la nation ne ſe hâtent de reſtituer au Monarque, ou plutôt à ſes peuples, l'auto-

rité légitime du Trône. Nous voulons un Roi, & ſi on le refuſe à nos inſtances, nous n'aurons bientôt que le plus abſolu de tous les deſpotes, parce que le deſpotiſme deviendra notre dernier aſyle, quand il faudra opter entre notre liberté & notre ſûreté. On nous dénonce chaque jour, Meſſieurs, les crimes qu'enfantent de toutes parts la licence & l'impunité. Nous gémiſſons tous des forfaits qui déshonorent une époque de régénération, dont la France pouvoit attendre tant de bonheur & tant de gloire ; mais loin d'être ſurpriſe des attentats qui éloignent les étrangers de nos triſtes contrées, l'Europe entière doit encore être étonnée que les brigandages & les délits de tout genre ne ſoient pas plus multipliés dans un Etat de vingt-ſix millions d'habitans, qui vivent ſans connoître aucune force publique à laquelle ils ſoient contraints d'obéir.

Non, Meſſieurs, l'autorité royale ne doit être étrangère à aucune branche de l'adminiſtration. Je me repréſente la conſ-

titution, qui eſt l'objet de nos travaux, comme un édifice ſacré, dont nous taillons, dont nous plaçons toutes les pierres. L'autorité royale eſt le ciment qui doit les réunir; & ſi elles n'enchaîne pas les unes aux autres toutes ces pierres iſolées qui le compoſent, elles tomberont infailliblement ſur nous. Notre ouvrage s'écroulera ſous nos yeux avant que nous ayons pu l'achever; & nous ne ſeront bientôt plus environnés, dans cette enceinte, que de ruines & de débris.

Vous avez fait du Roi de France, que vous appellez encore, je ne ſais pourquoi, le Roi des François, un Roi *in partibus*. Il eſt un grand penſionnaire du royaume, mais il n'eſt plus le magiſtrat ſuprême de l'Etat; & je vous annonce qu'en affoibliſſant ainſi coutinuellement ſon autorité par vos conquêtes conſtitutionnelles, vous avez préparé vous-mêmes la chûte de votre conſtitution.

BOSSUET.

Au nom de l'évêque de Meaux, l'admiration ſe réveille, & le proclame comme le ſeul rival digne de l'archevêque de Cambray. Orateur en écrivant l'hiſtoire, Boſſuet réunit, dans un degré éminent, les talens les plus oppoſés ; il avoit appris tout ce qu'il eſt permis à un mortel de ſavoir, & l'on auroit cru que penſant à part, il inventoit la langue dont il daignoit ſe ſervir. Eloquent dialecticien, il mit ſon génie en contre-poids avec toutes les erreurs de ſon ſiècle, & les fit diſparoître. Voilà Boſſuet écrivain. Si nous conſidérons l'homme, on lui reproche ſes emportemens contre un ami, un diſciple, un confrère dont il devoit reſpecter les talens & les vertus. Mais ſi je venois louer un grand homme au détriment d'un grand homme, l'ame de Fénélon repouſſeroit mon hommage : « Méfie-» toi, me diroit-elle, d'une ſenſibilité qui » t'égare ; ne t'ai-je pas donné l'exemple » de la modération ? Sois juſte, ſois même

» généreux ; que crains-tu pour ma gloire !
» Elle eſt en dépôt dans tous les cœurs
» vertueux ; & la victoire eſt ſi peu digne
» d'envie, que ma défaite aſſure à jamais
» ma prééminence ſur mon rival ».

Ce Boſſuet, que nous regardons encore aujourd'hui comme un père de l'Egliſe, avoit un tel aſcendant ſur ſon ſiècle, qu'il paſſoit pour l'Egliſe enſeignante. Les victoires qu'il avoit remportées ſur l'héréſie, la confiance de Louis XIV, ſa réputation, ſa place, lui permettoient-elles d'être ſpectateur indifférent d'une diſpute de religion ? Or ; s'il étoit obligé de prendre un parti, le blâmerez-vous d'avoir préféré la vérité à l'archevêque de Cambray ? Miniſtre d'une religion qui ordonne d'*arracher l'œil qui ſcandaliſe*, il voit l'erreur enſeignée par le ſentiment, & le champ de la morale ravagé par une fauſſe ſpiritualité. Alors Boſſuet ſe lève, & de cette même main qui avoit renverſé les autels du Calviniſme, il creuſe le tombeau de Molinos. Liſez

les écrits de l'évêque de Meaux, vous verrez que ce n'eſt pas un vil délateur qui calomnie un ſage, mais un juge compétent qui prononce contre une erreur; vous verrez qu'il eſt impoſſible de parler de Fénélon avec plus d'égards, avec plus de reſpect, j'ai preſque dit avec plus de tendreſſe; vous verrez que l'archevêque de Cambray avoit dénoncé lui-même ſon ouvrage au ſouverain Pontife, & qu'il avoit appellé en témoignage de ſa doctrine l'évêque de Meaux, avec lequel toute l'Egliſe réclamoit. Que ſi l'on veut abſolument que Boſſuet ait paſſé les bornes de la modération, eh bien! je l'avouerai en pleurant ſur le cœur humain, toujours ſujet aux excès. Un homme de génie eſt emporté par ſes idées, comme un autre par ſes paſſions; & après avoir conduit la vérité en triomphe, il va plus loin qu'elle: tant il eſt difficile de ſavoir s'arrêter avec ſa cauſe.

Les Pères ne furent jamais plus élo-

quens que ſous la plume de Boſſuet. Il devient auſſi grand qu'eux lorſqu'il s'appuie de leur autorité ou de leurs principes. Ce grand Orateur les avoit médités long-temps, ſur-tout Tertullien, Saint Chryſoſtôme & Saint Auguſtin ; & ſes Sermons doivent apprendre aux Orateurs Chrétiens l'uſage admirable qu'ils peuvent faire des Pères de l'Egliſe.

Au nom de Démoſthène, mon admiration me rappelle l'homme le plus éloquent de ma nation, celui de tous les émules avec lequel il a le plus de reſſemblance. Que l'on ſe repréſente un de ces orateurs que Cicéron appelle *véhémens & en quelque ſorte tragiques* (1), qui, emportés par une éloquence paſſionnée, s'élèvent au-deſſus des règles & des modèles, & portent l'art à toute la hau-

---

(1) *Grandis, & ut ità dicam, tragicus Orator.* Brutus, 203.

teur de leur propre génie ; un orateur qui monte au haut des cieux, d'où il deſcend avec ſes vaſtes penſées, pour s'aſſeoir ſur les bords d'un tombeau, & abattre l'orgueil des Princes & des Rois devant le Dieu qui, après les avoir diſtingués un moment ſur la terre, les confond à jamais dans la pouſſière commune ; un écrivain qui ſe crée une langue auſſi nouvelle que ſes idées, qui donne à ſes expreſſions un tel caractère d'énergie, qu'on croit l'entendre quand on le lit, & ſon ſtyle, une telle majeſté d'élocution, que l'idiome dont il ſe ſert ſemble ſe transformer & s'aggrandir ſous ſa plume ; un Apôtre qui inſtruit l'univers en célébrant les plus illuſtres de ſes contemporains, qu'il rend eux-mêmes du fond de leur cercueil les prédicateurs de tous les ſiécles ; qui répand la conſternation en rendant, pour ainſi dire, préſens les malheurs qu'il raconte, & qui, en déplorant la mort d'un ſeul homme, montre à découvert le néant de la nature humaine ; enfin, un

orateur dont les diſcours animés par le génie le plus ardent & le plus original, ſont, en éloquence, des ouvrages claſſiques qu'il faut étudier ſans ceſſe, comme dans les arts on va former ſon goût à Rome ſur les chef-d'œuvres de Raphaël & de Michel-Ange. Voilà le Démoſthène françois! voilà Boſſuet! On peut appliquer à ſes écrits oratoires l'éloge que donnoit Quintilien au *Jupiter* de Phidias, lorſqu'il diſoit que cette ſtatue avoit ajouté à la religion des peuples.

Boſſuet a été, en Europe, le véritable créateur de l'éloquence de la chaire. Lingendes, qui auroit pu participer à cette gloire, écrivit ſes ſermons en latin, & par conſéquent ne fut pas plus utile que Cicéron aux prédicateurs du ſiècle de Louis XIV. Boſſuet poſa les bornes de l'art dans le genre de l'oraiſon funèbre; & une ſingularité bien digne d'être obſervée, c'eſt qu'à l'âge de cinquante-huit ans, il termina ſes travaux oratoires par ſon chef-d'œuvre, l'éloge du grand

Condé. Je ne dirai rien ici de ſes ſermons, j'ai témoigné aſſez, dans un autre écrit, la vive admiration qu'ils m'ont inſpirée, & je me plais à la publier encore, parce qu'on aime toujours à renouveller les hommages que l'on doit au génie. Avant lui, *Mailliard*, *Ménot*, *Corénus*, *Valladier*, & une foule d'autres prédicateurs françois, dont les noms ſont aujourd'hui obſcurs ou ridicules, avoient avili l'éloquence de la chaire par un ſtyle abject, une érudition barbare, une mythologie déplacée, de plattes bouffonneries, & même quelquefois par des détails obſcènes. Boſſuet parut. Accoutumé à ſe voir repris dans la controverſe, il dût peut-être aux obſervations critiques des Proteſtans, qui le ſurveilloient de près, ce ton noble, cette force de raiſonnement, cet accord de la dialectique & de l'éloquence, qui forment le caractère de tous ſes diſcours. Voulez-vous connoître la révolution qu'il fit dans la chaire? Ouvrez les écrits de Bourdaloue, dont il fut

le précurſeur & le modéle. Oui, Boſſuet ne me paroît jamais plus grand que lorſque je lis Bourdaloue, qui entra, vingt ans après lui, dans cette nouvelle route, où il ſut ſe montrer original en l'imitant, & où il le ſurpaſſa en travail, ſans pouvoir jamais l'égaler en génie.

Boſſuet eſt-aſſez grand pour qu'il ſoit permis à ſes plus ardens admirateurs d'avouer ſes fautes, & il faut convenir qu'il devient quelquefois froid, lâche, minutieux & rampant : c'eſt que tous les extrêmes ſe touchent ; & qu'entre un trait burleſque & un trait ſublime, il n'y a ſouvent qu'une ligne. L'homme de génie monte ſi haut, qu'on le perd de vue ; s'il s'arrête un ſeul inſtant, il s'abat ; & plus ſon vol étoit hardi, plus ſa chûte eſt profonde : au lieu que l'Ecrivain médiocre eſt ſéparé de ces abîmes par l'immenſité des eſpaces intermédiaires, & de même qu'il s'élève ſans devenir grand, il tombe ſans être au-deſſous du commun.

Auſſi peut-on obſerver qu'il eſt beaucoup plus aiſé de parodier un chef-d'œuvre plein de génie, & ſur-tout les plus beaux endroits de ce chef-d'œuvre, qu'un ouvrage médiocre. C'eſt le concours d'une multitude de circonſtances qui forme le ſublime : changez-en une ſeule, l'enflure, l'exagération, le ridicule vont frapper tous les eſprits, & vous rirez du même mot qui enlevoit votre admiration, ou qui vous arrachoit des larmes.

On ne ſe contentera peut-être pas de reprocher à Boſſuet cette léthargie qui reſſemble au *ſommeil* d'Homère. J'ai connu des gens de Lettres qui, n'ayant jamais lu un volume de cet immortel Orateur, regardoient comme un dogme fondamental en matière de goût, que c'eſt un Ecrivain ſans ſtyle. Si par ſtyle on entend la froide monotonie des antithèſes, les énigmes qu'on appelle réticences, le ton du madrigal, les petites phraſes épigrammatiques, la prétention de montrer partout de l'eſprit, le néologiſme à la mode,

les grands mots alembiqués, & cette phrénéſie épileptique qu'on eſt convenu d'appeller chaleur oratoire ; il faut avouer que Boſſuet n'a point de ſtyle, car il n'a certainement pas celui-là : mais ſi l'on attache à ce mot la ſignification qu'il doit avoir, c'eſt-à-dire, ſi le ſtyle n'eſt autre choſe que l'arrangement naturel des idées : s'il ſuffit pour bien écrire, d'être clair, ſimple, noble, pur, précis, varié, pittoreſque, véhément, harmonieux, périodique : s'il ne faut que donner aux expreſſions le ton du ſujet, aux métaphores la couleur de l'image, aux mouvemens de l'éloquence les élans de la nature, aux tours oratoires le caractère de la paſſion & le trait du ſentiment : ſi le ſtyle, en un mot, n'eſt que la repréſentation de la penſée avec tous ces caractères divers, Contempteurs de Boſſuet, humiliez-vous & liſez ſes écrits juſqu'à ce que vous ſoyez dignes de les admirer. Vos yeux accoutumés à l'élégante ſymmétrie de nos jardins, ne ſauroient-ils donc plus con-

templer l'antique majeſté des forêts?

Quelque frappant (1) que ſoit le ſtyle de Boſſuet, il n'en eſt pas moins naturel; & malgré les ſpéculations métaphyſiques (2) auxquelles il ſe livre de tems

---

(1) L'éloquence de Boſſuet eſt toujours frappante, parce que ce grand Orateur n'écrivoit jamais ſans être animé par une forte paſſion. Au lieu de n'employer que des beautés acceſſoires, il les tire toutes du fond même de ſes ſujets. C'eſt pour s'être écartés de cette dernière règle de l'art oratoire, que pluſieurs Ecrivains nés avec beaucoup d'eſprit & même avec du talent, ne font cependant aucun effet.

(2) On ne ſauroit trop éviter dans les aſſemblées publiques les diſcuſſions abſtraites qui ſont étrangères à la plupart des Auditeurs, & inintelligibles pour les eſprits vulgaires. Cicéron étoit bien convaincu de ce précepte du goût, puiſqu'il décide dans ſon Traité *des Orateurs illuſtres*, qu'un diſcours qui n'obtient point l'approbation du peuple ne mérite jamais le ſuffrage des Savans. Lorſqu'il défendit la cauſe du Poëte Archias, il plaça dans ſa harangue une très-belle apologie de l'étude que tous les gens de Lettres ſavent par cœur; cependant, quoique cet éloge de la littérature fut amené naturellement par ſon ſujet, quoiqu'il fût d'ailleurs écrit d'un ſtyle clair & populaire, Cicéron crut devoir excuſer dans ſon exorde cette digreſſion peu familère au peuple Romain, & une pareille précaution oratoire

en tems, ſurtout au commencement de ſes premières parties, on voit qu'il a écrit de verve tous ſes Sermons, & qu'il ne perd jamais la franchiſe d'une inſpiration ſoudaine & involontaire. Ses plans ſont

---

prouve aſſez que ce grand Orateur regardoit toutes les diſſertations métaphyſiques comme très-oppoſées à la véritable éloquence. Voici le ſecond paragraphe de ce plaidoyer. *Sed ne cui veſtrûm mirum eſſe videatur, me in quæſtione légitimâ, & in judicio publico, quum res agatur apud prætorem populi Romani, lectiſſimum virum, & apud ſeveriſſimos judices, tanto conventu hominum ac frequentiâ hoc uti genere dicendi, quod non modò à conſuetudine judiciorum; verùm etiam à Forenſi Sermone abhorreat: quæſo à vobis, ut in hac cauſâ mihi detis hanc veniam, accommodatam huic reo, vobis, quemadmodùm ſpero, non moleſtam; ut me pro ſummo Poetâ atque eruditiſſimo homine dicentem, hoc concurſu hominum litteratiſſimorum, hâc veſtrâ humanitate, hoc denique prætore exercente judicium, patiamini de ſtudiis humanitatis, ac litterarum paulò loqui libériùs; & in ejuſmodi perſonnâ quæ propter otium ac ſtudium minimè in judiciis periculiſque tractata eſt, ut propè novo quodam & inuſitato genere dicendi. Quod ſi mihi à vobis tribui concediquè ſentiam*, &c.

L'eſprit de Cicéron étoit tellement frappé du danger auquel il s'expoſoit en traitant des détails abſtraits, & au-deſſus de l'intelligence commune de ſes Auditeurs, qu'il termina ſon plaidoyer en demandant encore grace

ordinairement vaſtes & heureux. On conçoit aiſément que Boſſuet ne peut ſe renfermer que dans un grand eſpace : encore cet eſpace eſt-il ſouvent trop étroit, & ſon génie en ſort comme par bonds ; c'eſt ſur-tout dans ſes écarts qu'il eſt ſublime, & alors l'admiration qu'il inſpire, juſtifie l'irrégularité de ſa marche, & fait ſentir vivement le beſoin qu'il avoit de prendre ſon eſſor pour mettre ſes idées en liberté.

On lui pardonnera plus aiſément de perdre quelquefois ſon ſujet de vue, que de l'annoncer avec tant d'efforts. J'ai cru appercevoir de la prétention dans la manière dont il préſente ſes ſujets. Si l'Eloquence tolère les diviſions, elle eſt trop auſtère du moins pour adopter des an-

---

pour cet épiſode. *Quæ de cauſâ dixi, Judices, ea confido probata eſſe omnibus : quæ non fori, neque judiciali conſuetudine, & de hominis ingenio, & communiter de ipſius ſtudio locutus ſum, ea, Judices, à vobis ſpero eſſe in bonam partem accepta ; ab eo, qui judicium exercet, certè ſcio.* Pro Archia Poëta.

tithèſes

tithèſes puériles que *Fénélon* appelloit *des tours de paſſe-paſſe*. C'eſt une perte de tems que les Orateurs doivent éviter, ne fût-ce que pour cacher à l'Auditoire le miſérable emploi qu'ils ont fait de leurs loiſirs. Lorſque Boſſuet compoſa ſes diſcours, les diviſions maniérées étoient fort à la mode, & on les a conſervées ſans doute dans cette édition comme un monument du tribut que les grands hommes ſont quelquefois obligés de payer au mauvais goût de leur ſiècle. *La Bruyere* (1) ſe moque très-ingénieuſement des Prédicateurs qui tournent trop ſur leurs diviſions. « Depuis trente ans-» nées, dit-il, on prête l'oreille aux ré-» theurs, aux déclamateurs, aux énu-» mérateurs; on court ceux qui peignent » en miniature. Il n'y a pas long-tems » qu'ils avoient des chûtes ou des tran-» ſitions ſi ingénieuſes, quelquefois même » ſi vives & ſi aiguës, qu'elles pouvoient » paſſer pour épigrammes; ils les ont

(1) Chapitre des *Prédicateurs*.

» adoucies, je le veux, & ce ne ſont
» plus que des madrigaux ; ils ont toujours
» été d'une néceſſité indiſpenſable &
» géométrique, trois ſujets admirables
» de vos attentions ; ils prouveront une
» telle choſe dans la première partie de
» leur diſcours ; cette autre dans la ſe-
» conde partie, & cette autre dans la
» troiſième : ainſi vous ſerez convaincu
» d'abord d'une certaine vérité, & c'eſt
» leur premier point ; d'une autre vérité,
» & c'eſt leur ſecond point ; & puis d'une
» autre vérité, & c'eſt leur troiſième
» point : de ſorte que la première ré-
» flexion vous inſtruira d'un principe des
» plus fondamentaux de votre religion ;
» la ſeconde, d'un autte principe qui ne
» l'eſt pas moins ; & la dernière réflexion,
» d'un troiſième & dernier principe, le
» plus important de tous, qui eſt remis
» pourtant, faute de loiſir, à une autre
» fois. Enfin, pour reprendre & abréger
» cette diviſion, & former un plan .....
» encore, dites vous, & quelles prépara-

» tions pour un discours de trois quarts-
» d'heure ? . . . . . Il semble, à les voir
» s'opiniâtrer à cet usage, que la grace
» de la conversion soit attachée à ces
» énormes partitions ».

Malgré cette prétention au bel esprit, qui paroîtra, sans doute, fort extraordinaire dans un écrivain tel que Bossuet, & qu'il lui auroit été si facile d'éviter, je ne connois aucun livre dont la lecture, ou plutôt dont l'étude puisse être plus utile à un prédicateur, que les sermons de ce grand homme. Ce n'est pas que les Plagiaires doivent se flatter de le mettre impunément à contribution ; car leur petite manière formeroit, avec le génie de Bossuet, un contraste qui avertiroit bientôt du larcin. Il n'y a qu'à admirer dans ces discours ; on n'y trouve rien à prendre. Ces corsaires de la littérature, qui parlent toujours aux dépens de ceux qui ont pensé, sont redoutables pour les auteurs riches en réflexions, mais qui n'ont pas connu le mérite du style ; & en effet, il

ſuffit de ſavoir bien écrire, pour s'approprier leurs plus beaux endroits, puiſque toute idée reſte à celui qui l'exprime le mieux. Mais qui s'eſt jamais mieux exprimé que Boſſuet? Il eſt impoſſible de lui ravir ſes penſées, ſans enlever & les expreſſions & les images dont il les a revêtues.

Toute la véhémence du génie de Boſſuet éclate dens ces nouveaux ſermons, qu'on regardera, ſans doute, comme l'un de ſes plus beaux titres littéraires. Un écrivain qui en auroit fait l'unique objet de ſes travaux ſeroit ſûr de l'immortalité; mais Boſſuet eſt ſi grand, qu'il a pu perdre, impunément pour ſa réputation, tous ces chef-d'œuvres, & c'eſt le comble de ſa gloire de n'en avoir pas eu beſoin pour être compté parmi nos plus grands hommes.

Il n'eſt aucun de ces ſermons, ſans en excepter même les fragmens, dans lequel on ne découvre un écrivain original, & quelques-uns de ces traits de

génie, qui assurent l'immortalité aux productions oratoires. Or dès que j'apperçois des beautés du premier ordre, je ne dispute plus contre mon plaisir; j'oublie les fautes, & je m'abandonne avec joie aux transports d'admiration, qui s'élèvent aussi-tôt dans mon ame. Qu'on ne m'accuse cependant point de me laisser égarer par un aveugle enthousiasme pour Bossuet, & de me borner à des éloges vagues, au lieu d'indiquer en détail ceux de ses sermons que je regarde comme des chef-d'œuvres; car je n'éprouverois ici que l'embarras du choix, s'il falloit déterminer les objets de ma préférence. Lisez donc les discours que Bossuet paroît avoir travaillés avec plus de soin, & entre autres ses sermons sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise, sur la nécessité de travailler à son salut, sur Jesus-Christ comme objet de scandale, sur les vices de l'honneur du monde, sur la justice, sur l'honneur, sur l'impénitence finale, sur les jugemens humains, sur

l'ambition, &c. &c. Liſez ces diſcours; & ſi vous n'êtes point vivement frappé des idées & des mouvemens ſublimes dont ils ſont enrichis, gardez-vous de porter jamais aucun jugement ſur les orateurs : la nature vous a refuſé le ſentiment de l'éloquence.

Qu'il me ſoit permis, en finiſſant, de propoſer cette queſtion aux gens de goût : *L'art de la chaire a-t-il fait des progrès depuis un ſiècle ?* Liſez Boſſuet & prononcez.

Ce qui m'a le plus frappé dans ſes ſermons, c'eſt cette vigueur ſoutenue qui caractériſe le ſtyle de Boſſuet, & qui vaut bien, ce me ſemble, l'élégance continue, tant vantée dans nos écrits modernes. Dès ſon exorde, dès ſa première phraſe, vous voyez ſon génie en action, vous ne rencontrez ni formules triviales, ni commentaires des penſées d'autrui, ni lenteurs, ni ſtérilité, ni redondances; il ne marche pas, il court

dans un ſentier nouveau, que ſon imagination lui ouvre ; il ſe précipite vers ſon but, & vous emporte avec lui. Lorſqu'une véhémence rapide entraîne ce grand homme, on ſe ſent tranſporté dans une région inconnue, on ne ſait plus où il prend ſes expreſſions & ſes penſées; ſon ſtyle ſe paſſionne & s'enflamme, ſon enthouſiaſme porte de toute part la conviction & la terreur ; & alors il n'eſt plus poſſible de le lire, il faut qu'on le déclame : voilà le triomphe de l'éloquence écrite.

On a beſoin de revenir pluſieurs fois ſur ces morceaux ſublimes, & de les décompoſer en quelque ſorte pour en ſentir tout le prix. Il faut que le lecteur ému, troublé, hors de lui-même, laiſſe réfroidir ſon imagination en retournant ſouvent ſur ſes pas, s'il veut reſpirer quand Boſſuet lui a fait perdre haleine. Mais qu'il contracte par l'analyſe une certaine familiarité avec les élans impétueux de l'orateur, & il maniera, pour

ainſi dire, tous les reſſorts qui ont produit de ſi grands mouvemens. Ces effets extraordinaires dérivent toujours des traits véhémens & rapides, qui partent du génie de Boſſuet. Que voit-on lorſqu'on obſerve de près le méchaniſme de ſon éloquence ? Il établit d'abord ſon ſujet, il s'empare de votre attention par la nouveauté ou par l'intérêt de ſon plan : c'eſt le moment de la raiſon. Il poſe enſuite ſes principes, il donne de l'autorité à ſes preuves ; vous êtes bientôt convaincu. Tout-à-coup ſon génie prend l'eſſor, & un grand tableau tiré, ſoit de l'hiſtoire ſainte, ſoit de la peinture des mœurs, ſoit des agitations de la conſcience, accable votre admiration & appelle vos remords. Votre imagination, devenue toute-puiſſante par le ſecours de la ſienne, voit, devance & crée tout ce qu'on va lui préſenter. L'orateur écarte tout raiſonnement abſtrait, toute diſcuſſion réfléchie : il n'aſpire alors qu'à vous émouvoir ; bientôt il s'arrête à une

maxime grande & neuve, & cette ſentence, gravée fortement dans votre eſprit, ne vous paroît à vous-même que le réſultat de vos propres penſées ; je dis les vôtres, parce que tout ce que l'orateur doit faire, quand il vous a touché, c'eſt de vous interprêter ce qu'il vous ſuggère, de vous raconter ce qu'il vous inſpire, & de faire paſſer dans votre ame tout l'enthouſiaſme dont il étoit enflammé lui-même au moment de la compoſition.

C'eſt à cet art, ce grand art de ſe confondre, de s'identifier avec l'aſſemblée à laquelle on parle, qui ramène tous les eſprits à cette unité de penſées, dont le premier effet eſt de les forcer de réagir les uns ſur les autres, & qui, ſemblable à un vent impétueux, pouſſe tous ces flots d'auditeurs de l'eſpérance à la crainte, de l'abattement à la joie, de la commiſération à la terreur. J'ai éprouvé toutes ces agitations en liſant Boſſuet : jamais ce grand homme ne cherche le ſublime, il le trouve dans je ne ſais quel admirable abandon

qui le caractériſe ; & l'on croit, quand on l'entend, converſer avec ſoi-même ſur un ſujet qu'on a profondément médité. Son expreſſion, preſque toujours métaphorique, réveille fortement l'attention : c'eſt un lévier dont ſe ſert l'orateur pour ébranler & pour abattre tout ce qui lui réſiſte. Quelquefois ſon éloquence paroît épuiſée ; vous vous délaſſez pendant quelques inſtans, vous admirez en liberté une idée ſublime, & vous ſavez gré à Boſſuet de ne vous avoir point diſtrait en appellant ailleurs vos regards. S'apperçoit-il que vous vous ſéparez de lui, tandis qu'il ſemble ſe traîner dans des détails communs? Tout-à-coup ſon imagination s'allume ; & de nouvelles beautés donnent de vives ſecouſſes à votre ame.

Parallele de Boſſuet & Bourdaloue.

Je ne doute point que Boſſuet ne fût né avec beaucoup plus de génie que Bourdaloue ; cependant les ſermons de celui-ci ſont mieux faits, plus finis, plus méthodiques, & je n'en ſuis pas ſurpris,

puiſqu'ils ont été l'unique objet de ſes travaux littéraires. Si l'on compare pièce à pièce, Bourdaloue aura l'avantage ; mais ſi l'on oppoſoit trait à trait, il ne réſiſteroit pas à ce parallèle. Boſſuet eſt plus lumineux, plus original, plus extraordinaire, plus accablant. Il a une manière grande & ferme, une familiarité noble, des élans ſublimes, des tableaux fiers & impoſans, des tranſitions bruſques & cependant toujours naturelles, un grand nombre de ces vérités intimes qu'on ne découvre qu'en creuſant profondément dans ſon propre cœur, une majeſté d'idées, & une vigueur d'expreſſions qui lui ſont propres. On reconnoît ſur-tout dans ſes écrits le ton & l'accent d'un Prophète ; c'eſt l'Iſaïe de la Loi nouvelle. Il s'attache à épouvanter l'homme, & lorſqu'il l'a intimidé par ſes menaces, il le livre aux remords pour achever ſa converſion.

BOURDALOUE.

Ce qui me plaît, ce que j'admire principalement dans Bourdaloue, c'eſt qu'il ſe fait oublier lui-même ; c'eſt que dans un genre trop ſouvent livré à la déclamation, il n'exagère jamais les devoirs du chriſtianiſme, ne change point en préceptes les ſimples conſeils, & que ſa morale peut toujours être réduite en pratique ; c'eſt la fécondité inépuiſable de ſes plans qui ne ſe reſſemblent jamais, & l'heureux talent de diſpoſer ſes raiſonnemens avec cet ordre dont parle Quintilien, lorſqu'il compare le mérite d'un orateur qui compoſe un diſcours à l'habileté d'un général qui commande une armée (1) ; c'eſt cette logique exacte & preſſante qui exclut les ſophiſmes, les contradictions, les paradoxes ; c'eſt l'art avec lequel il fonde nos devoirs ſur nos intérêts, & ce ſecret précieux que je ne vois guères que dans ſes ſermons de con-

(1) *Eſt velut Imperatoria virtus.* Inſt. 2.

vertir les détails des mœurs en preuves de ſon ſujet ; c'eſt cette abondance de génie qui ne laiſſe rien à imaginer au-delà de chacun de ſes diſcours, quoiqu'il en ait compoſé au moins deux, ſouvent trois, quelquefois même quatre ſur la même matière, & qu'on ne ſache après les avoir lus auquel de ces ſermons donner la préférence ; c'eſt la ſimplicité d'un ſtyle nerveux & touchant, naturel & noble, la connoiſſance la plus profonde de la Religion, l'uſage admirable qu'il fait de l'Ecriture & des Pères ; enfin je ne penſe jamais à ce grand homme ſans me dire à moi-même : voilà donc juſqu'où le génie peut s'élever quand il eſt ſoutenu par le travail !

Bourdaloue, toujours conſéquent, toujours nerveux, préférant aux mouvemens paſſagers de l'onction des preuves frappantes que le tems grave toujours plus profondément dans les eſprits, appellant le ſyſtême entier de la religion au

ſecours de chacun ſes ſujets, raiſonneur éloquent, moraliſte ſublime, & inſtruiſant ſon auditeur avec l'attention de s'oublier, de ſe cacher toujours lui-même : Bourdaloue ſera éternellement le déſeſpoir des prédicateurs. . . . . Il eſt plus ſatisfaiſant à la centième lecture qu'à la première ; plus on le lit, plus on l'admire. Je lui rends graces de ce qu'il n'a pas connu ce miſérable jeu de la phraſe, qui dégraderoit le génie, ſi le génie pouvoit s'y abaiſſer, & de ce qu'il n'a jamais écrit que pour le beſoin de ſa penſée.

BRIDAINE.

M. Bridaine étoit né avec une éloquence populaire, pleine d'images & de mouvemens, & nul n'a poſſédé, à un plus haut degré que lui, le rare talent de s'emparer d'une multitude aſſemblée ; il avoit un ſi bel organe, qu'il rendoit croyables tous les prodiges que l'hiſtoire nous raconte de la déclamation des anciens, & il ſe faiſoit entendre auſſi aiſément de 10000 perſonnes en pleine campagne, que s'il

eut parlé ſous la voûte la plus ſonore. On remarquoit, dans tout ce qu'il diſoit, des tours naturellement oratoires, des métaphores très hardies, des penſées bruſques, neuves & frappantes, tous les caractères d'une riche imagination, quelques traits, quelquefois même des diſcours entiers préparés avec ſoin, & écrits avec autant de goût que de chaleur.

L'organe tonnant de Bridaine ajoutoit dans ces occaſions une nouvelle énergie à ſon éloquence, & l'auditoire familiariſé avec ſon langage, & ſes idées paroiſſoit alors conſterné devant lui. Le ſilence profond qui régnoit dans l'aſſemblée, ſurtout quand il prêchoit à l'entrée de la nuit, étoit interrompu de tems en tems, & d'une manière très-ſenſible, par des ſoupirs longs & lugubres, qui partoient à la fois de toutes les extrémités du temple où il parloit. Orateurs, qui ne penſez qu'à votre propre gloire, tombez aux pieds de cet homme apoſtolique, & ap-

prenez d'un miſſionnaire ce que c'eſt que la véritable éloquence.

M. CAMUS.

C'eſt, en particulier, M. Camus, ci-devant avocat du Clergé, qu'il a défendu dans cette aſſemblée, juſqu'au jour du décret mémorable deſtiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, & qui, depuis cette époque, ne comptant plus ſur cette utile clientèle, eſt devenu ſubitement le plus ardent & le plus infatigable perſécuteur du Clergé; c'eſt lui que j'accuſe hautement de cette double opinion qui le rend ſi remarquable, en ſa qualité de juriſconſulte, des circonſtances. Je l'attaquerai bientôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer qu'il a ſoutenu le pour & le contre, & que, puiſqu'il a deux avis, il ne lui en reſte aucun; mais en attendant que je traduiſe devant nous ſa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à-tour, & je le livre au jugement

ment des deux partis, dont l'un lui a valu, & dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviſte de la nation. Il ne s'agiſſoit que de la réunion d'un ſeul Evêché, lorſqu'il ſoutenoit avec tant de force la néceſſité du recours au Pape, lorſqu'il invitoit M. l'Evêque de Digne à excommunier M. l'Evêque de Sénez, ſi celui-ci s'emparoit proviſoirement de ſa juriſdiction. Il eſt queſtion aujourd'hui de la ſuppreſſion de cinquante-trois évêchés, & le même M. Camus oſe dire que l'intervention du ſouverain Pontife n'eſt pas néceſſaire! Il faut être bien étrangement encouragé par le deſir de nuire, pour ſe montrer ſi verſatile dans ſes opinions.

CHALEUR.

Si on entendoit par le mot de *Chaleur*, les fermentations d'un cerveau exalté, le paradoxe uni au mauvais goût, les apoſtrophes continuelles, les exclamations inutiles, les hyperboles obſcures; enfin un ſtyle gonflé des métaphores obſcures.

Ah! préſerve-toi de ces écarts, jeune orateur, qui as reçu de la nature l'ineſtimable préſent du génie; crois que le véritable enthouſiaſme, n'eſt autre choſe que la raiſon échauffée par l'encens des paſſions, & que l'éloquence n'eſt point un délire. Veux-tu ſavoir ce qui eſt froid? c'eſt tout ce qui eſt exagéré, tout ce qui eſt vide de ſens, tout ce qui eſt écrit ſans intérêt, & ſur-tout rien n'eſt plus froid qu'une fauſſe chaleur.

CHEMINAIS.

Le ſtyle de Cheminais, plein de douceur & de molleſſe, ſuppoſe le plus heureux talent, & ſes ſermons reſpirent une certaine langueur attrayante & affectueuſe qui doit nous faire regretter à jamais que cet écrivain, affoibli d'ailleurs par des infirmités habituelles, n'ait pas aſſez vécu pour remplir ſa carrière oratoire.

CICÉRON.

La marche de Cicéron, qui a un plan très-net dans toutes ſes harangues, quoi-

qu'il l'énonce rarement dans l'exorde, eſt très-favorable à l'accroiſſement de ſes preuves, & l'oblige de ſe ſurpaſſer continuellement par de nouveaux efforts à meſure qu'il avance dans les difficultés de ſon ſujet. Ouvrez ſes plaidoyers; il nie d'abord le fait qu'on lui oppoſe, & enſuite il prouve qu'en le ſuppoſant vrai on n'en pourroit rien conclure contre ſon client.

Parallèle de Cicéron & Démoſthène.

Malgré la déciſion de Virgile, les gens de lettres n'ont point prononcé unanimement entre Cicéron & Démoſthene, & ces deux orateurs ſont à-peu-près au même rang. Cicéron a une prééminence inconteſtable ſur ſon rival en littérature & en philoſophie, mais il ne lui a point arraché le ſceptre de l'éloquence; il le regardoit lui-même comme ſon maître, il le louoit avec tout l'enthouſiaſme de la plus vive admiration, il traduiſoit ſes ouvrages; & ſi ces traductions étoient parvenues juſqu'à nous, il eſt probable que Cicéron

ſe ſeroit mis lui-même pour jamais au-deſſous de Démoſthene. C'eſt la force irréſiſtible du raiſonnement, c'eſt l'entraînante rapidité des mouvemens oratoires qui caractériſent l'éloquence de l'orateur Athénien; il n'écrit que pour donner du nerf, de la chaleur & de la véhémence à ſes penſées; il parle non comme un écrivain élégant qui veut être admiré, mais comme un homme paſſionné que la vérité tourmente, comme un citoyen menacé du plus grand des malheurs, & qui ne peut plus contenir les tranſports de ſon indignation contre les ennemis de ſa patrie. C'eſt l'athléte de la raiſon; il la défend de toutes les forces de ſon génie, & la tribune où il parle devient une arène. Il ſubjugue à la fois ſes auditeurs, ſes adverſaires, ſes juges; il ne paroît point chercher à vous attendrir : écoutez-le cependant, & il vous fera pleurer par réflexion. Il accable ſes concitoyens de reproches, mais alors il n'eſt que l'interprête de leurs propres remords. Réfute-t-il un argument, il ne

diſcute point, il propoſe une ſimple queſtion pour toute réponſe, & l'objection ne reparoîtra jamais. Veut-il ſoulever les Athéniens contre Philippe, ce n'eſt plus un orateur qui parle, c'eſt un général, c'eſt un roi; c'eſt un prophète, c'eſt l'ange tutélaire de ſa patrie; & quand il menace ſes concitoyens de l'eſclavage, on croit entendre retentir dans le lointain, de diſtance en diſtance, le bruit des chaînes que leur apporte le tyran.

CLERGÉ.

Incompétence de l'Aſſemblée Nationale ſur la conſtitution civile du Clergé.

Il eſt de l'intérêt de la Religion, il eſt de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les Eccléſiaſtiques n'obtempèrent point, ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion eſt ſans doute, que la chaîne apoſtolique des paſteurs ſe perpétue dans ce Royaume,

auquel ſa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang ſi éminent parmi les autres empires chrétiens. Or, comment s'y perpétueroit-elle, ſi le miniſtère paſtoral étoit amovible ; s'il repoſoit ſur des baſes toujours vacillantes ; ſi les liens ſacrés des familles ſpirituelles, entre le paſteur & le troupeau, étoient diſſolubles au gré des puiſſances temporelles ; ſi l'on pouvoit exclure arbitrairement des Egliſes les évêques & les curés, qu'une inſtitution canonique & régulière y a placés ? Que deviendroit enfin la diſcipline de l'Egliſe chrétienne, ſi vous pouviez, ſans conſulter aucune de ſes règles, renverſer un ſiége épiſcopal, que votre ſeule autorité n'a point établi, & deſtituer ainſi des Miniſtres de la Religion, que vous n'avez jamais inſtitués ?

Ici, Meſſieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puiſſance légiſlative qui appartient à l'Egliſe. Le divin fondateur de la ſociété

chrétienne a néceſſairement conféré à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, l'autorité néceſſaire à ſa perpétuité ; le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enſeignée ; d'adminiſtrer les ſacremens qu'il avoit établis ; d'inſtituer les Miniſtres chargés de ces fonctions ſacrées, & par conſéquent, le droit de déterminer le territoire de leur juriſdiction, puiſque cette miſſion eſt la meſure de leurs devoirs ; enfin la faculté de faire des loix & des règlemens indiſpenſables pour développer le véritable eſprit de la Religion.

De-là naiſſent, & la néceſſité de la diſcipline, & la compétence excluſive de l'Egliſe qui peut ſeule en rédiger le Code ſacré. Ce ſeroit une héréſie en théologie, & une abſurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre ſon autorité légiſlative, puiſque ſans cette prérogative inconteſtable, il lui ſeroit impoſſible de gouverner la ſociété des fidèles. L'abbé Fleury a démontré, dans ſon ſeptième diſcours ſur l'Hiſtoire eccléſiaſtique, que

le droit d'établir des canons, ou des règles de diſcipline, étoit un droit eſſentiel, ou plutôt inhérent à l'Egliſe, qui en a joui ſous les Empereurs payens; & ce droit ne peut lui être ôté par aucune puiſſance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la diſcipline eccléſiaſtique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la queſtion, on ne l'a pas même bien compris. Il faut diſtinguer en effet les principes de la diſcipline, des points particuliers de diſcipline. Par exemple, il eſt des articles fondamentaux de diſcipline établis par Jéſus-Chriſt lui-même, tels que la primauté d'honneur & de juriſdiction qui appartient au Pape, dans toute l'Egliſe, la ſupériorité des Évêques ſur les Prêtres & ſur les autres Miniſtres inférieurs du culte. Ces points de diſcipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur eſt eſſentiel, & aucun canon ne ſauroit briſer légitimement ces grands reſſorts de la

hiérarchie eccléſiaſtique. Mais la manière dont la juriſdiction du ſouverain Pontife & l'autorité des Evêques doivent être exercées, peut être déterminée par l'Egliſe, relativement aux temps, aux lieux & aux perſonnes; & l'Egliſe a toujours uſé de ce droit qu'elle a reçu de Jéſus-Chriſt, dans les Conciles où elle a déployé la plénitude de ſa puiſſance : d'où il réſulte que les points particuliers de diſcipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ſes principes généraux ſont invariables.

La tradition ſeule conſerva d'abord ces premières règles de diſcipline qui furent enſuite écrites ſous le nom de *Canons des Apôtres* & de *Conſtitutions Apoſtoliques*. L'un des objets les plus importans de cette adminiſtration ſacrée a toujours été, pour l'ordre paſtoral, la détermination & le partage des juriſdictions & des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des

Evêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation, les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établiſſoient, avec l'applaudiſſement de toutes les Egliſes, des chaires épiſcopales dans les contrées qu'ils avoient conquiſes à la foi. Ce n'eſt point à l'époque de ces grandes conquêtes ſpirituelles, ce n'eſt qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrième ſiècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'Egliſe a pu être déterminé. A peine les ſucceſſeurs des apôtres ont-ils ainſi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils ſe hâtent d'en régler l'adminiſtration par l'autorité des loix; & auſſi-tôt nous voyons dans les conciles les canons qui déſignent les villes épiſcopales, & les cités métropolitaines ou patriarchales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur juriſdiction eſt circonſcrite. Il ſeroit aiſé de compoſer un volume entier, de la citation littérale de ces an-

ciens canons. Nous y trouverions que l'égliſe a ſouvent refuſé de changer la diſtribution des métropoles eccléſiaſtiques, lorſque la puiſſance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainſi dans le cinquième ſiècle, le Pape Innocent I, décida que l'Empereur ayant diviſé l'une de ſes provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux ſièges métropolitains, parce que l'Egliſe ne devoit pas ſuivre la perpétuelle mobilité des choſes humaines, & qu'elle n'admettoit point dans ſa police les dignités qui réſultent uniquement de l'adminiſtration civile des territoires.

L'Égliſe ſeule a donc érigé toutes les chaires épiſcopales de l'univers, & la puiſſance civile n'a jamais partagé avec elle cette organiſation & cette diſtribution de la puiſſance eccléſiaſtique. M. Boſſuet obſerve, que dès le premier de tous les conciles, l'aſſemblée des Apôtres à Jéruſalem, ſaint Paul & ſaint Barnabé furent chargés par le collége apoſtolique,

de porter ſes déciſions à toutes les Egliſes. Cette forme régulière de déterminer la juriſdiction par la ſeule miſſion, n'a jamais été interrompue dans la diſcipline eccléſiaſtique. Les commiſſaires impériaux qui aſſiſtèrent au concile de Chalcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques ſeuls à prononcer ſur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même eſprit & les mêmes principes fixèren , dès la première race de nos Rois, le droit commun de l'Égliſe gallicane. Lorſque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui propoſer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y oppoſa, en appuyant ſon refus ſur les loix de l'Égliſe qui ne permettoient pas, diſoit-il, de retrancher malgré lui de ſa juriſdiction, une partie de ſon diocèſe. Les Princes ont ſouvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établiſſement des évêchés & des métropoles; mais l'autorité de l'Égliſe a toujours prédominé

dans ces inſtitutions ; & les papes y ont ſi conſtamment participé, que l'inſtitution des évêchés leur eſt aujourd'hui ſpécialement réſervée, parce que le droit demeure dévolu au ſaint ſiége, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours perſévérant de la volonté des évêques & des peuples lui en a abandonné les ſoins & les charges.

Ainſi, meſſieurs, nous ne reconnoiſſons point d'autre miſſion légitime, point d'autre autorité ſpirituelle dans l'Égliſe, que celle qui va prendre ſa ſource dans le centre de l'unité catholique. Le corps des paſteurs forme, en quelque ſorte, un grand arbre dont le ſaint ſiége eſt, pour ainſi dire, le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'uſage actuel ne partiroient pas de ce tronc ſacré, ſeroient ſtériles & frappées de mort. Vouloir ſuppléer à cette miſſion apoſtolique, par la délégation de la puiſſance civile, c'eſt renouveller, dans l'Egliſe, l'ancienne querelle des inveſtitures par la croſſe & par l'anneau : prétention à jamais inſou-

tenable dans laquelle les Empereurs ont ſuccombé depuis pluſieurs ſiècles. Or tous vos décrets relatifs aux nouvelles organiſations diocéſaines, nous rappellent cette cauſe déja ſolemnellement jugée en faveur de l'Egliſe, qui a reçu de Jéſus-Chriſt, ſans partage, le privilège de diſpenſer le tréſor des graces ſpirituelles, & le droit de ſe gouverner ſeule, & par elle-même. Il eſt des évêchés que vous voulez ſupprimer ; mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés, ſans l'aveu de l'Egliſe, d'une juriſdiction qu'ils n'ont pas reçue de vous ? Il eſt des diocèſes dont vous étendez les limites ; mais comment inveſtirez-vous les premiers paſteurs d'une autorité ſpirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes ? Enfin il eſt de nouveaux ſièges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agiſſoit ſimplement d'établir quelques tribunaux de diſtrict ; mais de quel droit élèverez-vous, par une violation manifeſte de territoire, des chaires épiſcopales dans l'Egliſe, ſans l'intervention, ni d'un

concile, ni de ſon chef ſuprême qui peut ſeul, dans l'ordre actuel, en aſſeoir le fondement ſur la pierre angulaire? De quelle puiſſance ces nouveaux évêques recevront-ils la miſſion ſacrée, ſans laquelle rien ne ſauroit effacer la tache originelle de l'intruſion? Uſurper ainſi, Meſſieurs, la haute juriſdiction de l'Egliſe, ce ne ſeroit pas ſeulement porter la main à l'encenſoir : ce ſeroit l'arracher avec violence des mains des légitimes paſteurs pour vous en emparer vous-mêmes, en vous précipitant dans le ſchiſme.

Cette compétence excluſive de l'Egliſe, en matière de diſcipline, ou d'adminiſtration eccléſiaſtique, a été revendiquée ſolemnellement par M. Boſſuet, dans le ſeptième livre de l'hiſtoire des variations. Il ſemble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités & aux nullités qui réſultent des uſurpations de la puiſſance civile ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, lorſqu'il raconte les cauſes de la défection de la foi catholique parmi

les Anglois. « L'Egliſe d'Angleterre, dit » il, ſe glorifie plus que toutes les autres » Egliſes proteſtantes, de s'être réformée » ſelon l'ordre, & par des aſſemblées légi- » times. Mais pour y garder cet ordre dont » on ſe vante, le premier principe qu'il » falloit poſer, étoit que *les eccléſiaſtiques* » *tinſſent du moins le premier rang dans* » *les affaires de la religion.* On fit tout le » contraire, & dès le tems de Henri VIII, » ils n'eurent plus le pouvoir de s'en mê- » ler ſans ſon ordre. Toute la plainte » qu'ils en firent, fut qu'on les faiſoit dé- » cheoir de leurs privilèges; comme ſi ſe » mêler de la religion étoit ſeulement un » privilège, & non pas le fond & l'eſſence » de l'ordre eccléſiaſtique. Mais on pen- » ſera peut-être qu'on les traita mieux ſous » Edouard, lorſqu'on entreprit la réfor- » mation, d'une manière que M. Burnet » croit bien plus ſolide? Tout au contraire » ils furent obligés de demander, comme » une grace au parlement, du moins que » les affaires de la religion ne fuſſent

point

» point réglées, ſans que l'on eût pris leur » avis, & écoutés leurs raiſons. Quelle » misère de ſe réduire à être écoutés, » eux dont Jéſus-Chriſt a dit, *qui vous* » *écoute, m'écoute!* Mais cette condeſ- » cendance même, dit notre hiſtorien, » *ne leur réuſſit pas*..... Il ne faudroit » plus rien dire après avoir rapporté de ſi » grands excès ».

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que Boſſuet explique la décadence de l'Egliſe d'Angleterre. C'eſt ainſi qu'il raconte l'oppreſſion qu'éprouvèrent les évêques, en ſubiſſant la loi dans une matière dont ils étoient les juges néceſſaires. Rapprochez, dans ce moment, le ſouvenir de ces déplorables entrepriſes de la puiſſance temporelle, rapprochez-le, dis-je, de l'influence que vous avez donnée à la puiſſance eccléſiaſtique, en décrétant, ſans nous & malgré nous, le bouleverſement de la diſcipline de l'Egliſe, ſous le précieux prétexte de donner une conſtitution civile au clergé. Comparez, jugez! & plaiſe au ciel, que

la fatale iſſue d'un ſyſtême qui a éteint la foi en Angleterre, ne ſoit pas l'exemple & le préſage des malheurs qui menaçent aujourd'hui la religion dans le Royaume.

Si la puiſſance civile eſt autoriſée à prononcer ainſi arbitrairement, & ſans la participation de l'égliſe, la ſuppreſſion des cures & des évêchés, toutes ces magiſtratures ſacrées deviennent amovibles. Les paſteurs ne ſont plus unis à leurs troupeaux par cette ſainte alliance qui les attachoit les uns aux autres, comme un père à ſes enfans; leurs titres ne ſont plus que des commiſſions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre paſtoral, que des coſmopolites ſans patrie, ſans domicile fixe, ſans famille ſpirituelle; & je demande ſi les peuples doivent bénir une innovation, qui, en rendant l'exiſtence légale des miniſtres du culte, toujours précaire & incertaine, les prive des ſecours, des conſeils, des exemples d'un paſteur qui ne peut plus ſe dévouer à ſon miniſtère, lorſqu'il eſt incertain de ſon état?

Il eſt évident, Meſſieurs, que ſi vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le Royaume, ſans aucune forme légale, & par un acte abſolu de votre volonté toute puiſſante, vous aurez la faculté de ſupprimer arbitrairement, en un inſtant, & ſans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conſervez encore dans l'empire. Vous expulſerez donc à votre gré tous les paſteurs qui auront le malheur de vous déplaire, & vous n'aurez pas même beſoin de les accuſer pour les proſcrire? Ne vous êtes-vous donc propoſés que de déplacer le deſpotiſme en France, & de vous l'approprier au lieu de l'anéantir? Eh! par quelle inconcevable contradiction voudriez vous vous ſoumettre à ces dépoſitions arbitraires, après avoir mis la ſtabilité de tous les autres états, ſous la garantie tutélaire de la loi? Quoi! vous avez décrété qu'un ſous-lieutenant d'infanterie ne pourroit pas être deſtitué de ſon emploi, ſans le jugement préalable d'un conſeil de guerre : & vous

prétendez refuſer la même inamovibilité & les mêmes garanties judiciaires à vos paſteurs ! Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi ? On ne ceſſe d'abuſer ici contre nous des principes d'une liberté qui nous ſera toujours précieuſe, pourvû qu'elle ne dégénère point en licence. Eh bien ! c'eſt cette liberté légale que nous invoquons. C'eſt la conſéquence immédiate de la parité de vos décrets, que nous réclamons dans cette aſſemblée, en demandant que l'on ne puiſſe pas ériger ou ſupprimer nos titres, ſans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi ſont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les citoyens. Comment voulez-vous que nous renoncions au ſeul bouclier qui puiſſe nous défendre ; & que nous reconnoiſſions la légitimité de ces deſpotiques dépoſitions qui feroient de tous vos paſteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens adminiſtratifs, qui com-

promettroient chaque jour leur exiſtence légale ?

Ah ! ſi l'on diſoit, à cinq cens lieues de Paris qu'il exiſte dans le monde une puiſſance à laquelle ſont dévolues les fonctions de Pontifes, de légiſlateurs & de Juges, ce ne ſeroit pas ſans doute dans cette Capitale, ce ſeroit dans le Divan de Conſtantinople ou d'Iſpahan que l'on croiroit devoir en chercher le modèle. C'eſt dans ces malheureuſes contrés, où le ſceptre de fer du deſpotiſme tient la raiſon, la juſtice, la liberté honteuſement aſſervies, que l'on voit d'imbéciles Sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en légiſlateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes, & en Cadis ; mais ce ne ſera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes conſtitutifs du deſpotiſme ſeront oppoſés avec ſuccès à une claſſe entière de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, Meſſieurs, à l'ancien droit commun du Royaume, aux prérogatives de cette nou-

velle conſtitution qui n'a pas pu légitimer contre nous ſeuls le deſpotiſme. Le dernier des citoyens, retiré dans ſon humble cabane, ne doit pas en être chaſſé ſans un jugement légal. Telle eſt la forme ſacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut ſubſtituer que des voies de fait; & ce ſont auſſi des voies de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on ſupprime aujourd'hui un ſeul Evêché ſans ſuivre les formes reçues dans l'Egliſe, il n'y aura pas dans le Royaume un ſeul Prélat, qu'une nouvelle loi ne puiſſe dépoſer demain; & il eſt de principe qu'une loi ne ſauroit jamais être légitimement dirigée contre un ſeul individu.

J'invite hautement tous ceux qui ſont tentés de s'approprier nos dépouilles, à faire de ſérieuſes & de très-ſérieuſes réflexions; & je me livre à toutes les pourſuites criminelles que mérite une pareille

déclaration dans ma bouche. Ce n'eſt pas ſeulement à mes concitoyens, c'eſt au Corps légiſlatif lui-même que j'adreſſe cette invitation. Oui, c'eſt vous, Meſſieurs, que je ſomme, dans ce moment, de faire de ſérieuſes réflexions ſur la ſpoliation du Clergé & ſur la vente de nos biens. Les véritables falſificateurs de nos décrets ſont ceux qui en étendent arbitrairement les diſpoſitions, ceux qui en dénaturent le ſens, ceux qui en exagèrent la rigueur, & qui préparent à des acquéreurs de mauvaiſe foi, des moyens invincibles de dépoſſeſſion, en fondant leur propriété ſur des commentaires de pure imagination. Les coupables auxquels j'impute cette grande infidélité nationale, ne ſont pas inconnus. Si l'on vous eût propoſé, le 2 du mois de novembre dernier, comme on l'auroit dû, pour ſe conformer à la diſcuſſion, de décréter ſi la nation étoit ou n'étoit pas propriétaire des biens eccléſiaſtiques, jamais cette révoltante confiſcation n'eût été pronon-

cée : mais on nous déclara qu'on vouloit ſimplement *conſacrer* le principe ; que l'on ne penſoit point à nous dépouiller de nos biens, & encore moins à les aliéner ; & on ſurprit ainſi la bonne foi de pluſieurs membres de cette Aſſemblée, en faiſant paſſer un décret qui déclare que les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, mais qu'elle n'en diſpoſera que d'après les renſeignemens & le vœu des provinces. Eſt ce-là, Meſſieurs, un titre de propriété ? Eſt-ce avec une pareille clauſe que quelqu'un d'entre vous croiroit & voudroit devenir propriétaire ? Ce mot de propriété eſt-il donc aſſez indifférent, pour qu'on puiſſe le ſuppléer par une périphraſe ? Avez-vous été aſſez modérés envers le Clergé, pour vous flatter que, dans un tems calme, on interprétera vos décrets contre nous, pour en augmenter encore la rigueur ? Croira-t-on ſérieuſement à une propriété que vous n'avez pas oſé vous attribuer vous-mêmes ? Un mari a les biens

de ſa femme à ſa diſpoſition : en eſt-il, pour cela, le véritable propriétaire? Avez-vous conſulté les provinces, comme vous vous y êtes engagés par votre décret? Cette condition dirimante a-t-elle été remplie?

Mais pourquoi déſeſpérerions-nous aſſez lâchement de l'Etat, pour croire que nous ne pouvons plus le ſauver que par la confiſcation des biens du Clergé? Une ancienne nation que l'on invitoit à être injuſte envers ſes ennemis, répondit, avec un ſentiment noble, qui n'étoit au fond qu'un calcul ſage, que rien n'eſt utile que ce qui eſt juſte. Et nous, Meſſieurs, qui repréſentons la plus loyale des nations, nous nous abaiſſerions à cette morale rétrécie, qui meſure le droit ſur l'intérêt! Eh! par quel aveuglement oſe-t-on nous propoſer ici de ſauver l'Etat, en changeant ſeulement de victimes!

Quoi! Meſſieurs, pour enrichir des agioteurs par un décret plus lucratif pour

eux que toutes leurs uſuraires combinaiſons : (je parle en général des agioteurs. Je ſais & j'avoue que pluſieurs créanciers de l'Etat ont placé leurs fonds ſur le tréſor public, ſans aucune manœuvre, & c'eſt pour cela que je reſpecte leur créance :) mais enfin, pour enrichir des ſpéculateurs avides, vous nous enlèveriez des biens qui, n'étant point héréditaires, ſont le patrimoine ſucceſſif & commun de toutes les familles ; des biens que nous voulons vous conſerver pour vos propres enfans ; des biens dont les deſcendans de tous nos concitoyens ſont les héritiers préſomptifs, & dont les cinq ſixièmes ſeront toujours néceſſairement affectés à la claſſe des communes ?

Ces biens que nous poſſédons, nous ont été garantis par toutes les loix du royaume, & la loi ſacrée du dépôt nous oblige de les tranſmettre fidèlement à nos ſucceſſeurs.

D'ailleurs, Meſſieurs, vous n'avez pas même encore conſtaté, dans cette Aſſemblée, le dette de l'Etat. Nous ne ſavons

pas à quelle ſomme préciſe elle monte ; & avant d'avoir ſondé la profondeur de nos maux, nous regarderions comme notre ſeul remède, l'envahiſſement des propriétés du Clergé, dont nous ne connoiſſons ni le produit, ni les charges? Il n'eſt perſonne, ſans doute, dans cette Aſſemblée, qui eût la barbare immoralité de vouloir dépouiller les poſſeſſeurs actuels du revenu de leurs bénéfices On n'oſeroit pas propoſer ſérieuſement une ſpoliation individuelle ſi révoltante. Rien n'eſt plus ſacré, en genre de propriété, que la jouiſſance de l'uſufruit ; & quelle que doive être la deſtination ultérieure des biens de l'Egliſe, les bénéficiers, qui en ſont pourvus aujourd'hui avec l'approbation de la loi, ne ſauroient en être dépouillés avant leur mort, ſans la plus déloyale & la plus atroce injuſtice. Or, ſi les Titulaires jouiſſent, pendant leur vie, du produit de leurs bénéfices, qui leur eſt aſſuré par la loi, vous accableriez l'Etat d'une énorme ſurcharge d'impoſitions, en pre-

nant ſur vous la dépenſe du culte public, qui eſt abſolument différent des fondations particulières auxquelles nous devons la plupart de nos propriétés.

Allons plus loin. Savez-vous quel ſera le produit éventuel des bonifications, des économies, d'une égale répartition & d'une perception moins diſpendieuſe des impôts? Non, vous ne le ſavez pas encore. Le régime des priviléges, des abonnemens, de la fiſcalité finit à peine; & avant d'avoir évalué vos reſſources, vous auriez recours à la plus immorale de toutes les entrepriſes, à la dernière déprédation du dernier dilipidateur!

Si le Roi s'eſt ruiné par tant d'emprunts accumulés; s'il a hypothéqué nos biens à notre inſçu, par ces mêmes emprunts, qui n'ont jamais été enregiſtrés dans les Parlemens de nos provinces, & ſur leſquels nous n'avons aſſurément fait aucun bénéfice d'agiotage: la raiſon, la juſtice, l'intérêt commun exige que les reſtaurateurs des finances du Roi diſcu-

tent & évaluent d'abord ſes propres biens par le retrait ou la vente de ſes domaines engagés. Cette opération, commandée par les circonſtances, ſeroit approuvée dans tout le Royaume. La garantie de la dette nous eſt commune à tous. Si nous ſommes tous les cautions du Roi, il eſt juſte que nous ſupportions tous également le recours; mais nous ne devons pas expier nôtre reſponſabilité, avant que les créanciers ayent épuiſé les biens du débiteur.

Ne peut-on pas d'ailleurs, ſans dépouiller le Clergé, ſans écraſer la claſſe indigente, établir des impôts ſur le luxe, impôts vraiment productifs, vraiment moraux, qui ſauveroient peut-être le tréſor public, ou marqueroit du moins un terme à ces prodigalités inſenſées qui ſcandaliſent & dépravent la nation? Pouſſés par le mouvement d'un juſte patriotiſme, nous venons d'abjurer entre vos mains tous nos anciens priviléges pécuniaires. Nous vous avons déclaré, pour

la première fois, que nous voulions partager avec vous toutes les charges publiques; & pour répondre à cet élan de fraternité ſociale, de privilégiés que nous étions, on vous propoſe de nous retrancher du nombre des propriétaires! Nous venons à votre ſecours, & vous mettez en queſtion ſi vous nous dépouillerez de nos biens! Toutes vos Provinces vous ont expreſſément chargés d'établir des impoſitions qui puſſent atteindre les porte-feuilles; & par un renverſement imprévu de ce vœu national, on veut, au contraire, que ce ſoient ces mêmes porte-feuilles d'où dégoûtent les ſueurs, les larmes & le ſang du peuple, qui aillent atteindre & engloutir nos propriétés! Citoyens, choiſiſſez entre ces ſangſues de l'Etat & nous, ou plutôt, vous n'avez pas beſoin de choiſir. Nous ne demandons point de victimes. Nous voulons empêcher la banqueroute en faveur de ces mêmes propriétaires de papier, qui propoſent contre nous bien pis qu'une ban-

queroute, en aſpirant à nous chaſſer, par un larcin légal, de nos propriétés, pour s'y établir à notre place. Nous ſacrifierez-vous à ce mot ſi nouveau & ſi ſcandaleux de notre langue, à l'agiotage qui, après avoir non-ſeulement trafiqué des beſoins & des fautes de l'adminiſtration, veut aujourd'hui s'emparer du ſanctuaire même, & s'approprier le patrimoine ſacré des pauvres & du Clergé ?

Lorſque vous vîntes inviter le clergé, au nom d'un Dieu de paix, à prendre place dans cette aſſemblée parmi les repréſentans de la nation, il ne devoit pas s'attendre à s'y voir livré du haut de cette tribune au mépris & à la rage des peuples. Nous dirons qu'il y a autant de lâcheté que d'injuſtice, à attaquer des hommes qui ne peuvent oppoſer aux outrages que la patience, & à la fureur que la réſignation. Nous dirons à nos détracteurs, que ſi le tombeau dans lequel

ils croient nous avoir enſevelis, ne leur paroît pas encore aſſez profond, pour leur répondre de notre anéantiſſement, ce ſeront leurs injures, ce ſeront leurs perſécutions qui nous en feront ſortir avec gloire, pour reconquérir l'eſtime & l'intérêt de la nation, & que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Nous nous abſtiendrons de caractériſer une perſécution qui renouvelleroit, pour l'égliſe, cette époque de déſaſtre & de gloire, où les Pontifes de la religion, dévoués au miniſtère du martyre, étoient obligés d'aller ſe cacher au fond des cavernes, pour impoſer les mains à leurs ſucceſſeurs. Ces tableaux, malheureuſement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuſes exagérations, aux yeux de ceux de nos adverſaires qui ne ſont pas dans le ſecret du parti, auquel ils ſervent d'inſtrumens.

COMITÉS

COMITÉS

de l'Assemblée Nationale.

Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont des sections particulières de cette assemblée, que la nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correspondre avec les provinces ; & cependant ce sont eux qui, souvent à notre insu, gourvernent le royaume & en règlent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, & où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'Assemblée Nationale elle-même. Non, Messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement & législativement avec les citoyens. C'est à la nation toute entière que vous devez parler, si vous ne voulez pas que vos relations extérieures

ſoient, aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité eccléſiaſtique ne ceſſe pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuſe, dans toutes les parties de l'Empire, en correſpondant ſans miſſion avec les bénéficiers, avec les corps eccléſiaſtiques, avec les municipalités & les départemens. C'eſt lui qui oſe leur tranſmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'eſt lui qui, par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle faſtueuſement ſon préſident, a écrit aux corps adminiſtratifs : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus.* Vous avez beau m'interrompre, vous ne perdrez pas un mot de ma cenſure. Vous demandez à répondre ; vous avez, en effet, grand beſoin d'une apologie. Attendez donc que l'accuſation ſoit entière ; car je n'ai pas encore tout dit, & il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la juſtice que me promet l'opinion publique, en révélant à

cette Assemblée l'esprit dont vous êtes animés. C'est votre comité ecclésiastique, Messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, & qui s'est fait modestement Roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'Assemblée Nationale; qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres; qui a prévenu la réponse du S. Siége que vous sembliez attendre avec tant de modération; lui qui a provoqué les persécutions & les soulèvemens populaires qui vous sont dénoncés; lui qui s'est emparé de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux

chanoines, l'habit canonial, l'entrée du chœur, & les fonctions de la prière publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité, & qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres ; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a institué pouvoir exécutif, & qui l'a autorisé à renouveller les horreurs des Huns, des Visigots & des Vendales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert, ces sanctuaires d'où les Lévites sont bannis comme des criminels d'état, & autour desquels les peuples consternés viennent observer, avec une religieuse terreur, les ravages qui attestent votre terrible puissance ; comme on va voir, après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre !

C'est au nom d'un comité des recherches, c'est-à-dire d'un comité qui s'est humblement institué lui-même le léga-

taire univerſel de l'inquiſition & du deſpotiſme ; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fauſſes alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur, & la partialité de la calomnie, que l'on oſe dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette Aſſemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple. Ah! ce comité des recherches, ſi digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ſes éloges ; & toutes ſes dénonciations ſont à nos yeux des titres de gloire. Les accuſations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'eſt permiſes dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail.

CONSTITUTION.

Je maintiendrai la conſtitution contre tout particulier qui oſeroit en méconnoître l'autorité : je la maintiendrai tant qu'elle ſubſiſtera, tant qu'elle ne ſera pas renverſée par une autorité légitime. Mais

je croirois être abſurde, je croirois être inſenſé, ſi je m'engageois à la maintenir contre la nation elle-même. Le vœu national ſera donc toujours ma ſuprême loi, & je m'y ſoumettrai par le même principe qui m'oblige d'adhérer aux déciſions de cette Aſſemblée. Quiconque méconnoîtroit notre conſtitution, tant qu'elle ne ſera pas réformée, ſeroit un parjure & un perturbateur de l'ordre public. Mais tous ceux qui, en s'y ſoumettant, éclaireront la nation ſur les moyens de la perfectionner; tous ceux qui, en revendiquant toujours une conſtitution, indiqueront au peuple les moyens de la rendre plus parfaite, mériteront d'être placés par l'opinion publique au rang des meilleurs citoyens.

Allons plus loin, Meſſieurs, notre conſtitution n'eſt pas encore entièrement achevée; mais nous en avons poſé les grandes baſes, & tous les principes fondamentaux en ont été ſolemnellement

reconnus. La grande chartre du Roi Jean-ſans-Terre, que les Anglois regardent comme le contrat conſtitutionel de la Grande-Bretagne avec ſes Rois ; cette grande chartre aſſure la liberté de la nation contre les empriſonnemens arbitraires, & le droit de propriété contre les impoſitions que la nation n'auroit pas conſenties. Voilà le titre conſtitutionel qui, depuis plus de cinq ſiècles, a oppoſé en Angleterre une barrière inſurmontable au deſpotiſme. Le double affranchiſſement des perſonnes & des biens eſt devenu à jamais pour nous une prérogative nationale ; & ce fondement ſacré de notre nouvelle conſtitution eſt d'autant plus immuable, que tous nos commettans l'avoient poſé d'avance dans nos cahiers, & qu'enſuite la volonté libre du Monarque l'a cimenté.

Nos ſucceſſeurs achèveront, Meſſieurs, cette conſtitution précieuſe, que nous avons commencée. Pourquoi nous méfierions-nous de leurs lumières ou de.

leur patriotiſme? Pourquoi commenterions-nous les intentions de nos commettans, quand leurs ordres ſont formels? Pourquoi voudrions-nous conquérir par de ſubtiles & chimériques interprétations, un pouvoir qui, pour que l'exercice en ſoit légitime, ne doit être ſuſpect d'aucun abus de confiance?

Le rapporteur de notre comité nous préſente je ne ſais quelle définition métaphyſique de notre conſtitution, qui n'offre à mon eſprit que des idées vagues, incohérentes & peut-être inexactes. Ma mémoire n'a pu retenir, d'après une lecture très-rapide, cette définition, que l'on n'a point enveloppée ſans deſſein, & dans laquelle on nous inſinue adroitement l'importante queſtion des conventions nationales, dont je m'occuperai dans un inſtant, pour débrouiller toute cette ſcientifique confuſion de principes. Quant à moi, Meſſieurs, je dirai clairement que la conſtitution n'eſt autre choſe que la fixation & la diſtribution des pouvoirs

politiques. On en feroit le travail de Pénélope, un ouvrage interminable, ſi l'on y attachoit toutes les queſtions acceſſoires qui appartiennent à la légiſlation. Méfions-nous, Meſſieurs, de toutes ces fauſſes notions, qui feroient de notre conſtitution un cahos, en la ſurchargeant de prétendues loix conſtitutionnelles, qui ſont étrangères à ce contrat ſolemnel. J'obſerverai, à ce ſujet, que l'on a ſingulièrement abuſé, dans cette Aſſemblée, du grand mot de conſtitution, toutes les fois que nous avons demandé le rétabliſſement du pouvoir exécutif. De quel pouvoir parlez vous, nous a-t on dit ? Eſt-ce du pouvoir militaire ? Attendez donc que l'armée ſoit organiſée. Eſt-ce du pouvoir judiciaire ? Attendez donc que l'ordre judiciaire ſoit établi. Eſt ce du pouvoir adminiſtratif ? Attendez que les Départemens ſoient en activité. Voilà, Meſſieurs, les ſophiſmes qu'on nous a répétés comme des argumens ſans réplique. J'y réponds en paſſant, & je dis franchement qu'une

Aſſemblée Nationale n'eſt point un interrègne dans une monarchie; que le pouvoir exécutif ne peut pas être un ſeul inſtant ſuſpendu ſans péril pour la choſe publique; que ſon influence, loin de renaître de l'organiſation de tous ces divers pouvoirs, ſera, au contraire, conſtitutionnellement anéantie, lorſque nos décrets conſtitutionnels les auront tous mis, pour ainſi dire, hors de la ſphère de ſon activité. Mais revenons à l'objet direct de notre délibération actuelle.

On répète ſouvent, dans nos ſéances, le mot *liberté*, & l'on nous parle des amis de la liberté comme d'une ſecte particulière. Or, Meſſieurs, la liberté n'a point d'ennemis: il ſuffit d'être homme & François, pour la regarder comme le plus précieux de tous les biens. Sous ce rapport de la liberté des citoyens, j'oſe dire que notre conſtitution eſt achevée. Le pouvoir légiſlatif eſt aujourd'hui bien reconnu, & la Nation a recouvré ce beau droit pour ne le perdre jamais. Hâtons-

nous de faire du pouvoir exécutif une partie vraiment intégrante de la légiſlation, & l'autorité miniſtérielle ne ſera plus redoutable, & notre liberté ſera déſormais aſſurée; & notre conſentement ſeul pourra légitimer l'impôt, & notre ſerment du 20 Juin eſt rempli. Les véritables ennemis de la liberté ſeroient les ambitieux qui voudroient éterniſer nos fonctions.

CONTREBANDE.

La contrebande eſt ſans doute un attentat contre la ſociété. Celui qui s'iſole pour l'exercer, ſe conſtitue dans un véritable état de guerre avec tous ſes concitoyens; & il ne doit imputer qu'à ſa propre avidité, les châtimens que provoque ſon inſurrection. Mais ſi la contrebande eſt un délit, elle eſt du nombre de ces crimes qui ſont créés par la loi, & que la loi ne doit par conſéquent jamais punir qu'à regret, en oppoſant aux conquêtes injuſtes de la cupidité, la réprimante ex-

piation des peines pécuniaires. Si vous voulez réformer, dans cet esprit de modération & de justice, votre code fiscal, un court intervervalle suffira, Messieurs, à votre comité de constitution, pour vous proposer tous les adoucissemens que l'humanité vous commande, dans le jugement des contrebandiers. Que la contrebande simple soit donc punie par la confiscation des marchandises & même par de fortes amendes : c'est la punition naturelle & directe de la fraude, qui connoît la loi qu'elle viole par l'appât du gain, & qui doit expier les profits illicites qu'elle convoite, par les restitutions ruineuses, & en quelque sorte solidaires auxquelles les coupables s'exposent. Que la contrebande à main armée encourre la peine des galères perpétuelles, cette perte éternelle de la liberté, est le juste salaire de tout citoyen qui veut repousser la loi par la force, & qui vole l'état, en écartant, par la terreur qu'il inspire, tous les vengeurs de l'ordre public. Quiconque annonce

ainſi à la ſociété le deſſein arrêté de commettre un crime, dè qu'l en trouvera l'occaſion, eſt déja criminel; & la loi eſt évidemment autoriſée à lui en ôter pour toujours la tentation & les moyens, en le privant à jamais de cette liberté menaçante dont il abuſe. Si l'humanité gémit de cette rigueur, la juſtice l'exige & la raiſon l'approuve. Enfin que le contrebandier qui a donné, ou qui a tenté de donner la mort aux agents du fiſc, ſoit confondu avec tous les autres aſſaſſins; & le meurtre ſeul ſera dès-lors puni par le ſacrifice de la vie.

CONVENTION NATIONALE.

Qu'eſt-ce qu'une Convention Nationale? C'eſt une aſſemblée chargée de repréſenter une nation qui, n'ayant pas de gouvernement, ou voulant changer la forme de ſon gouverment, ou même en réformer les vices, inveſtit, de ſon propre mouvement, ſes députés, des pouvoirs néceſſaires pour lui en donner un. Or,

pour qu'il y eût en France une Convention Nationale, il faudroit que la Nation entière, ſoulevée contre le gouvernement, & mécontente de ſon Roi, eût choiſi d'elle-même, des Repréſentans ſans la participation du Monarque, eût donné de pleins pouvoirs à ſes députés, & leur eût tranſmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle ſe forma en corps de nation. Telle eſt l'idée qu'il faut ſe former d'une Convention Nationale. Le caractère eſſentiel d'une pareille aſſemblée eſt d'exercer, ſans aucune exception, tous les droits primitifs du peuple qui veut ſe conſtituer. S'il eſt vrai que ſous quelque rapport que ce puiſſe être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes donc pas une Convention Nationale. Si votre pouvoir eſt illimité ; ſi vous formez une Convention Nationale, vous pouvez bouleverſer l'empire, déclarer le trône vacant, & même le renverſer à jamais. Je déclare à tous nos adverſaires, que leur doctrine aboutit à cette conſé-

quence inſenſée ; que c'eſt-là le point précis de la difficulté, & le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La Nation nous a envoyés, Meſſieurs; mais ce n'eſt pas la Nation, c'eſt le Roi qui nous a convoqués. La Nation a voulu, & elle a impérieuſement déclaré qu'aucun de nos décrets ne ſeroit exécutoire ſans la ſanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctine de nos commettans ; nous avons poſé la borne de nos pouvoirs aux pieds du trône ; & dès-lors il eſt bien évident que la première page de notre conſtitution, dépoſe invinciblement contre les publiciſtes qui voudroient faire de cette aſſemblée une Convention Nationale. Cette expoſition de mes principes, combinée avec le récit des faits, n'eſt ni ſyſtématique ni conjecturale ; elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuſerez point votre aſſentiment ; & j'oſe eſpérer que la prétention de former une Convention Nationale, ne reparoîtra jamais dans cette aſſemblée.

Je ne connois, Meſſieurs, dans l'hiſtoire moderne, que deux Conventions vraiment Nationales. En 1603, Eliſabeth, Reine d'Angleterre, mourut. Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, hérita de ſon trône. Il fut queſtion alors de ſavoir comment l'Ecoſſe ſeroit gouvernée; ſi elle conſerveroit ſon Souverain particulier, ou ſi elle ſuivroit la deſtinée de la maiſon de Stuart, pour ſe réunir à l'Angleterre. Les Ecoſſois s'aſſemblèrent à Edimbourg, ſans y être convoqués par leur Roi, pour juger cette grande queſtion. Ils conſentirent volontairement à la réunion de l'Ecoſſe avec l'Angleterre, en ſe réſervant le droit d'être repréſentés au Parlement de la Grande-Bretagne; droit qui a été définitivement fixé en 1707, à quarante-cinq députés dans la Chambre des Communes, & à ſeize Lords dans la Chambre des Pairs. Voilà une Convention Nationale; voilà un contrat ſynallagmatique & fondamental d'un peuple entier, qui, ſans conſulter

ſon

ſon roi, délibère ſur la manière dont il veut être gouverné.

L'Angleterre nous offre un ſecond exemple d'une pareille Convention. Jacques II ayant abandonné Londres & quitté ſes états en 1688, le Parlement s'aſſembla pour délibérer ſur le départ du monarque infortuné qui, par ſa fuite qu'on appelloit une déſertion, avoit, diſoit-on, abdiqué la couronne en ſortant du royaume. L'abſence du Roi devint le ſujet d'une conteſtation très-importante. Le Parlement comprit que le pouvoir exécutif étant une partie intégrante de la conſtitution angloiſe, les Repréſentans de la Nation ne pouvoient plus décréter aucune loi, tant que le gouvernement ſeroit incomplet. Le Parlement ſe déclara donc, ſous la garantie ſuppoſée du ſalut public, Convention Nationale, pour recouvrer ſon activité, qu'il avoit perdue par le défaut d'action du pouvoir exécutif. Il reconnut les droits du prince d'Orange au trône d'Angleterre, & ſe hâta de rentrer auſſi-

tôt, ſous l'adminiſtration royale, dans l'exerçice ordinaire de ſes fonctions.

Ces deux exemples prouvent juſqu'à l'évidence, que l'aſſemblée dont nous ſommes membres, convoquée par le Roi, & ſubordonnée à la ſanction du Roi, n'a ni la miſſion, ni le caractère, ni les pouvoirs d'une Convention Nationale.

CRÉDIT.

On ne nous parle que du crédit public & de la néceſſité de le rétablir. A entendre ces invocations éternelles, on croiroit que ce crédit tant vanté eſt le véritable tréſor & l'unique ſalut de l'Etat. J'avoue que, graces à l'impéritie des Adminiſtrateurs, le crédit eſt en effet indiſpenſable dans ce moment pour opérer la régénération des finances; mais quand le Royaume ſera ſagement gouverné, le crédit ne ſera plus que ce qu'il eſt en effet, un mal néceſſaire, une vaſte calamité, & le plus terrible fléau qui ſoit jamais tombé ſur le peuple. C'eſt lui que j'accuſe devant vous

de tous nos malheurs; c'eſt lui qui a fomenté ces folles diſſipations qui ont enfin tari toutes les ſources de la félicité publique. C'eſt lui qui a fait entreprendre légèrement ces guerres qui ſont ſi ſouvent, & le plus grand des malheurs pour les Peúples & le plus grand des crimes pour les Rois. C'eſt lui qui a entretenu ces armées innombrables, qui ont tant aggravé le fléau de la guerre, dont elles ont perpétué l'image & la dépenſe au milieu de la paix, en donnant habituellement à l'Europe entière la forme d'un immenſe champ de bataille. C'eſt lui qui a engendré ces ténébreuſes complications d'impôts, des dettes, d'anticipations d'office, d'arrérages qui rendent aujourd'hui ſi difficiles la ſimple connoiſſance des maux dont nous ſommes menacés de périr. C'eſt lui enfin, c'eſt lui ſeul qui a dévoré d'avance la ſubſiſtance des générations futures. Oui, lorſque François Ier ouvrit pour la première fois un emprunt ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris,

en 1521, il créa une nouvelle ſource de calamités pour le genre humain ; il poſa la première pierre de cet édifice déſaſtreux, qui, en chancelant aujourd'hui, nous fait craindre d'être tous enſevelis ſous les débris. Le plus riche Royaume de l'univers n'a pu réſiſter que pendant deux ſiècles & demi à ce ſyſtême d'emprunt, ſans fonds libres affectés aux intérêts, ſans extinction des dettes plus onéreuſes, ſans ordre invariable de rembourſemens; ſyſtême imaginé par un vil diſſipateur, développé par des Italiens concuſſionnaires, déteſté & cité à la Chambre Ardente par Sully, honteuſement renouvellé ſous les Médicis, flétri par deux infidélités à la foi publique ſous le dernier règne, & porté de nos jours à un excès de démence, qui a fait regarder le dernier terme de la ruine du Royaume, comme la plus brillante de nos proſpérités pécuniaires. Pour nous qui ſommes chargés de réparer les ravages de ce crédit miniſtériel, nous devons ſoupirer

vers le moment où cette reſſource n'étant plus néceſſaire à la choſe publique, elle ſera proſcrite par nos ſucceſſeurs, comme le funeſte & inſenſible ſecret de ruiner la Nation, & de bouleverſer l'Etat. . . . . La manière la plus sûre de reſſuſciter le crédit, conſiſte à rétablir dans tous les Départemens l'ordre & l'économie, & mettre la recette de niveau avec la dépenſe, à proſcrire les anticipations, à inſpirer enfin une confiance univerſelle, en ſe montrant rigoureuſement juſte.

CROISADES.

Puiſqu'enfin mon ſujet m'oblige de parler de ces guerres que l'on attend dans l'éloge de Saint Louis, comme le double écueil du Héros & de l'Orateur, j'avouerai d'abord que la religion s'étant établie ſans autres armes que la charité, veut régner ſur les hommes par l'aſcendant de la perſuaſion, & non par l'effroi des meurtres: *que le tems eſt venu*, où ſelon l'Oracle de l'Evangile, *Dieu ne ſera plus*

adoré ni à Samarie ni à Jéruſalem, mais ſur toute la terre en eſprit & en vérité; mais je dirai auſſi que ſi l'on examinoit avec la même rigueur les motifs de toutes les guerres, on en trouveroit peu dans l'hiſtoire de plus juſtes que les croiſades; que la malignité du ſiècle ne les condamne aujourd'hui que parce qu'un Saint les a continuées, puiſque tous les autres Souverains croiſés échappent à la cenſure, & ſont abſous ou laiſſés dans l'oubli; qu'on reproche plutôt à notre Monarque ſa défaite que ſon émigration, & qu'il ne lui a manqué que des ſuccès pour obtenir des éloges. Mais il faut une apologie plus particulière pour juſtifier Saint Louis d'avoir adopté la ſeule entrepriſe pour laquelle l'Europe ſe ſoit jamais réunie : interrogeons les faits, & prononçons.

Le pélerinage du Roi Robert à Rome fut le premier germe des guerres ſaintes. Les Chevaliers François, perſuadés que l'Univers touchoit au terme de ſa durée

regardoient le voyage de Jéruſalem comme une eſpèce de ſacrement qui effaçoit tous les crimes ; & l'on conçoit combien ces pénitences militaires avoient d'attraits pour une Nobleſſe belliqueuſe qui ne connoiſſoit que la gloire des batailles. Depuis deux cens ans des flots de croiſés s'étoient précipités vers l'Aſie, lorſque Saint Louis prit la croix ; & les Européens n'alloient plus dans la Paleſtine en conquérans, mais en défenſeurs, pour racheter des compatriotes, des amis, des frères. Or, Meſſieurs, dans un ſiècle où un berger enthouſiaſte (1), au ſein même de la Capitale, devenoit chef de cinquante mille brigands ; dans un ſiècle où l'on voyoit de nombreuſes armées d'enfans (2) mettre l'Europe en feu ; dans un ſiècle où tout ce que la religion

(1) Cet impoſteur s'appelloit JACOB.

(2) Plus de cinquante mille enfans ſe croisèrent & s'embarquèrent à Marſeille ; les uns firent naufrage, les autres furent vendus en Egypte par leurs propres conducteurs, & il n'en revint pas un ſeul en France.

éplorée avoit pu obtenir par ſes conciles en faveur de l'humanité, c'étoit *la trêve du Seigneur*, c'eſt-à-dire, deux jours d'interruption dans chaque ſemaine pour les aſſaſſinats, Saint-Louis forcé d'opter entre une guerre étrangère & des maſſacres domeſtiques, dût préférer une expédition militaire à ces épouvantables ſéditions (1). Mais puiſque Saint Louis ne pouvoit éloigner ces calamités qu'en prenant les armes, n'étoit-il pas plus ſage de combattre des peuples avec leſquels il n'étoit lié par aucun traité, qui retenoient ſes ſujets dans les fers, & dont il ne pouvoit ni craindre le reſſentiment, ni tolérer les outrages? Ah! ſi Saint Louis ſortoit tout-à-coup du tombeau pour ſe juſtifier lui-même au milieu de cette Aſſemblée: « Eh quoi, diroit il; eh quoi, François, » vous chez qui j'aurois dû trouver des » défenſeurs, c'eſt vous qui vous élevez

(1) Si Charles IX, plus docile aux conſeils de l'Amiral de Châtillon, eût déclaré la guerre à l'Eſpagne, il auroit épargné bien des malheurs à la France.

» contre moi? Je demande juſtice à ma
» Nation contre l'hiſtoire qui m'a mé-
» connu. Tranſportez-vous dans le ſiècle
» où je vivois; vos pères avoient blâmé
» Philippe Ier & d'autres Rois, mes ancê-
» tres, de n'avoir pas pris la croix, & ils
» me reprochoient déjà la même indo-
» lence. Vous êtes Chrétiens. Eh bien! la
» Cité ſainte étoit la proie des infidèles,
» le tombeau de Jéſus-Chriſt étoit pro-
» fané tous les jours par le ſang de ſes
» Diſciples qu'on y répandoit à grands
» flots. Vous êtes François. Eh bien! il
» n'y avoit pas un François qui n'eût des
» parens captifs chez les Sarraſins, & qui
» ne fut diſpoſé à les venger ſans moi:
» cependant ces Chrétiens gémiſſant dans
» les fers étoient mes ſujets; ils m'invo-
» quoient comme le ſeul libérateur qu'ils
» puſſent attendre, moi qui avoit ceint
» l'épée de Chevalier, & m'étois lié par
» un ſerment à la défenſe de mes frères.
» Pouvois-je refuſer mon bras à ces
» infortunés, auxquels on n'offroit que

» l'alternative de l'apoſtaſie ou du mar-
» tyre? Eh! que penſeriez-vous donc de
» moi, ſi j'avois été aſſez déloyal, aſſez
» peu digne du trône pour les abandon-
» ner? Il fut Roi de France, diriez-
» vous aujourd'hui, & il laiſſa périr
» ſoixante mille François dans les cachots
» de la Syrie; mon nom n'eſt point flétri
» de cette tache: vos cenſures ne me
» touchent plus ». Voilà des motifs que Saint Louis pourroit alléguer avec confiance, Meſſieurs, pour excuſer ſon émigration, & moi j'ajouterai: il attira ſes grands Vaſſaux dans la Syrie, & il abolit le gouvernement féodal; il chaſſa de l'Europe les Muſulmans qui ravageoient l'Italie depuis deux ſiècles; il créa une marine puiſſante pour ſoutenir ces guerres ſaintes auxquelles la France doit l'origine de ſon commerce & de ſa navigation. Eh! où en ſeriez vous ſans les croiſades? Avez-vous donc oublié que vos mœurs n'ont perdu cette rouille de barbarie qu'elles avoient contractée dans les ma-

rais de la Germanie d'où vous ſortez, qu'à la vue des villes policées & des peuples civiliſés de la Grèce ? Vous n'euſſiez point acquis dans vos propres foyers cette urbanité que votre eſprit imitateur ſaiſit dans la patrie des arts. Quels progrès avoit fait la raiſon parmi vous depuis la fondation de la Monarchie ? En vous arrachant à vos climats pour vous conduire à la ſource des lumières, Saint Louis alluma en vous la ſoif des ſciences ; & après avoir amené de ſon pays des eſclaves & des barbares, il lui rendit des ſujets & des hommes. Ah ! plaignons ce grand Roi d'avoir acheté aux dépens de ſa gloire, le bonheur d'une ingrate poſtérité.

DÉCLAMATION.

Ecartons des vaines déclamations qui contriſtent la raiſon du ſage, en mendiant les honteux applaudiſſemens de la multitude.

DÉMOCRATE.

Les mêmes hommes que nous avons vu ramper lâchement aux pieds de tous les dépoſitaires de l'autorité abſolue, flattent aujourd'hui l'orgueil populaire, parce qu'ils encenſent le pouvoir par-tout où ils le trouvent : tous ces vils adulateurs de la multitude ne ſont que des courtiſans qui ont changé d'idole, & qui ne méritent pas d'être entendus dans le temple de la liberté & de la vérité.

DETTE PUBLIQUE.

Vous ſavez que j'ai ſouvent inſiſté dans cette tribune pour vous preſſer de liquider la dette de l'état. Cette opération, qui devoit être la baſe de tous vos travaux en matière de finance, eſt à peine ébauchée. Votre comité des finances a livré à l'impreſſion les états qui lui ont été remis par le tréſor royal. M. l'Evêque d'Autun, fortement occupé de l'exécution de ſon projet, vient de publier, dit-on, des ob-

ſervations dans leſquelles il affirme que la dette de l'Etat ne s'élève qu'à la ſomme de quatre milliards trois cents ſoixante-treize millions, deux cents quatorze mille, ſix cents ſeize livres.

Mais d'abord j'arrête ici M. l'Evêque d'Autun, ou l'auteur de l'écrit qu'on lui attribue, & je dis, ſi les biens nationaux ne valent, de votre propre aveu, que deux milliards, & ſi vous reconnoiſſez vous-même que la dette de l'Etat s'élève à quatre milliards & demi, il réſultera évidemment de l'aliénation de ces biens qu'une dette de deux milliards & demi reſtera ſans hypothèque. Vous n'opérerez donc pas l'entière libération du tréſor public en aliénant la totalité de ces biens, & en rembourſant des capitaux dont un tiers ne coûte preſqu'aucun intérêt à l'Etat. Direz-vous que l'impôt ſervira d'hypothèque à ceux des créanciers qui ne pourront pas être admis à vos acquiſitions? Mais conſidérez que les frais du culte vont engloutir une partie très-conſidérable de

l'impôt; que plusieurs impôts actuellement abolis, tels que la gabelle, par exemple, étoient hypothéqués aux créanciers de l'Etat; que vous ne voulez voter l'impôt que pour deux ans, & que l'impôt devroit être perpétuel pour servir d'hypothèque invariable à vos créanciers. Considérez enfin, que tous les créanciers actuellement reconnus ont un droit égal à l'hypothèque des biens nationaux; qu'il n'y a aucune raison pour favoriser l'un au préjudice de l'autre, & que ne pouvant pas tous participer à vos ventes, ils ont tous le droit de s'opposer aux aliénations.

Mais je n'ai pas besoin de m'arrêter à ces considérations pour appuyer l'argument que je tire de la dette publique. Cette dette n'est pas encore liquidée. Personne au monde n'a donc le droit de la fixer. Vous prétendez qu'elle ne s'élève pas au-dessus de quatre milliards & demi. Quant à moi, qui me suis occupé autant que vous, & peut-être plus que vous, de cette liquidation importante, je connois

depuis long-tems le tableau que vous me préſentez ſur la foi apparente du comité des finances dont je ſuis membre. Malgré mes recherches, je n'ai pas encore pû parvenir à évaluer avec une exacte préciſion la dette publique ; mais je vais prouver que, ſans avoir atteint la borne de nos créances, mes découvertes m'ont appris que la dette publique s'élevoit au-deſſus de ſept milliards. Eh ! qu'on ne m'accuſe point du projet criminel de provoquer la banqueroute, en révélant à la Nation cette effrayante vérité. Non, je ne déſeſpère point du ſalut de l'Etat, qu'une ignorance coupable pourroit ſeule compromettre. Je ne cherche point à répandre l'allarme, en portant la lumière juſqu'au fond de cet abîme qu'il faut ſonder dans toute ſa profondeur, puiſqu'il faut le combler. Je déclare hautement que la Nation a des reſſources ſuffiſantes pour acquitter avec honneur tous ſes engagemens, dès qu'il y aura en France entre les mains du Roi une force publique,

un reſſort d'autorité, ſans lequel l'impôt ne peut jamais être perçu. Ayez donc, Meſſieurs, le courage d'entendre ce que j'ai le courage de dire. On veut nous éblouir par des promeſſes, par des approximations, par des flatteries qu'on appelle ici des preuves de patriotiſme; mais il faut des calculs; on ne nous en préſente aucun, & ceux que je viens vous offrir ſont inconteſtables.

Voici donc, Meſſieurs, le tableau de la partie de la dette nationale que je connois, & dont je garantis la certitude en vous la dénonçant. Je ne parle point des intérêts que la Nation paye; je parle uniquement du capital qu'elle doit. Je ne répondrai à aucun anonyme; mais je m'engage ſolemnellement à juſtifier l'exactitude du compte ſuivant, dont j'ai déja diſcuté tous les articles dans deux longues ſéances de votre comité des finances; je m'engage, dis-je, à en démontrer la vérité contre tous ceux qui voudront me contredire, à la ſeule condition qu'ils mettront leur nom

aux

aux écrits qu'ils voudront publier contre moi.

Etat de la dette publique.

Le capital des rentes conſtituées monte à deux millards ſix cens millions, ci	2,600,000,000 l.
Les rentes viagères & les tontines, s'élèvent à cent trois millions, à raiſon de ſept, huit, neuf, dix pour cent d'intérêt. Je ſuppoſe qu'elles ſont toutes à huit pour cent, & qu'elles forment, par conſéquent, un capital de douze cent trente-ſix millions, ci.....	1,236,000,000
Les aſſignats nouvellement créés, & déjà dépenſés avant leur émiſſion, quatre cens millions, ci.....	400,000,000
	4,236,000,000 l.

De l'autre part.....	4,236,000,000 l.
La dette du Clergé général, cent cinquante millions, ci.....	150,000,000
Emprunt national du mois de Septembre dernier, moitié en argent, moitié en papier, & dont un quart n'eſt pas rempli, trente millions, ci..	30,000,000
Les Payeurs & les Contrôleurs des rentes, trente-deux millions, ci.	32,000,000
Les Receveurs-Généraux & particuliers des finances, quatre-vingt millions, ci.....	80,000,000
Les Fermiers généraux, les Régiſſeurs généraux, les Adminiſtrateurs du Domaine, deux cens cinq millions, ci...	205,000,000
	4,723,000,000 l.

Ci-contre.....	4,723,000,000 l.
Les prêts faits au Tréſor royal, par M. Necker ou par M. Mory, quatre millions, ci.....	4,000,000
Les rembourſemens en annuités dues à la Caiſſe d'eſcompte & aux Notaires de Paris, ſoixante-dix-ſept millions, ci....	77,000,000
Tous les effets au porteur, qui circulent ſur la place, en y comprenant les fonds de l'ancienne Compagnie des Indes, quatre cens quatre-vingt-dix-ſept millions, ci...	497,000,000
Les Gouvernemens de l'intérieur du Royaume; quatre millions, ci....	4,000,000
Toutes les charges de magiſtrature & de finan-	
	5,305,000,000

De l'autre part.... 5,305,000,000l.

ces, avec les miniſtériels des Procureurs, des Huiſſiers & des Notaires, les Greffes, les grandes & petites Chancelleries, ſix cens millions, ci..... 600,000,000

Les anciennes dettes liquidées, douze millions, ci..... 12,000,000

Les emprunts dans l'étranger, dix millions, ci. 10,000,000

Les emprunts ſur les pays d'Etat, cent trente millions, ci..... 130,000,000

L'arriéré des Départemens, cent cinquante millions, ci..... 150,000,000

Les dettes particulières des Diocèſes, des Ordres religieux, des

6,217,000,000l.

Ci-contre.....	6,217,000,000 l.
Congrégations, des Monaſtères, des Chapitres & des Bénéfices, cent cinquante millions, ci....	150,000,000
Les dîmes inféodées dont la Nation a promis le rembourſement au denier vingt-cinq, & dont le produit eſt de dix à onze millions de revenus, ſelon le rapport imprimé du Comité eccléſiaſtique, deux cens cinquante millions, ci.....	250,000,000
Les charges de la maiſon du Roi, de la Reine & des Princes, cinquante-deux millions, ci.....	52,000,000
Les emplois militaires, les charges de l'Etat-Major & des Commiſſaires	
	6,669,000,000 l.

De l'autre part.... 6,669,000,000 l.

des Guerres, quarante millions, ci..... 40,000,000

Les avances des Fermiers de Sceaux & de Poiſſy, douze cents mille livres, ci..... 1,200,000

Les dettes particulières à l'adminiſtration de chaque pays d'Etat, qui ſont devenues la dette de la Nation, depuis que ces adminiſtrations ſont anéanties, & que l'ancienne diviſion des Provinces eſt changée, au moins ſoixante millions, ci..... 60,000,000

Les Jurandes de tout le Royaume, qui ne ſont pas encore ſupprimées, mais dont la ſuppreſſion

6,770,200,000 l.

Ci-contre.....	6,770,200,000 l.
eſt une conſéquence néceſſaire de la nouvelle Conſtitution, & qui dans tous les cas, n'en forment pas moins une partie de la dette publique, puiſque l'Etat a vendu ces priviléges dont il a garanti la jouiſſance, cent trente millions, ci.....	130,000,000
TOTAL.....	6,900,200,000 l.

Je m'arrête. J'avois affirmé que la dette publique montoit à ſept milliards : je le démontre. Je n'ai parlé ni de la non-valeur de la perception des impôts, ni de leur ſuppreſſion, ni des nouvelles dépenſes dont l'Etat eſt chargé en vertu de nos décrets, pour les frais du culte, le traitement des bénéficiers, les penſions des religieux & des religieuſes, l'adminiſtration de la juſtice, les aſſemblées nationales permanentes, les aſſemblées adminiſtra-

tives des départemens, de diſtricts, des directoires, des municipalités. A toutes ces dépenſes annuelles, dont l'aſſemblée nationale vient de charger, pour la première fois, le tréſor public, il faut ajouter la maſſe de la dette, que nos décrets ont prodigieuſement augmentée, comme on vient de le voir dans le tableau précédent, & ſur-tout le rembourſement que nous avons néceſſité d'une portion conſidérable de nos dettes, dont la Nation ne payoit point ou preſque point d'intérêt. Ce n'eſt pas à celui qui révèle avec franchiſe les créances de l'Etat, que doivent s'en prendre les citoyens juſtement contriſtés d'une ſi affligeante énumération; c'eſt uniquement à ceux qui ont tant aggravé notre fardeau, que le patriotiſme peut demander compte de ce formidable réſultat de leurs décrets. En diſant ainſi la vérité, je crois, Meſſieurs, faire un grand pas vers l'ordre, ſans lequel il ne ſauroit y avoir aucune ſûreté pour les créanciers de l'Etat.

Loin d'exagérer la dette nationale, je ne l'ai point ſuivie dans toutes ſes ramifications, Ce n'eſt point en effet, une liquidation exacte que je préſente, je porte ſimplement pour mémoire l'arriéré des rentes, des penſions, des intérêts & des gages, quoique cet article excède de deux cens millions, en y comprenant le ſemeſtre, échu le premier juillet dernier. Je porte également pour mémoire, les dettes particulières de tous les tribunaux du royaume, le rembourſement du papier des iſles, les anticipations dont le renouvellement nous a été dénoncé, toutes les créances ſur l'Etat qui me ſont inconnues, & l'examen des dettes particulières de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſur leſquelles il eſt facile de prévoir les plus ſérieuſes conteſtations.

On m'a objecté, 1°. que l'exacte appréciation des charges de judicature étoit inférieure à mon eſtimation; 2°. qu'il ne falloit pas évaluer la dette conſtituée par l'énonciation des capitaux, mais unique-

ment par le montant des intérêts; 3°. que le capital des rentes viagères étant anéanti, il falloit le retrancher de la dette publique.

Voilà les trois ſeules objections ſérieuſes qui m'ayent été oppoſées dans votre Comité des Finances. Je vais vous communiquer mes réponſes, dont la grande majorité de mes collègues m'a paru ſatisfaite, & vous jugerez entre nos différens ſyſtêmes, de quel côté ſe trouve l'illuſion ou la vérité.

D'abord, ce n'eſt point ſur la première quittance de Finance qui n'exiſte plus: ce n'eſt point en raiſon du centième denier, auquel la plupart des charges n'étoient point ſoumiſes, & qu'aucun office ne payoit à la rigueur, qu'il faut évaluer les charges de magiſtrature. La liquidation doit en être faite dans tous les Tribunaux, conformément aux diſpoſitions de l'Edit de 1771. Ce travail eſt encore très-incomplet; & le Comité de Judicature le termineroit promptement s'il vouloit s'en

occuper. Les Offices miniſtériels doivent ſubir une ſuppreſſion preſque générale en vertu de la nouvelle organiſation des Tribunaux. J'obſerverai à ce ſujet que nos décrets ont établi dans tous les diſtricts des Tribunaux compoſés de cinq Juges, & qu'ils ont anéanti tous les Tribunaux ſupérieurs. On avoit cru juſqu'à préſent que pour exciter l'émulation parmi les Juriſconſultes & pour prévenir la corruption des Juges, il falloit avoir peu de Tribunaux, & beaucoup de Juges dans chaque Tribunal. Nous avons décrété tout le contraire, & le temps nous jugera. Mais ſans me livrer à cette digreſſion, je me borne à la partie financière des Offices, & je l'évalue à ſix cents millions, en y comprenant les charges de Finances. L'Avis de pluſieurs perſonnes inſtruites dans cette matière, les omiſſions remarquables que je trouve dans les liquidations déja connues, les réclamations qui m'ont été adreſſées par pluſieurs Bailliages, où l'on demande avec juſtice, outre le prix réel d'acquiſition, le rembourſe-

ment des frais de réception & des droits du marc d'or, l'appréciation que j'ai faite des charges de la Chancellerie & du Conſeil des parties ; enfin tous les renſeignemens que j'ai pris à ce ſujet, me conduiſent au réſultat d'une créance de plus de ſix cents millions. La conſervation des Offices de Notaires en ſuſpendroit le rembourſement, mais elle n'en étendroit pas le capital.

Je paſſe maintenant à la liquidation de la dette conſtituée ; & je dis qu'il ne faut point l'évaluer par le montant des intérêts, mais par les ſommes ſtipulées dans les contrats de conſtitution. Je ſais bien qu'en appréciant la dette conſtituée à raiſon de cinq pour cent des intérêts annuels que paye l'État, on obtient une réduction fictive très-conſidérable ; mais cette évaluation me paroît évidemment injuſte. Les créanciers du Clergé, par exemple, qui ſe ſont réduits volontairement à quatre pour cent, comme je l'ai déja obſervé, tandis qu'ils auroient pu placer leurs fonds ſur le Roi à ſix & même

à ſept pour cent, doivent-ils perdre, au moment de leur rembourſement un cinquième de leur créance ? Les rentes conſtituées ont été déja réduites par le gouvernement, avec le deſpotiſme le plus arbitraire en 1720, en 1764, en 1771 ; mais du moins nos adminiſtrateurs immoraux coloroient ces confiſcations tyranniques, en promettant d'établir comme dédommagement des réductions, des caiſſes d'amortiſſement pour rembourſer annuellement les capitaux par la voie des loteries. C'eſt à cette condition que les plus honnêtes créanciers de l'Etat ont ſubi une énorme diminution dans leur fortune. La condition n'a point été remplie. Peut-on ſe faire aujourd'hui un titre contre eux de l'injuſtice & de la mauvaiſe foi des Miniſtres? Quel eſt celui de ces créanciers ainſi réduits qui ne pouvant plus redouter aucune nouvelle réduction ; puiſqu'elle auroit tous les caractères de la plus infâme banqueroute, ne préfère ſes rentes actuelles ainſi diminuées, à un capital qui n'en repré-

ſenteroit le fond qu'à raiſon de cinq pour cent de l'intérêt annuel dont il jouit ? Le fiſc le plus avide ne peut plus l'atteindre ; & intérêt pour intérêt, il préférera toujours celui qui eſt attaché à un capital plus conſidérable. Auſſi voyons-nous que ces rentes ainſi réduites ſont préciſément celles que l'on eſtime le plus dans le commerce. D'ailleurs, l'Etat doit manifeſtement ce qu'il a reçu : or, il a inconteſtablement reçu toutes les ſommes énoncées dans les contrats. Ce n'eſt donc pas moi qui faits une fiction, en évaluant ainſi les créances de l'Etat. La fiction appartient ici toute entière au ſyſtême que l'on m'oppoſe, en compoſant la maſſe idéale de la dette, d'après l'intérêt de cinq pour cent qu'elle coûte au Royaume. D'ailleurs tous les efforts de l'aſſemblée nationale tendent à la diminution progreſſive de l'intérêt de l'argent ; & cette déſirable révolution ſeroit l'effet néceſſaire du rétabliſſement du crédit public. Or, plus l'intérêt de l'argent baiſſera, plus vous

vous rapprocherez de la valeur primitive des capitaux que vous devez : ils auront alors, par la ſeule diminution de l'intérêt, toute la valeur foncière qu'ils repréſentent ; & vous ne pourrez plus rembourſer au préjudice des créanciers. J'ajoute que les créanciers de l'Etat ne ſauroient être contraints d'accepter aujourd'hui leur rembourſement d'après la réduction des intérêts ; & qu'outre la priorité de leur hypothéque, la léſion même qu'ils ont ſoufferte, ne permet plus de faire aucune ſpéculation qui réduiſe encore une fois leur créance de moitié. C'eſt la cauſe commune de tous les rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, du Clergé & des Pays d'Etat, que je défends, en développant ces principes ; & j'obſerve qu'après nous avoir fait longtems un myſtère de la dette de l'Etat, on a recours aux plus miſérables ſophiſmes & aux fictions les plus immorales pour en diminuer la maſſe.

On m'oppoſe enfin que le capital des rentes viagères eſt anéanti, & que l'Etat

ne pouvant pas être tenu de le rembourſer, je ne dois le compter pour rien dans la liquidation de la dette publique.

Cette objection ne paroît pas ſérieuſe, ſans doute, à ceux mêmes qui la propoſent. Je ſais bien que le capital des rentes viagères, étant aliéné à perpétuité, l'Etat ne peut être tenu de le reſtituer aux prêteurs ; mais il n'en eſt pas moins vrai que la Nation eſt intéreſſée, & qu'elle eſt autoriſée à faire ce rembourſement, & qu'une créance dont l'intérêt annuel s'élève au-deſſus de cent millions, forme non-ſeulement une véritable dette à la charge de l'Etat, mais qu'elle eſt encore ſa plus grande plaie. Cette diſcuſſion exige quelques développemens.

Diſtinguons d'abord entre les Rentiers viagers, les honnêtes Citoyens qui ont placé ſur leur tête le fruit de leurs travaux ou de leur économie, & les Etrangers, qui, par de ſavantes ſpéculations, ont placé leurs fonds ou les produits de leur agiotage, ſur vingt, trente, quarante

rante, & juſques ſur cent vingt têtes choiſies à l'âge de huit ou dix ans, à Genève & en Suiſſe. Les premiers ſont des joueurs qui ont parié avec l'Etat, qu'ils vivroient au bout de l'année: ils ont gagné dès qu'ils rapportent leur certificat de vie : ils doivent être payés. Les ſeconds ne ſont pas des joueurs, mais des calculateurs infaillibles ; ils ont ſpéculé que par la répartition de leurs rentes viagères ſur un grand nombre de têtes choiſies, la longue vie du plus grand nombre des ſujets, compenſeroit quelques morts imprévues, & qu'ils recevroient la totalité de leurs rentes pendant quarante-trois ans. Les calculs des probabilités de la vie humaine, ſont, en ce genre, de véritables démonſtrations. Le capitaliſte Génevois eſt aſſuré de jouir de ſon revenu viager, pendant quarante-trois ans ; & s'il veut l'aliéner, il peut le vendre tous les jours à un prix réglé par ces combinaiſons.

Cette théorie-pratique des emprunts viagers, ſera l'époque la plus remarquable

du miniſtère de M. Necker. C'eſt lui ſeul, il faut l'avouer, qui en donnant à nos finances une proſpérité apparente, en aſſurant, contre toute vérité, qu'il ſoutenoit une guerre ſans augmenter les impôts, a opéré la ruine du Royaume, par des emprunts exorbitans. L'appât qu'il préſentoit aux prêteurs, a ſingulièrement renforcé ſon crédit perſonnel, qui nous eſt devenu ſi funeſte. *Il faut*, dit M. Hume, *qu'une Nation anéantiſſe le crédit public, ou que le crédit public anéantiſſe la Nation.* Le grand art de M. Necker conſiſta toujours à ſubſtituer, de nom, le crédit des Banquiers au crédit des Financiers. Ses énormes emprunts euſſent été impoſſibles, malgré les avantages uſuraires qu'ils offroient aux prêteurs, ſi la Caiſſe d'Eſcompte n'avoit facilité les opérations inouies qui ſe ſuccédoient avec une étonnante rapidité. Ce Miniſtre a prodigieuſement favoriſé cet établiſſement, ſur lequel il a fondé toute ſa gloire. Ce n'eſt point ici le moment de montrer le mal

irréparable qu'a fait la Caiſſe d'Eſcompte en ruinant le commerce, en fourniſſant des moyens ſi faciles de faire des avances en papier au Gouvernement, en tranſportant notre numéraire chez les Etrangers; & en accréditant, par cette extraction, les plus abſurdes & les plus infâmes calomnies. Toutes ces vérités ont été déjà développées en préſence de l'Aſſemblée Nationale. Les fortunes incompréhenſibles de pluſieurs Banquiers, depuis dix ou douze ans, & les brigandages des agioteurs, ont été l'effet naturel des ſyſtêmes adminiſtratifs de M. Necker. Outre les facilités que l'agiotage donnoit à la Caiſſe d'Eſcompte, pour faire remplir les emprunts viagers, les Banquiers recevoient un pour cent d'intérêt pendant neuf mois pour le montant de leurs ſoumiſſions; & ils négocioient enſuite, pendant un ſémeſtre entier, le titre de l'emprunt à leur profit; de ſorte que les mêmes opérations qui ont ruiné le Royaume, les ont enrichis.

Ces Rentiers viagers, qui ont fait de ſi lucratives ſpéculations ſur le Peuple François, prévoient aujourd'hui que l'ordre ſera rétabli dans les finances, ou que le déſordre le plus irrémédiable va les bouleverſer pour toujours. Si le déſordre a lieu, leur ruine eſt inévitable; ſi l'ordre eſt rétabli, leur proie doit leur échapper, parce que la première opération d'un Miniſtre intelligent, ſera le rembourſement des capitaux viagers, par des annuités qui éteindront la dette dans quatorze ans, au lieu d'en ſupporter l'intérêt pendant plus de quarante années.

Les annuités, dans le ſens que je leur donne ici, ſont des rentes qu'on ne paye que pendant un nombre déterminé d'années, & qui réuniſſent, par des rembourſemens annuels, l'intérêt & le principal. M. de Parcieux publia, en 1746, la théorie des annuités, & il en diviſa la table depuis un juſqu'à cent ans. Les Etrangers ont ſu très-bien profiter de cette explication; mais comme en France le

Gouvernement a toujours été juſqu'à préſent fort en arrière de la Nation, nous ſommes obligés d'apprendre, par l'exemple des Etrangers, ce qu'ils ont appris eux-mêmes dans les ouvrages de nos Ecrivains.

Quand l'Aſſemblée voudra diſcuter les rembourſemens des rentes viagères, par la voie de ces annuités, je tâcherai de prouver la juſtice d'une pareille opération; & on ne vous perſuadera pas ſans doute aiſément, Meſſieurs, que l'Etat faſſe banqueroute à ſes créanciers, en leur reſtituant les capitaux qu'il en a reçus, avec l'intérêt légal qu'ils ont droit d'exiger. Les Moraliſtes les plus ſévères ne peuvent condamner une Nation qui a fait un marché ruineux pour elle, à le ratifier, quand elle peut ſe ſouſtraire à cette vexation, par un rembourſement loyal & effectif.

Si les Etrangers qui jouiſſent de nos rentes viagères, acquéroient aujourd'hui nos biens nationaux, cette converſion de

propriétés préſenteroit à leurs avides ſpéculations deux opérations auſſi avantageuſes pour eux, que funeſtes à la France. D'abord, cette immenſité de domaines que nous mettrions en vente, en feroit néceſſairement baiſſer le prix ; & enſuite l'impoſſibilité de placer l'argent dans les fonds publics, ameneroit une augmentation inévitable dans la valeur des propriétés foncières. Il arriveroit alors que les acquéreurs des biens nationaux les conſerveroient, ou qu'ils les aliéneroient. S'ils les conſervoient, la France ſeroit ruinée à jamais, parce que l'extraction annuelle de notre numéraire tranſportant chez l'Etranger, non pas ſeulement comme à Tunis, ou à Maroc, un ſimple tribut, mais le produit territorial de deux de nos meilleures Provinces, épuiſeroit nos tréſors, & entretiendroit à jamais le change dans l'état le plus onéreux au Royaume. S'ils ſe déterminoient, au contraire, à vendre avec prudence les domaines qu'ils auroient acquis, le prix de

ces ventes abſorberoit & extrairoit le numéraire de toutes nos Provinces. Voilà le complot que l'agiotage a formé, & que je dénonce au patriotiſme de tous les bons François.

DIXME.

Les loix les plus anciennes de la Monarchie déterminent ou confirment la perception de la dîme ; mais elles ſuppoſent toutes la préexiſtence de ce droit. Charlemagne, dans ſes capitulaires, ne l'accorde qu'aux Egliſes de ſes domaines, & il déclare pluſieurs fois qu'il n'impoſe point l'obligation de cette redevance à ſes autres ſujets. La dîme fut donc originairement une eſpèce de cens ſeigneurial, un don particulier des grands Propriétaires qui avoient dans leur territoire le droit très-conſidérable alors d'ériger une Paroiſſe ; *jus Templi*. Ils cédèrent une portion du terroir à leurs Vaſſaux, en leur impoſant à perpétuité cette contribution pour ne point reſter ſeuls

grevés de la dotation des Cures, dont le principal Décimateur ou Donateur de la dîme retint le patronage; & ils partagèrent également la deſtination de ce tribut entre les Miniſtres du Culte, l'entretien des Egliſes & le ſoulagement des Pauvres. Voilà textuellement la clauſe de nos plus anciens actes de fondation. Les Pauvres ſont par conſéquent de véritables donataires du tiers de la dîme; & comme nul ne peut renoncer pour eux dans un abandon légal, il eſt évident qu'il faut les entendre pour les dépouiller. Dès la première race de nos Roiss, on diſtingue, dans notre droit public, des dîmes allodiales, des dîmes ſeigneuriales & des dîmes eccléſiaſtiques; mais on ne voit nulle part des dîmes nationales ou des dîmes royales. Ce don ne vient par conſéquent ni des Rois ni de la Nation; & par la nature des contrats, qui ſont les ſeuls titres fondamentaux des propriétés, il doit être éternel, tant qu'il y aura en France un culte & des malheureux.

DONATISTES.

L'imagination Africaine alluma, dans le quatrième ſiècle, une eſpèce de fanatiſme dont on ne trouve heureuſement aucun autre exemple dans les annales de l'univers. Les Donatiſtes, connus ſous le nom de Circoncellions (1), parcouroient les cités & les campagnes, le fer & la flamme à la main. Cette ſecte, ou plutôt cette armée de Circoncellions renonçoit à l'agriculture & à ſes foyers, & ſe vouoit au brigandage, pour ne plus vivre que de ſes crimes. Les Prêtres Circoncellions maſſacroient les Diſciples d'Auguſtin ſur les chemins publics ; du haut des chaires ils promettoient le ciel au premier meurtrier qui l'égorgeroit lui-même. Les aſſaſſinats & le ſuicide formoient tout le code de ces barbares. Des femmes enceintes ſe précipitoient du haut des rochers ; les

(1) On les appelloit de ce nom, parce qu'ils rodoient ſans ceſſe autour des villages & des maiſons écartées pour y entrer furtivement.

hommes ſe perçoient d'un poignard, ſe jettoient dans les flammes, pour remporter, diſoient-ils, la palme du martyre; & ſi le genre humain n'avoit eu qu'une tête, le vœu abominable de Caligula ſe fût accompli. Saints autels! vous m'êtes témoins que ma langue n'eſt, dans ce moment, que l'écho de l'hiſtoire. Eh! de quel front un Miniſtre de l'Evangile oſeroit-il abuſer des artifices de l'éloquence, pour exagérer les forfaits d'une ſecte qu'il lui ſeroit ſans doute impoſſible de calomnier?

ÉGLISE.

Quand vous répétez la fameuſe maxime, que l'*Egliſe eſt dans l'Etat*, vous abuſez encore d'une équivoque pour envahir, par un ſophiſme, une juriſdiction légiſlative qui ne ſauroit jamais vous appartenir. Si, par le mot *Egliſe*, vous entendez les Temples, il eſt évident qu'ils ſont dans le territoire de l'Etat. Si vous entendez, par l'Egliſe, les Miniſtres de la

religion conſidérés comme Citoyens, il eſt manifeſte encore que, ſous ce rapport, ils ſont dans l'Etat, & par conſéquent ſoumis à la puiſſance civile dans toutes les matières temporelles. Mais ſi par l'Egliſe vous entendez les fidèles, il eſt inconteſtable que tous les membres de l'Etat ſont auſſi dans l'Egliſe, puiſqu'ils y ſont entrés par le baptême, qui les en a rendu membres, & qu'ils ſont obligés d'obéir à ſes loix. Les Souverains ſont pareillement dans l'Egliſe dans le même ſens. Ainſi, il eſt tout vrai de dire que l'Etat eſt dans l'Egliſe, ſous ce rapport, qu'il eſt exact d'affirmer que l'Egliſe eſt dans l'Etat. Que faut-il donc conclure de cet axiôme, que l'on ne ceſſe de nous oppoſer, & qu'il eſt ſi facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adverſaires? Ce qu'il faut en conclure? le voici: c'eſt que, de même que les Souverains, en entrant dans l'Egliſe, ne ſont point ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique pour le temporel, l'Egliſe, en entrant dans l'E-

tat, n'a point aſſujetti à la puiſſance civile l'autorité ſpirituelle qu'elle a reçue de Jéſus-Chriſt.

ÉLECTIONS POPULAIRES.

Quand vous aurez dévolu la puiſſance au Peuple, ce ſera le Peuple que l'on trompera. Eh ! combien n'eſt-il pas facile de l'égarer ? tantôt en flattant ſes paſſions, tantôt en le ſubjuguant par l'éloquence, tantôt en l'éblouiſſant par des ſophiſmes, tantôt en calomniant tous ſes véritables amis, & il faut oſer le dire, en lui payant au poids de l'or, cette même juſtice qu'on veut lui vendre enſuite, après avoir évalué le droit de l'opprimer ? La claſſe la plus nombreuſe eſt celle qui a le plus d'influence, & qui a cependant le moins d'intérêt dans les délibérations populaires. Examinez, Meſſieurs, la plupart des élections votées par le Peuple : voyez par quels hommes il eſt ſouvent conduit ; & jugez ſi vous aſſurez ſon bonheur, en lui abandonnant ſes deſtinées.

Eh ! comment ne tromperoit-on pas le Peuple par les artifices d'une perfide popularité, tandis qu'il eſt ſi facile de le ſéduire par les plus abſurdes frayeurs ? L'intérêt eſt malheureuſement la meſure, ou plutôt la règle commune des actions des hommes. C'eſt ce principe inconteſtable que j'oppoſe dans ce moment aux inquiétudes dont on nous environne, pour nous faire craindre l'influence des Miniſtres ſur le choix des Juges. Je n'obſerverai donc pas que la préférence ne pouvant tomber déſormais que ſur un Candidat élu par le Peuple, on ne doit plus nous oppoſer les dangers d'une faveur purement arbitraire. Je ne dirai pas que ſi le Peuple dont on ne ceſſe de nous vanter la ſageſſe & les lumières, eſt conſtamment ſévère dans ſes élections, il ne pourra jamais avoir que des Juges intègres, quelle que ſoit la prédilection des protecteurs de Cour ; mais je dirai : quel intérêt auront les Miniſtres à faire des mauvais choix ? Quel ſera le prix de

leurs injuſtices; ou plutôt qui voudra ſe donner la peine de les tromper, pour obtenir des places ſi peu deſirables? Faut-il bouleverſer la forme du Gouvernement; faut-il anéantir l'autorité du Roi, pour ſe prémunir contre de vaines terreurs, & ſacrifier ainſi les principes de l'ordre le plus néceſſaire, aux injuſtes méfiances d'une ombrageuſe liberté?

ÉLOQUENCE.

C'eſt l'ordre progreſſif, c'eſt une élocution ſoutenue, c'eſt un gain ſain, c'eſt une diction noble & variée, enfin c'eſt la perfection du langage unie à la ſublimité des penſées qui caractériſe l'éloquence.

Éloquence du Bareau.

Le Barreau eſt une excellente école pour apprendre à donner aux idées cette propagation oratoire, qui eſt l'un des plus difficiles ſecrets de l'art. J'ai ſuivi les audiences, j'ai entendu quelques Avocats

éloquens, & un grand nombre de ces Rhéteurs diſerts que Cicéron appelle, *non des Orateurs, mais des Ouvriers exercés à une grande volubilité de langue;* j'avoue cependant que j'ai ſouvent admiré des Avocats, d'ailleurs aſſez médiocres, qui poſſédoient dans le plus haut dégré le talent précieux de diſpoſer les preuves avec méthode, & d'imprimer une progreſſion ſoutenue au raiſonnement. Ce mérite auſſi commun au Barreau qu'il eſt rare par-tout ailleurs, y eſt auſſi beaucoup moins remarqué, ſoit parce qu'il eſt reſervé aux gens de l'art d'en ſentir tout le prix dans le développement d'un plaidoyer, ſoit parce que la force des argumens étant plus graduée dans les diſcuſſions juridiques, il ſuffit de ſe conformer à l'ordre naturel des *moyens* pour les expoſer avec avantage.

ÉPISCOPAT.

Cette Magiſtrature ſacrée conſiſte dans l'art de multiplier ſes reſſources, en s'aſ-

ſociant des hommes ſupérieurs; de diriger ſes travaux vers la félicité publique qui n'eſt jamais étrangère au ſaint miniſtère; de déployer tout l'aſcendant de l'autorité Epiſcopale pour protéger les malheureux contre l'indigence, les vexations & les abus, & de ſe rendre les bienfaiteurs du peuple, autant que ſes guides; d'éviter & cette aveugle confiance, qui dégénère en crédulité, & ce zèle amer, qui n'ouvre jamais une porte au repentir; d'élever les hommes au-deſſus d'eux-mêmes, en leur témoignant de l'eſtime; de montrer aux coupables plus de douleur que de courroux; d'allier la dignité avec la ſimplicité des mœurs, la bonté avec la juſtice, la douceur avec la fermeté; d'ajouter à ces qualités éminentes, qui attirent la conſidération, ces vertus plus faciles, qui gagnent tous les cœurs; d'aſſervir enfin ſon adminiſtration à la Loi, & la Loi elle-même à la charité.

ESPAGNE.

ESPAGNE.

La France ne ſauroit abandonner ſa plus fidèle & ſa plus ſolide alliée, l'Eſpagne, qui, depuis vingt ans, a deux fois déclaré la guerre aux Anglois pour défendre notre cauſe; l'Eſpagne, dont les forces navales combinées avec les nôtres, forment à peine un contre-poids ſuffiſant pour entretenir l'équilibre avec la marine Angloiſe; l'Eſpagne, dont l'union avec la France intéreſſe eſſentiellement le ſalut de toute l'Europe. Notre loyauté nous oblige, autant que notre intérêt, de ne point nous ſéparer de cette Puiſſance, qui ſeroit évidemment compromiſe, ſi elle étoit iſolée, & dont la ruine rendroit l'Angleterre maîtreſſe de toutes les mers.

ÉVÊQUES.

Lorſque M. Camus, après avoir épuiſé tous les ſophiſmes de la chicane, de la fauſſe érudition & de l'eſprit de parti, prétend que les Evêques étant les ſuc-

ceſſeurs des Apôtres, ils ont hérité de toute leur puiſſance ſpirituelle, & que les Apôtres n'ont jamais connu, en matière de juriſdiction, aucune circonſcription de territoire ; M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'hiſtoire de la Religion, ou du moins il ſuppoſe un peu trop légèrement, que nous l'avons tous oubliée. D'abord, il n'eſt pas vrai que les Evêques ayent le droit d'exercer une juriſdiction auſſi illimitée que celle des Apôtres. La miſſion extraordinaire que ces premiers Diſciples de Jéſus-Chriſt reçurent de leur divin Maître, au moment de l'établiſſement de la Religion chrétienne, ne doit point être aſſimilée aux pouvoirs ordinaires de l'Epiſcopat, depuis que la diſcipline de l'Egliſe en a fixé les limites. Mais ſans nous engager dans cette diſcuſſion de droit, les faits ſuffiſent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il eſt démontré, par l'Ecriture-Sainte, que les Apôtres allèrent dans différentes contrées pour y exercer leur

divin miniſtère. Eusèbe nous conduit, en quelque ſorte, dans ſon hiſtoire, ſur les traces de ces conquérans ſpirituels. André parcourut l'Achaïe, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le Majeur & Matthieu s'arrêtèrent dans la Judée. Barthelemi exerça ſon apoſtolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangéliſa les Parthes, les Perſes & les Mèdes. Simon ſe renferma dans l'Egypte. Judes fut envoyé dans l'Arabie & dans la Syrie. Le prince des Apôtres fixa ſon premier ſiége à Antioche. Saint Jacques le Mineur fut ſolemnellement inſtallé Evêque de Jéruſalem; il aſſiſta au premier concile des Apôtres dans cette ville; & nous voyons qu'il y parla le dernier, en ſa qualité d'Evêque diocéſain, dont l'Aſſemblée attend les concluſions. L'Apôtre Saint Jean fonda & gouverna pluſieurs Egliſes; il établit en Aſie ſept Evêques & ſept Diocèſes diſtincts. Le territoire de chacun de ces Diocèſes étoit différent: de manière qu'aucun Evêque ne pouvoit le

gouverner, quant au ſpirituel, au préjudice de l'Evêque propre. Dès les tems apoſtoliques, Saint Marc, diſciple & compagnon de Saint Pierre, eſt établi premier Evêque d'Alexandrie. S. Paul donne S. Thimothée pour Evêque à la ville d'Ephèſe, & Tite à l'Iſle de Crête. S. Paul déclare lui-même qu'il ne doit point ſe mêler du gouvernement des Egliſes fondées par les autres Apôtres, & il refuſe d'y aller exercer ſon miniſtère. Il eſt donc de la dernière évidence, quoi qu'en ait pu dire M. Camus, & ſon maître en théologie, M. de Mirabeau, que les Apôtres ont établi des Diocèſes différens, & qu'ils en ont circonſcrit les territoires, ſans le concours de la puiſſance civile. Si nous deſcendons enſuite dans les annales de l'hiſtoire de l'Egliſe, nous y verrons à chaque page, que des Paroiſſes innombrables ont été fondées & limitées par les ſeuls Evêques diocéſains, long-tems avant que les Empereurs euſſent embraſſé le chriſtianiſme, au commencement du quatriême ſiècle.

Tous les vertueux Eccléſiaſtiques du Royaume s'empreſſeront de ratifier cet hommage public de reſpect, d'attachement & de confiance que nous devons à nos Evêques. Nous avons vécu ſous leur gouvernement paternel, que l'on oſe vous dénoncer comme un gouvernement deſpotique ; & nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce & bienfaiſante, qu'il eſt bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous déſavouons hautement les éloges inſultans que l'on a prodigués au ſecond ordre du Clergé, en déprimant le premier. Le piége eſt trop groſſier pour nous tromper. Nous ne nous ſéparerons jamais de nos chefs & de nos guides, nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs ; & on ne parviendra plus à nous diviſer par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous ſouhaitons, Meſſieurs, que vos prétendus décrets, régénérateurs de l'Egliſe de France, ne faſſent pas décheoir vos

Paſteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois ſiècles, d'être, par leur ſcience & leur régularité, le premier Clergé de l'univers. L'Europe & la poſtérité confirmeront ce témoignage inconteſtable que je leur rend en votre préſence.

FÉNÉLON.

Jettons un coup-d'œil rapide ſur cet ouvrage immortel, qu'on prendroit pour une production des plus beaux jours de l'antiquité. Mythologie, politique, morale, géographie, tout eſt mis ſous les yeux d'un jeune Prince. Le Télémaque eſt le plus beau plaidoyer qu'on ait jamais fait pour le genre humain, & le génie de ſon Auteur y paroît auſſi vaſte que ſon ſujet.

Sous quels traits Fénélon montre-t-il Télémaque pour intéreſſer ? Dans l'adverſité. C'eſt un fils généreux qui court chercher ſon père à travers les tempêtes. Que de reſſource exigeoit de l'imagination de l'Ecrivain cet immenſe épiſode, placé à l'entrée du poëme, lorſque le

diſciple de Mentor eſt jetté par les vents dans l'Iſle de Calypſo, & fait le touchant récit de ſes longues infortunes ! Lecteurs ſévères, la peinture des amours d'Eucharis & de Télémaque vous alarme peut-être : mais ne falloit-il pas avertir un jeune Prince des piéges qui l'attendoient au ſortir de l'enfance ? Mais l'imagination chaſte d'un enfant étoit-elle ſouillée par une narration où tout reſpire les bonnes mœurs ? La diſpoſition de l'ame détermine l'effet du tableau ; ce n'eſt pas ce qu'on y voit, c'eſt ce qu'on y ajoute qui rend cette deſcription trop ſéduiſante. Eh ! que ne pardonneroit-on pas au Poëte en faveur des conſeils de Mentor, & de la victoire déchirante qu'il exige de Télémaque au moment où il le précipite dans les flots du haut d'un rocher, & l'entraîne à la nage ! Suivons les moralités de ce poëme, & nous y verrons tous les devoirs des Rois préſentés par les ſituations, plus que par les préceptes ; l'amour de la juſtice dans le gouvernement de

Séſoſtris, la conſtance au milieu de l'infortune, lorſque Télémaque eſt eſclave en Egypte; le châtiment de la tyrannie dans les remords de Pygmalion; la protection due au commerce dans l'hiſtoire de Tyr; le reſpect qu'imprime la vérité, quand le fils d'Ulyſſe aime mieux mourir que de ſe permettre un menſonge; les cauſes du bonheur public dans l'interprétation des loix de Minos; l'amour de la Patrie, quand Télémaque ſacrifie le trône de Crête & la contrée d'Arpy au petit Royaume d'Itaque; les ravages de la guerre dans la défaite de Boccoris; les avantages de la paix dans la réconciliation d'Idoménée avec les Manduriens; les loix du commerce fondées ſur la liberté, les inconvéniens du luxe, les réglemens d'une bonne police, l'apologie de l'agriculture reconnue pour le fondement de la grandeur des Etats, dans la deſcription de Salente; le caractère d'un mauvais Miniſtre dans le portrait de Protéſilas; les dangers de la prévention dans l'exil de

Baleazar, & le rappel de Philoclès; l'humanité due aux vaincus dans la conduite de Télémaque envers Iphiclès & Hippias. Mais franchiſſons les tems & les lieux, & deſcendons dans les enfers avec le fils d'Ulyſſe. Quelle horreur le Poëte lui inſpire pour la flatterie, en lui préſentant l'image ſublime de cette furie, qui répète éternellement aux mauvais Rois, avec dériſion, les menſonges de leurs flatteurs, tandis que ces monſtres ſont tourmentés ſur la roue d'Ixion! Quel jugement lui apprend il à porter de bons conſeils ſans les bons exemples, en les rendant témoin de ces reproches mutuels & interminables entre des pères vicieux & des fils criminels? Quelle idée lui donne t-il de la vraie gloire, lorſqu'il lui montre dans l'Eliſée les Héros guerriers placés au-deſſous des Princes bienfaiſans? Enfin, quel touchant tableau met-il ſous nos yeux des droits & des épanchemens de la nature, lorſqu'après tant de périls, le diſciple de Mentor rentre

dans Itaque, & retrouve ſon père chez le fidèle Eumée ! Le poëme ſe dénoue par un ſacrifice que Télémaque fait à la vertu, en ſurmontant ſon amour pour Antiope. La tâche de Mentor eſt remplie, les vœux des Peuples ſont ſatisfaits. Alors Minerve quitte la forme humaine, & donne au jeune Prince cette dernière leçon : qu'*il faut s'attendre à l'ingratitude des hommes, & leur faire du bien.*

Quand on compare la morale bienfaiſante de Fénélon avec les principes inhumains de Machiavel, de Hobbes & de Filmer ; quand on voit ces controverſiſtes politiques légitimer les meurtres, les dévaſtations, le deſpotiſme, attaquer l'humanité par des ſyllogiſmes méthodiques, montrer à l'homme ſon concitoyen, ſon allié, ſon voiſin, ſon ennemi, & jamais ſon ſemblable ; tandis que le Poëte embellit des graces de ſon imagination les droits ſacrés de la raiſon & de la vertu, eſt aſſez courageux pour dire aux Souverains les vérités les plus hardies, montre

dans Télémaque la piété la plus ſoumiſe envers les Dieux, unie au plus tendre amour pour les hommes, élève les Rois à la dignité de Légiſlateurs, au rang de père du Peuple, combat l'intérêt perſonnel, & préfère par-tout le juſte à l'utile. Oh ! que ces malheureux ſophiſtes ſont petits à ſes côtés ! Quand on penſe enſuite que le véritable Télémaque n'eſt pas le fils d'Ulyſſe, mais le petit-fils de Louis XIV ; que ce Prince, enclin à la colère, étoit devenu auſſi doux que ſon Inſtituteur ; qu'il n'y a pas, dans ce chef-d'œuvre de Fénélon, une ſeule maxime, un ſeul ſentiment qui ne lui ait été dicté par ſon amour pour ſes ſemblables ; il eſt impoſſible de ne pas s'écrier avec l'Auteur de Sethos (1), *que ſi le bonheur du genre humain pouvoit naître d'un poëme, il naîtroit du Télémaque.*

Mais je n'ai encore peint que le Moraliſte : oublié-je donc que l'Ecrivain fut

(1) L'Abbé Terraſſon.

auſſi utile au progrès des lettres, que le Philoſophe à la félicité des Peuples? Qui a mieux connu que Fénélon l'art des préparations oratoires? Sa mythologie n'eſt point un rêve abſurde; c'eſt une théologie morale qui donne à la vérité des muſes pour interprètes. Simple ſans baſſeſſe & ſublime ſans enflure, il préfère des maſſes éloquentes à de brillans phoſphores. Il dédaigne ces ſaillies déplacées qui interrompent la marche du génie, & l'on croiroit qu'il a produit Télémaque d'un ſeul jet. J'oſe défier l'homme de lettres le plus exercé dans l'art d'écrire, de diſtinguer les momens où Fénélon a quitté & repris la plume, tant ſes tranſitions ſont naturelles, ſoit qu'il entraîne doucement par la pente de ſes idées, ſoit qu'il faſſe franchir avec lui les abîmes; & dans ce même poëme, où il a vaincu tant de difficultés pour ſoumettre une langue rebelle, ou pour aſſimiler des objets diſparates, on n'apperçoit jamais un effort. Maître de ſa penſée, il la voit

ſans nuages ; il ne l'exprime pas, il la peint ; il ſent, il penſe, & le mot ſuit, avec la grace, la nobleſſe, ou l'onction qui lui convient. Toujours coulant, toujours lié, toujours nombreux, toujours périodique, il connoît l'utilité de ces liaiſons grammaticales que nous laiſſons perdre, qui faiſoient la richeſſe des Grecs, & ſans leſquelles il n'y aura jamais de ſtyle. On ne le voit pas recommencer à penſer, de ligne en ligne, traîner péniblement des phraſes, tantôt préciſes, tantôt diffuſes, où l'eſprit ſautillant par tems inégaux, peint ſon embarras à chaque inſtant, & ne ſe relève que pour retomber ; ſon élocution pleine & harmonieuſe, enrichie des métaphores les mieux ſuivies, des allégories les plus ſublimes, des images les plus pittoreſques, ne préſente au Lecteur que clarté, facilité, élégance & rapidité. Grand, parce qu'il eſt ſimple, il ne ſe ſert de la parole que pour ſa penſée, & n'étale jamais ce luxe de l'eſprit, qui, dans les lettres, comme

dans les Etats, n'annonce que l'indigence. Modèle éternel de la poéſie deſcriptive, il multiplie ces comparaiſons vaſtes qui ſuppoſent un génie obſervateur, & il flatte ſans ceſſe l'oreille par les charmes de l'harmonie imitative. En un mot, Fénélon donne une ame à la parole ; & ſon ſtyle vrai, enchanteur, inimitable, trop abondant peut-être, reſſemble à ſa vertu.

Fénélon, grand Poëte, fut auſſi grand Métaphyſicien ; il tranſporta les graces de ſon imagination, & même la ſenſibilité de ſon cœur, juſques dans les déſerts de l'Ontologie. Il n'y a peut-être pas ſi loin qu'on le penſe des chants de la poéſie aux ſpéculations de la Métaphyſique. Preſque tous les Métaphyſiciens du premier ordre ont été Poëtes (1). On ſe ſouviendra long-tems que Boſſuet comparant les *mauvaiſes nuits* que Turenne fit paſſer au Roi d'Eſpagne, aux longues veilles

(1) Platon, Malebranche, Leibnitz.

que lui coûta la réfutation des *maximes des Saints*, diſoit hautement qu'un jour de travail de ſon adverſaire le condamnoit à ſix mois d'étude.

A quel uſage conſacrera-t-il cette ſagacité qu'il a reçue de la nature, pour ſaiſir les idées les plus abſtraites? Puiſqu'au ſcandale de la raiſon, ou plutôt du cœur des hommes, quelques rêveurs atrabilaires ou corrompus ont oſé mettre en problême l'exiſtence de la Divinité : Fénélon, dont tous les écrits ſont des bienfaits envers ſes ſemblables, la démontre & la fait triompher des ſophiſmes de Spinoſa. Il ne s'enfonce point dans des raiſonnemens ſubtils : il croiroit outrager la Majeſté divine, s'il n'étoit entendu que d'un petit nombre de Philoſophes, en parlant de Dieu. Toujours fidèle à ſon ſyſtême, il s'adreſſe à l'imagination ; il montre par-tout un ouvrier, un deſſein, une Providence. C'eſt par des preuves évidentes & ſenſibles que l'Archevêque de Cambray défend la cauſe de Dieu ; je

me trompe, c'eſt celle de l'homme : c'eſt la vérité la plus conſolante, la plus néceſſaire, & heureuſement la plus inconteſtable.

Que ne puis-je ſuivre Fénélon dans ſa Lettre & dans ſes Dialogues ſur l'éloquence, qui ne furent pour lui que des récréations littéraires! Son véritable chef-d'œuvre, c'eſt l'ame du Duc de Bourgogne. Il fait ſortir les morts de la pouſſière des tombeaux, pour mettre en action ſous les yeux de ſon Diſciple, les tableaux les plus philoſophiques de l'Hiſtoire. Convaincu de la certitude & de l'utilité de la Religion; perſuadé que, fût-elle indifférente au reſte des hommes, elle ſeroit toujours néceſſaire aux Rois, l'Auteur du Télémaque déchire le voile de ſes fictions Ce n'eſt plus à un enfant, c'eſt au Chrétien qu'il s'adreſſe. Dans quelle ſituation placera-t-il ſon Elève? Il l'appelle à ce moment de vérité, où l'homme proſterné dans un tribunal, ſe dénonce lui-même à ſon Juge. Le Directeur va

plus

plus loin que l'Inſtituteur ; ſon cœur s'épanche ; en interrogeant, il accuſe ; en énonçant, il démontre ; en avertiſſant, il frappe. Quand on lit cette inſtruction paternelle, où les maximes les plus abſtraites de l'art du gouvernement ſont auſſi lumineuſes que les éternels axiomes de la raiſon, l'on croit voir l'humanité s'aſſeoir avec la Religion aux côtés d'un jeune Prince, pour lui enſeigner toutes les règles de morale qu'il doit lui-même ſuivre, s'il veut rendre les peuples heureux.

C'eſt par cette immortelle production que Fénelon achève ſa courſe littéraire. Replions-nous ſur ſes écrits, & meſurons la carrière qu'il vient de parcourir. Quand la nature forme un grand Homme, le génie de l'Ecrivain n'eſt pas un don qu'elle lui fait ; ce n'eſt qu'un dépôt qu'elle lui confie, & qui appartient tout entier à l'humanité. Or je demande à mes ſemblables ſi Fénelon s'eſt acquitté envers eux, & s'il a lié ſon exiſtence au bonheur du genre humain ? Tant que ſes ouvrages

vivront, & ils vivront autant que le monde, les Peuples auront un protecteur, les Rois un guide; & le Génie, fier d'avoir créé le Télémaque, publiera dans tous les ſiécles que les maximes fondamentales de ce Poëme méritent d'être gravées ſur tous les Trônes. Oui, ſi l'on demandoit un jour à la terre des vertus dont elle puiſſe vraiment ſe glorifier, le genre humain produiroit, comme le plus beau de ſes titres, l'ame de Fénélon.

Mais ſi la Patrie de Fénélon refuſe à ſes talens & à ſes vertus l'hommage de l'admiration qui leur eſt due, il eſt une poſtérité que l'homme de génie trouve parmi ſes contemporains, & dont l'univers répétera les jugemens dans tous les ſiècles. Les Nations voiſines prononcent ſur un étranger avec autant d'impartialité que ſur un ancien. Au milieu du choc des Empires, dans ces momens affreux où l'ennemi uſe d'un droit barbare, &

cherche à faire tout le mal qu'il craint pour lui-même, Eugène & Malborough reſpectent, dans le tumulte des armes, le Sage qu'ils envient à la France. La Flandre eſt dévaſtée ; mais le nom de Fénélon forme une barrière que la brutalité du Soldat n'oſe franchir. Tous ſes domaines ſont privilégiés, & l'Archevêque de Cambray ſortant de ſon Palais pour intercéder en faveur de ſon Peuple, trouve l'Anglois à ſa porte, veillant à la garde de ce Sanctuaire que le ſéjour d'un homme de bien a conſacré. Londres & la Haye applaudiſſent à cet hommage, qui dès-lors n'eſt plus celui de deux Généraux, mais de deux Nations. L'application hiſtorique ſe préſente à tous les eſprits : lorſqu'Alexandre ordonne la ruine de Thèbes, il ne laiſſa debout que la ſeule maiſon de Pindare.

O Fénélon ! je voudrois honorer ma jeuneſſe en obtenant quelques larmes des

cœurs ſenſibles que j'entretiens de tes vertus. Lorſque mes cheveux blanchis par le travail ou par les années, m'annonceront que ma courſe va finir, j'aſſemblerai autour de ma tombe la nouvelle génération d'admirateurs que ton génie t'auras fait ſur la terre, & je ranimerai ma voix éteinte pour dire à mes derniers neveux : puiſſe naître parmi vous un Télémaque ! Fénélon veille ſur les marches du Trône & n'attend qu'un Diſciple. Il n'eſt point d'homme de génie qui ne s'honorât d'avoir fait ſes Ouvrages ; il n'eſt point d'homme vertueux qui ne déſirât de l'avoir eu pour ami.

L'éloge de l'Archevêque de Cambray ne doit être en effet que ſon hiſtoire écrite par le ſentiment & par la vérité. Nous n'avons rien à exagérer, rien à feindre ; & au lieu d'aſpirer à ſurpaſſer l'admiration publique dont il jouit, nous ſerions trop heureux de la pouvoir atteindre, en par-

lant d'un Homme qui fut l'Orateur des Peuples, & plaida la cauſe de l'humanité devant les Rois; d'un Homme illuſtre par l'éclat de ſon nom, l'éminence de ſes vertus, la ſupériorité de ſes talens, l'importance de ſes fonctions, le caractère de ſes erreurs même; enfin d'un Homme dont toutes les penſées eurent pour objet le bonheur du genre humain, qui dût tous ſes revers à ſon génie & à ſa vertu, & auquel il ne manqua pour être heureux, que d'être un Homme ordinaire.

Il eſt une éloquence douce & coulante, qui loin d'exciter de violentes ſecouſſes, s'inſinue ſans effort dans l'ame, & y réveille les plus tendres affections; c'eſt une ſuite des ſentimens naturels & touchans qui s'épanchent avec abondance; & au moment où on les éprouve, on oublie l'Orateur qui les inſpire, on croit s'entretenir avec ſoi-même. L'impreſſion qu'on reçoit reſſemble alors au recueillement:

& chaque mot ajoute à l'émotion, & produit je ne ſais quel attendriſſement qui dilate & fait palpiter tous les cœurs. Telle eſt l'éloquence de Fénélon.

FINANCES.

Je ne ceſſe, depuis dix mois, de faire les motions les plus expreſſes pour vous engager à vous élever, dans vos délibérations ſur les finances, au-deſſus des apperçus vagues, des moyens partiels, des reſſources proviſoires, des palliatifs du moment, enfin des petits expédiens plus propres à débarraſſer l'adminiſtration, qu'à régénérer l'Etat. J'inſiſte particulièrement ſur cette importante conſidération. Il ſemble que M. Necker, toujours borné au préſent, n'étende jamais ſa vue plus loin, & que l'avenir n'ait pour lui que trente jours. Je répète donc encore aujourd'hui, que la Nation attend de M. Necker un compte abſolu & un plan général des finances; & puiſqu'on affecte de ne pas m'entendre quand je parle d'un

compte & d'un plan général des finances, je vais expliquer nettement l'idée que je m'en ſuis formée.

Je demande un compte diviſé en trois cahiers différens, tous certifiés & garantis par la reſponſabilité du Miniſtre des finances.

Le premier de ces cahiers doit contenir l'univerſalité des contributions payées au tréſor public, le produit actuel des impôts, & l'exactitude ou l'arriéré des perceptions: voilà la recette.

Le ſecond doit énoncer avec préciſion la dépenſe annuelle & ordinaire du tréſor national, avec l'indication & la durée des charges qu'on appelle dépenſes extraordinaires. Je ne parle ici que des charges dont l'obligation eſt déja contractée; & on ne me ſoupçonnera pas ſans doute d'exiger l'évaluation anticipée des dépenſes imprévues, auxquelles il faut cependant affecter des fonds en réſerve.

Enfin, le troiſième cahier doit embraſſer la totalité de la dette publique, conſ-

tituée ou non conſtituée ; ſavoir, la dette en contrats perpétuels, la dette en rentes viagères, les anticipations, l'arriéré de tous les départemens, les rembourſemens à époques fixes, la valeur de tous les offices de judicature & de tous les effets publics, le fonds des jurandes, les avances des compagnies de finance, la dette du Clergé général, des Diocèſes, des Chapitres, des Monaſtères, des Bénéfices, des Provinces régies en pays d'Etat ; enfin, la maſſe entière de la dette nationale, ſous quelque dénomination qu'elle exiſte.

Je dis, Meſſieurs, que ſans ces trois fanaux qui doivent éclairer votre route il vous eſt impoſſible de faire un pas dans le dédale obſcur des finances. En effet, ſi vous ne connoiſſez pas avec préciſion la recette du tréſor public, vous ne pouvez rien ſtatuer ſur l'impôt : vous n'avez aucune baſe pour fixer la proportion de l'impôt direct avec l'impôt indirect ; pour taxer les hommes, les biens, les marchan-

diſes ou les denrées. Si vous ignorez le montant des dépenſes, vous ne pouvez régler aucune économie. Si le voile épais qui couvre la dette de l'Etat n'étoit pas déchiré ſous vos yeux, vous feriez d'inutiles efforts pour aſſurer la libération du Royaume; & la caiſſe d'amortiſſement qu'il faut établir, même quand on emprunte, parce qu'on regagne par le crédit beaucoup plus qu'on ne paroît perdre par les rembourſemens; cette caiſſe vraiment nationale ne ſauroit être établie ſi vous ne connoiſſez pas la totalité de la dette dont vous devez préparer & aſſurer l'extinction.

FLÉCHIER.

Fléchier qui, en compoſant l'Oraiſon funèbre de Turenne, s'eſt placé au premier rang des Orateurs, quoiqu'il n'y développe point le grand caractère de ſon Héros dans ſa vie privée, & que ce diſcours ſoit d'ailleurs fort au-deſſous des chef-d'œuvres de Boſſuet, Fléchier nous

fournit dans une lettre qui eſt imprimée à la tête de ſes *Oraiſons funèbres* un ſingulier exemple d'égoiſme & de vanité; il fait lui-même ſon portrait dans cette lettre, & l'on croiroit qu'il envoie à ſon ami les matériaux d'un panégyrique, ou plutôt c'eſt un éloge tout fait dans lequel il forme des antithèſes brillantes du récit & du contraſte de ſes divers mérites. Voici comment Fléchier ſe peint dans ce morceau : » Il a, dit-il, un ca-
» ractère d'eſprit capable de tout ce qu'il
» entreprend; pour ſon ſtyle la nature
» approche de l'art, & l'art y reſſemble
» à la nature. On ne peut rien ajouter à
» ce qu'il écrit ſans y mettre du ſuperflu;
» & l'on n'en peut rien retrancher ſans
» ôter quelque choſe de néceſſaire. Il
» fait jetter quelques grains d'encens
» odoriférant qui récrée & n'étourdit
» pas; auſſi n'en reçoit-il pas qui ne ſoit
» auſſi fin que celui qu'il donne. On voit
» dans ſes yeux je ne ſais quoi qui ré-
» pond de ſon eſprit; enfin il vaudroit

» mieux s'il pouvoit s'accoutumer au tra-
» vail, & ſi ſa mémoire un peu ingrate,
» ſans être cependant infidelle, le ſervoit
» auſſi bien que ſon eſprit ; mais il n'y a
» rien de parfait au monde, & chacun a
» ſes endroits foibles ». Il ſeroit à deſirer pour la gloire de Fléchier que la poſtérité eût ratifié ce jugement qu'il portoit de lui-même.

FLEURY, (*Cardinal de*).

Ce Miniſtre vertueux, qui préféra toujours la conſidération à la gloire ; qui, par ſon déſintéreſſement, ſe préſerva de tous les travers de l'opulence, qui répara par la ſageſſe de ſon adminiſtration, ſans ſecouſſes & ſans injuſtices, les malheurs glorieux de Louis XIV & les folles prodigalités de la Régence ; ce Miniſtre que l'Europe entière révéroit comme le père commun de tous les Rois, ſatisfait d'avoir donné la Lorraine à la France, refuſoit d'entreprendre, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, la guerre de

1741, qui répugnoit autant à ſon caractère qu'à ſes principes. L'ambitieux Maréchal de Belle-Iſle travailla l'opinion de Paris. Des clameurs univerſelles s'éleverent bientôt contre ce vieillard vénérable, qui ſe montroit plus ſage que toute la Nation. On l'accuſoit de toute part d'une politique bornée, qui tendoit à rétablir, ſous un autre nom, cette même maiſon d'Autriche, dont le Cardinal de Richelieu avoit conjuré l'abaiſſement, comme la baſe la plus ſolide de la grandeur de la France. Fleury réſiſta longtems au vœu & aux injuſtices de ſes Concitoyens; mais enfin fatigué des perſécutions de la Capitale, qui n'étoit, dans ſon délire, que l'organe d'un courtiſan, il ſe vit forcé, ſur les bords de la tombe, dans tous ſes projets, & emporté au-delà de toutes ſes meſures; & il entreprit malgré lui cette guerre dont Louis XV ſigna, pour ainſi dire, la déclaration au milieu des acclamations inſenſées de toute la France.

FRANCE.

Nous diſons que ce ſeroit le plus grand des malheurs pour les françois que de regarder leur Roi comme leur ennemi; que la France doit tous ſes établiſſemens & toute ſa gloire à ſes Monarques; qu'ils n'ont jamais ſéparé leurs intérêts de la grandeur de la Nation; qu'après avoir reconquis, par la voie des armes, la plupart des anciennes Provinces démembrées de la Monarchie, ils ont réuni au Royaume la Bretagne, par un mariage; la Bourgogne, par un droit de mouvance; le Dauphiné, par un teſtament; le Comté de Toulouſe, par une tranſaction; la Provence, par droit d'héritage & par des ſacrifices pécuniaires; l'Alſace & la Lorraine, par des traités: & que les mauvais citoyens ſont ces mêmes démagogues dont toute la popularité conſiſte à diviſer le Monarque & le Peuple, & à ſemer la diſcorde entre le père de la Patrie & ſes enfans.

Qu'étoit, en effet, la France, Meſſieurs, avant la convocation des Etats-Généraux? Hélas! vous vous en ſouvenez encore. Notre Patrie étoit alors l'Etat le mieux policé & le plus tranquille de l'Europe; les étrangers y étoient ſans ceſſe attirés par la douceur de nos mœurs, autant que par la beauté de notre climat. L'agriculture, le commerce, les arts y fleuriſſoient à l'ombre du trône. Tous les ordres de l'Etat vivoient en paix. Nous ne pouvions plus nous former aucune idée de ces anciennes diſcordes civiles, que la France avoit oubliées depuis deux ſiècles. Le tréſor public étoit obéré; mais les françois étoient riches. Les économies, la réforme des abus, & ſur-tout les vertus de notre Roi nous offroient des reſſources immenſes pour acquiter la dette de l'Etat. Tous les genres de bien étoient, je ne dis pas poſſibles, mais faciles, & les Repréſentans de la Nation, armés d'une toute-puiſſance d'opinion à laquelle rien ne réſiſtoit, s'avançoient au milieu des

bénédictions univerſelles, pour régénérer ce beau Royaume, dont l'Europe entière ſembloit devoir envier bientôt la proſpérité.

Qu'eſt aujourd'hui la France? Un triſte objet de pitié pour toutes les Nations. Le Palais ſolitaire de nos Rois! ..... Le peuple le plus doux de l'univers!..... Je m'arrête. Je vois de loin le génie de la France, déchirant de nos annales ces pages enſanglantées qu'il faudroit dérober à nos deſcendans. Toutes les propriétés ſont aujourd'hui menacées ou méconnues; le brigandage eſt univerſel & impuni, une émigration générale a diſperſé nos Concitoyens & nos tréſors, des ſignaux alarmans de détreſſe s'élèvent à la fois de toutes nos Provinces; les peuples ne veulent obéir qu'aux décrets qui flattent leurs paſſions. Que dis-je? On oſe fabriquer au loin des décrets pour commander des crimes, au nom des Repréſentans de la France. Un peuple qui veut être libre, oublie qu'il n'y aura jamais de liberté ſans

la ſoumiſſion aux loix. Plus de ſubordination, plus de Tribunaux, plus d'armée..... Je me trompe : douze cent mille hommes ont les armes à la main, ſans connoître, ſans avoir un ſeul ennemi; tous ceux qui doivent payer l'impôt ſont armés, tous ceux qui doivent le faire payer ſont déſarmés. Les inſurrections ont tari la ſource des tributs; la fortune publique eſt en danger; toutes les claſſes des Citoyens s'obſervent avec inquiétude & jalouſie; les claſſes inférieures de la ſociété ne veulent plus admettre à l'égalité, dans les Aſſemblées primaires, les Citoyens dont la prééminence n'avoit jamais été conteſtée. La religion qui pouvoit ſeule ramener les hommes à cette unité de principes & d'intérêts, ſans laquelle il ne peut exiſter aucun eſprit public, voit tous ſes reſſorts briſés ou détendus. Tous les anciens rapports qui lioient le puiſſant au foible, le riche au pauvre, ſont anéantis. Nous ne connoiſſons plus dans notre nouvelle Légiſlation

l'image

l'image de cette inſtitution à laquelle nos Publiciſtes rapportent l'origine de nos fiefs: je vous parle ici de cette belle clientèle des Romains, qui étendoit la correſpondance des patrons avec les cliens, des familles aux Cités, & des Villes aux Provinces; & qui, par un échange continuel de protection & de ſervices, ſauvoit les grands de l'envie & les indigens du mépris.

Enfin, que deviendra la France ainſi diviſée, ainſi couverte de ruines & de débris? C'eſt la grande & triſte queſtion que s'adreſſent mutuellement tous les Citoyens, dès que leurs penſées peuvent s'épancher en liberté dans les inquiettes prévoyances des entretiens les plus intimes. Conſternés du préſent, épouvantés de l'avenir, ils cherchent avec effroi une iſſue à tant de calamités, & ils n'en découvrent aucune; ils ne connoiſſent plus d'état ſolide, plus de fortune aſſurée, plus d'aſyle inviolable; & quand ils lèvent les yeux vers le trône, du milieu de cette

révolution qui n'a fait encore que des victimes, ils ſe voyent placés entre trois nouveaux déſaſtres dont la France eſt aujourd'hui menacée: je veux dire, entre le deſpotiſme du Gouvernement, l'invaſion des étrangers & le démembrement des Provinces du Royaume.

GÉNIE.

Le génie a beſoin d'être guidé dans ſa route, & le frein qui lui épargne des écarts, le contraint pour le mieux ſervir quand il lui donne de ſalutaires entraves; car le génie n'en eſt que plus ferme & plus grand lorſqu'il marche éclairé par ſa raiſon & par le goût.

C'eſt le privilége d'un petit nombre de ſages, d'appercevoir dans le lointain, l'éclat & les heureuſes influences du génie, malgré les nuages dont la prévention & l'envie l'enveloppent au moment de ſa naiſſance; ils reſſemblent à ces voyageurs, placés ſur des hauteurs au moment du lever du ſoleil & qui voient luire au loin

ſes rayons ſur le ſommet des montagnes occidentales, avant que l'aſtre étincelle du côté de l'Orient. L'expérience de tous les tems & de tous les lieux atteſte que les contemporains des grands hommes, non-ſeulement ne profitent jamais de leurs travaux, mais leur refuſent ſur-tout la gloire qui leur appartient, & lèguent cette dette à la poſtérité, toujours chargée de réparer ces éclatantes injuſtices; d'ailleurs ne ſait-on pas qu'il faut l'intervalle de pluſieurs générations pour développer les ſemences du génie, & mûrir la reconnoiſſance des peuples.

GUERRE, (*Droit de la*).

Le ſeul droit de la guerre mériteroit, ce me ſemble, la délibération la plus ſolemnelle. Cette matière n'a encore été traitée chez aucun peuple libre. Deux Ecrivains politiques du dernier ſiècle, Grotius, dans ſon *Traité de la guerre & de la paix*; Puffendorf, dans ſon *Traité du droit de la nature & des gens*, ont

voulu aborder cette grande queſtion. J'ai lu ces ouvrages avec toute l'attention que follicitoient l'importance du ſujet & la réputation de leurs auteurs. Il m'a paru que ces deux ſavans Compilateurs avoient écrit en Juriſconſultes, plutôt qu'en Publiciſtes; & que le progrès des lumières en Europe laiſſoit leurs travaux à une trop grande diſtance de notre ſiècle, pour que nous devions y chercher cette ſupériorité de raiſon, au niveau de laquelle ſe ſont élevés tous les bons eſprits. Ils n'ont ſoupçonné ni les droits du genre humain, ni les droits non moins ſacrés de chaque peuple; & quand ils parlent des Souverains, ils ſuppoſent toujours leurs prérogatives, & ne les établiſſent jamais. De nos jours, deux autres Ecrivains eſtimables, Mably & Guibert, ont traité le même ſujet; mais amoureux des maximes républicaines, l'un par caractère, l'autre par les circonſtances qui ont empoiſonné la fin de ſa vie, ils ſe ſont déclarés contre l'autorité royale,

avec une partialité qui décrédite leur opinion. Quand ils interrogent l'hiſtoire, ils oublient les nombreux exemples qui accuſent les Républiques, & lorſqu'ils ſe prévalent des principes de la raiſon ou de l'intérêt public, ils ſe diſſimulent à eux-mêmes & à leurs lecteurs, qu'une Aſſemblée de Repréſentans du peuple n'eſt pas moins expoſée aux erreurs & aux orages des paſſions, que le Conſeil d'un Roi.

HAUTE COUR NATIONALE.

En éloignant la Haute Cour Nationale du corps Légiſlatif, à quinze lieues de diſtance, vous voulez empêcher ſans doute l'aſcendant de votre voiſinage, & ſur-tout prévenir l'influence de l'opinion populaire, qui pourroit commander aux juges des déciſions dont l'indépendance la plus abſolue doit être toujours le premier & le plus ſacré caractère? Eh bien! Meſſieurs, pourquoi vous réſerveriez-vous donc le choix de la ville où la Haute

Cour Nationale tiendra ſes ſéances? Cette indication ne ſeroit-elle pas ſuſpecte dans la bouche d'un accuſateur? La diſpoſition des eſprits ſera-t-elle la même dans tous les lieux? Sera-t-elle indifférente au ſort de l'accuſé? Tout doit être en ſa faveur, dans ſon jugement, excepté les témoins & la loi. C'eſt donc pour lui que je réclame, au nom de l'humanité, le droit de choiſir à vingt lieues de diſtance du corps Légiſlatif, la ville où il voudra être jugé. Des Légiſlateurs ne peuvent rien ſe réſerver dans l'ordre judiciaire; & celui qui après avoir décrété les loix ne s'arrête pas religieuſement pour laiſſer agir le Magiſtrat chargé de leur exécution, ne doit plus être appellé qu'un tyran dans toutes les langues qui conſervent encore la mâle énergie de la liberté.

HENRI IV.

Non, Meſſieurs, Henri IV n'alloit point mettre l'Europe en feu pour ſatisfaire une paſſion inſenſée : il alloit exécuter un projet médité depuis vingt-un ans, un projet qu'il avoit concerté avec la Reine Eliſabeth par une correſpondance ſuivie, & par une ambaſſade particulière. Ce Roi, général & ſoldat, qui ſavoit calculer les obſtacles parce qu'il étoit accoutumé à les vaincre, vouloit entreprendre une guerre de trois ans, pour former de l'Europe une vaſte confédération, & pour léguer au genre humain le ſuperbe bienfait d'une paix perpétuelle. Tous les fonds de cette entrepriſe étoient prêts, tous les événemens étoient prévus. Pendant quinze ans, il n'avoit pu perſuader ſon ami Sully dont le caractère ſage & précautionné ne pouvoit ſe livrer à aucune illuſion, & encore moins aux illuſions de la gloire ; mais Sully, convaincu par Henri IV, reconnut

que le plan de ſon Héros étoit juſte, facile & glorieux. C'eſt cette ſublime conception du génie d'Henri IV; c'eſt cette guerre politique & vraiment populaire dont le ſuccès devoit faire de notre Henri le plus grand homme de l'hiſtoire moderne, diſons mieux, le plus grand homme qui eût jamais paru dans le monde; c'eſt ce magnifique réſultat de vingt-une années de réflexions qu'on ne rougit pas de nous préſenter ici comme le monument de la plus honteuſe foibleſſe. Au milieu des préparatifs de ſon départ pour l'Allemagne, le bon Henri, le vainqueur de la Ligue, de l'Eſpagne, de Mayenne: le héros d'Ivry, d'Arques, de Fontaine-Françoiſe, le ſeul conquérant légitime, le meilleur de tous les Grands-Hommes, avoit une ſi haute idée de ſon projet, qu'il ne comptoit plus pour rien toute ſa gloire paſſée, & qu'il ne fondoit plus ſa renommée que ſur le ſuccès de cette conquête immortelle de la paix. Quatre jours avant la mort, il

écrivoit à Sully : *ſi je vis encore lundi, ma gloire commencera lundi.* O ingratitude d'une aveugle poſtérité ! ô incertitude des jugemens humains, *ſi je vis encore lundi, ma gloire commencera lundi.* Hélas ! il ne vécut pas juſqu'au lundi ; & ce fut le vendredi que le plus exécrable des parricides rendit nos pères orphelins, & fit verſer à toute la France des larmes qu'une révolution de près de deux ſiècles n'a pas encore pu tarir.

IMPOT.

Que veut-on nous dire, en répétant continuellement ce grand mot de liberté, toutes les fois qu'il s'agit des contributions publiques ? Je ne connois, rigoureuſement parlant, aucun bon impôt. Toute eſpèce de tribut public déplaît au peuple ; & ſi on l'écoutoit, on les ſupprimeroit tous. Il faut cependant des impôts à un Etat policé, & ſi en les décrétant on ne vouloit porter atteinte ni à la liberté, ni à la propriété, on n'en établi-

roit aucun ; car il n'en peut exiſter aucun qui ne nuiſe partiellement à la liberté, ou à la propriété des Citoyens. Il s'agit donc uniquement de déterminer quels ſont les impôts les moins onéreux au peuple, quand on veut pourvoir aux beſoins du tréſor public, au lieu de compoſer de miſérables romans économiques. Or, nous examinerons bientôt ſi de toutes les contributions que les Citoyens payent au Gouvernement, il en eſt une ſeule moins digne d'être comparée à la gabelle, & plus véritablement populaire, que l'impôt ſur le tabac.

A Dieu ne plaiſe cependant, Meſſieurs, que pour ſoutenir mon opinion, je m'aviliſſe jamais à mes propres yeux, en devenant le lâche apologiſte des impôts illimités ! Mais puiſque vous êtes appellés à régler les contributions des peuples ; puiſque vous devez être ſoumis vous-mêmes, comme Citoyens, à toutes les impoſitions que vous aurez décrétées comme Légiſlateurs, j'aurai le courage,

en vous révélant une grande vérité, de m'expoſer à toutes les calomnies qui menacent mes intentions & mes principes. Quand il s'agit de l'impôt, on cherche trop ſouvent à uſurper les applaudiſſemens des tribunes, par quelques phraſes bien faciles à faire en faveur du pauvre ; & je ne ſais quelle éloquence, digne des carrefours, ſe complaît alors à s'attendrir en faveur de l'indigence que l'impôt réduit au déſeſpoir, & à laquelle le fiſc arrache avec rigueur, des tributs que la nation ne lui demande qu'à regret.

Eh bien! Meſſieurs, il faut enfin dire au peuple quel eſt ſon véritable intérêt, en matière d'impôt. Il faut lui apprendre à s'en former des idées ſaines & juſtes, en lui prouvant non pas, certes, que la quotité des tributs doit lui être indifférente ; mais que ſi leur excès eſt un fléau public, c'eſt ſur-tout leur mauvaiſe répartition qui devient oppreſſive & calamiteuſe. Il faut, puiſque le peuple François apprend à raiſonner, bien ou mal ſur les

loix, & à juger ſes Légiſlateurs, il faut lui faire connoître aujourd'hui ce grand principe d'économie politique ; que non-ſeulement le pauvre ne paye point d'impôts, mais qu'au contraire toutes les contributions ſont levées à ſon profit. Je ne connois que deux exceptions à cette règle générale ; ſavoir, l'accumulation du produit des impôts dans le tréſor particulier d'un deſpote, & leur exportation hors du Royaume pour les frais d'une guerre lointaine. Où vont en effet s'abſorber, en dernière analyſe, toutes les dépenſes de l'Etat ? Où vont aboutir tous les fonds qui ſortent du tréſor national ? à donner du travail ou de l'emploi à cette multitude d'individus qui ne ſauroit ſubſiſter ſans emploi & ſans travail, & en faveur deſquels les dépenſes du tréſor public, qui peut ſeul ſuffire à de grandes & magnifiques entrepriſes, ouvrent ſans ceſſe cette double ſource d'abondance & de proſpérité.

Allons plus loin. Une Nation igno-

rante ſeroit peut-être ſcandaliſée de ce que je vais dire ; mais ce ne ſera pas dans une Aſſemblée auſſi éclairée, que l'apparence du paradoxe fera méconnoître la vérité. Oui, Meſſieurs, ſi, par impoſſible, on venoit nous révéler, dans ce moment, le funeſte ſecret, je ne dis pas aſſurément d'acquitter les charges publiques ſans aucune contribution, ce qui ſeroit ſans doute un très-grand bien, mais de ſupprimer tous les impôts, & de faire gratuitement le ſervice néceſſaire à l'adminiſtration de cet Empire, je me confie aſſez dans la Providence qui le protégea toujours, & dont les ſoins paternels lui ſont aujourd'hui ſi néceſſaires, pour être bien perſuadé que vous étoufferiez auſſitôt cette fatale découverte, comme le germe menaçant d'un déſaſtre public.

Oui, ſans doute, quand l'impôt eſt établi, le refus de le payer eſt un véritable acte de rébellion ; mais quand l'im-

pôt n'exiſte pas encore, le refus de le voter n'eſt point une inſurrection, c'eſt le plus ſûr bouclier de la liberté publique.

Un déſordre paſſager ne ſauroit être la loi d'une adminiſtration durable. Si la force publique ne garantit pas la perception des impôts, que l'Aſſemblée Nationale aura décrétés, je l'ai déjà dit, nous travaillons vainement à la régénération des finances. Nos maux ſont irrémédiables, & la banqueroute eſt proclamée dans tout l'Empire.

INSTITUTEURS DES ROIS.

Il n'appartient qu'à un ſage, digne d'occuper un trône, d'élever l'enfant qui doit y monter. Faire d'un homme un Roi, ou plutôt d'un Roi un homme; enſeigner les droits des Peuples à un Prince trop tôt inſtruit des prérogatives de la royauté, pour en étudier les devoirs ou en ſentir le fardeau; lui préſenter dans ſon palais

le tableau des misères publiques ; l'inſtruire des grands principes de l'adminiſtration, ſans jamais ſéparer la politique de la morale ; lui montrer dans les loix le fondement & le frein de ſon autorité ; ſous le deſpotiſme, l'aviliſſement de l'humanité & l'inſtabilité du trône ; le forcer de lire ſes devoirs ſur les murs des chaumières, lui faire voir ſes armées, ſes tréſors, ſon Peuple, non dans la pompe des cités, mais au milieu des champs fertiles ; lui donner les yeux d'un particulier & l'ame d'un Roi ; ſe placer entre lui & l'éclat du trône, & croire n'avoir rien fait, juſqu'à ce qu'on le conſole du malheur d'être condamné à régner.

INTERROGATION.

De toutes les figures oratoires, la plus terraſſante & la plus rapide, c'eſt l'interrogation ; mais ſi on l'emploie dans le développement des principes ſur leſquels le Diſcours eſt appuyé, elle y répand une obſcurité inévitable & une eſpèce de dé-

clamation qui dégoûte les bons eſprits. C'eſt après une expoſition lumineuſe des devoirs du Chriſtianiſme, que les détails de la morale animés par ce mouvement impétueux, frappent fortement les Auditeurs, ajoutent le remord à la conviction, & arment, pour ainſi dire, la loi contre la conſcience. C'eſt par des interrogations preſſantes & redoublées, que l'Orateur démontre & attaque, accuſe & répond, doute & affirme, émeut & inſtruit. Y a-t-il dans l'éloquence une voix plus ſûre pour troubler le cœur humain, que ces queſtions entaſſées, dont on n'a pas beſoin d'attendre la réponſe, parce qu'elle eſt inévitable & uniforme ? Peut-on mieux ménager l'orgueil du coupable qu'en lui épargnant la honte d'un reproche direct au moment même où on l'avertit de ſes foibleſſes ou de ſes vices ? Eh ! comment donneroit-on plus de force à la vérité, plus de poids à la raiſon, qu'en ſe bornant au ſimple droit d'interroger le méchant ? Par où peut-il échap-

per

per à un Orateur qui lui ferme toutes les iſſues dans leſquelles il cherche à s'éviter lui-même, à un Orateur qui le choiſit pour juge, & pour juge unique, & pour juge ſecret, dans le fond ſeulement de ſon cœur qu'il ne ſauroit tromper ? Qu'oppoſera-t-il ſi les queſtions générales dont il fait lui-même autant d'accuſations perſonnelles, ſe précipitent, ſe fortifient, & ſi à ces dépoſitions accablantes pour le pécheur, ſuccède une grande & noble image qui effraie ſon imagination, en bouleverſant ſes penſées, & reſſemble à un jugement ſolemnel que l'on ſe hâte de prononcer au coupable après l'avoir ainſi confondu ?

JUIGNÉ, (M. de) *Archevêque de Paris.*

M. l'Archevêque de Paris, ce prélat ſi régulier, ſi doux, ſi exact à tous ſes devoirs, & dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractère pacifique, & la trop facile réſignation ; ce bienfaiteur du peuple, que ſes pieuſes largeſſes ont

encore plus appauvri que vos décrets ; ce repréſentant de la Nation, qui dès le mois de Juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Verſailles, à l'iſſue de l'une de nos ſéances, entre l'aſſemblée nationale & le trône, ſans qu'il ſe ſoit permis de rendre aucune plainte contre ſes bourreaux, ſans qu'aucun procès-verbal ait conſtaté un attentat ſi mémorable, ſans qu'il vous ait dénoncé cette proſcription effrayante qui a donné à l'Europe entière de ſi terribles doutes ſur la liberté de nos opinions ; ce prélat qui durant trois mois entiers a pris part à nos délibérations, après une pareille cataſtrophe, & qui ne trouvant plus de protection ſuffiſante dans les tribunaux, s'eſt vu obligé, malgré ſon inviolabilité, de demander à cette aſſemblée un congé qu'il a obtenu, & d'aller chercher ſa ſûreté dans une terre étrangère ; c'eſt ce même homme que vous oſez accuſer, de s'être éloigné de ſon diocèſe ! C'eſt cette retraite, c'eſt cet exil involontaire qui lui

a fait verſer tant de pleurs, que vous lui reprochez ! & ſans reſpect pour ſes vertus, pour ſes malheurs, pour ſon ſilence, du moins, qui devroit vous être ſi précieux, vous le traduiſez devant nous, comme le prévaricateur des loix de la réſidence ?

JURÉS.

Le jugement par jurés, a déja été admis en France juſqu'à la fin de la première race. Nos pères l'appelloient le jugement des pairs ; & nous en avons conſervé juſqu'à nos jours des traces bien précieuſes dans la juriſdiction des experts & des prud-hommes ; dans l'attribution des cauſes qui intéreſſent les membres de la pairie à la ſeule cour des pairs ; dans le droit qu'ont les magiſtrats ſouverains de n'être jugés que par le Tribunal dont ils ſont membres ; dans les jugemens des juriſdictions conſulaires pour les marchands ; dans les conſeils de guerre pour les militaires ; dans les officialités pour les eccléſiaſtiques.

Ce jugement des pairs ou des jurés,

qui étoit parmi nous d'origine germaine, fut établi en France avant qu'on le connût en Angleterre. Mais il fut aboli dans notre patrie par les conquêtes de l'autorité royale ſur le gouvernement féodal. Une pareille forme de légiſlation étoit en effet impraticable dans les cours abſolues du Roi; au lieu que tous les Parlemens Anglois qui furent aſſemblés depuis la promulgation de la grande chartre, ne ceſsèrent de réclamer les inſtitutions ſaxones, & perfectionnèrent toujours l'établiſſement tutélaire des jurés, *judicium per pares*, comme l'une des loix les plus ſages des anciens Germains. Ce fut ainſi que ce peuple, vraiment digne de porter le noble fardeau de la liberté, conſerva dans ſes tribnuaux le jugement par jurys, appellé par ſes Juriſconſultes, *l'épreuve par raiſon*; tandis que nos juges ne vouloient encore reconnoître l'innocence qu'à l'épreuve abſurde & barbare du fer rouge ou de l'eau bouillante.

JURISDICTION ÉPISCOPALE.

Le caractère épiſcopal eſt d'inſtitution divine. C'eſt la puiſſance de l'ordre que l'Evêque reçoit par ſa conſécration ; mais la juriſdiction épiſcopale émane de la miſſion de l'Egliſe. C'eſt l'Egliſe qui indique à chaque paſteur, la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un Evêque, *in partibus*, à qui l'Egliſe n'a pu donner aucune juriſdiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractère épiſcopal ; & cependant, il réſulteroit de votre ſyſtême qui n'admet aucune circonſcription diocéſaine, qu'un Evêque, *in partibus*, auroit la même autorité ſpirituelle dans cette capitale, que M. l'Archevêque de Paris. Jugez du principe par la conſéquence.

Mais je vais vous parler un autre langage ; & par une comparaiſon à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez ſi mal compriſe,

lorſque vous l'avez profeſſée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge eſt inveſti du droit de juger qu'il reçoit du corps légiſlatif & du Roi. S'il prétendoit juger les différens étrangers à ſon reſſort, & choiſir à ſon gré ſes juſticiables, tous ſes jugemens ſeroient nuls, parce qu'ils excéderoient les bornes de ſa juriſdiction. Il en eſt de même dans le gouvernement eccléſiaſtique. Le pouvoir de l'ordre eſt de droit divin; mais l'exercice de ce pouvoir, c'eſt-à-dire, la juriſdiction, eſt déterminé par l'Egliſe qui aſſigne à tous les paſteurs du premier & du ſecond ordre, leur territoire & leur troupeau. C'eſt l'Egliſe ſeule qui a fait ce partage. C'eſt l'Egliſe ſeule qui délègue la juriſdiction à chaque Evêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordination. Chaque diocèſe a ainſi un paſteur: s'il en avoit pluſieurs, il n'en auroit aucun. Il eſt donc faux que chaque Evêque ſoit univerſel. Voilà cependant le principe

qu'il faut admettre, pour autoriſer la puiſſance temporelle à créer, à ſupprimer, à réunir arbitrairement des diocèſes, ſans l'intervention de l'Egliſe.

Jamais cette dénonciation d'*Evêque univerſel* n'a ſouillé les canons de la diſcipline eccléſiaſtique. Lorſqu'à la fin du ſixième ſiècle, Jean le Jeûneur, patriarche de Conſtantinople, prit le titre de patriarche *æcuménique*, nous voyons dans le 8e vol. de l'hiſtoire de l'Abbé Fleury, que l'Egliſe entière ſe ſouleva contre cette prétention faſtueuſe. *Vous vous déclarez indigne du nom d'Evêque*, lui écrivoit Saint-Grégoire, *ſi vous voulez ſeul en porter le titre. Ne ſavez-vous pas que le concile de Chalcédoine offrit cet honneur aux Evêques de Rome, en les appellant* ÉVÊQUES UNIVERSELS ? *mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer ſeul l'épiſcopat, au préjudice de tous ſes frères. Ce ſeroit une héréſie que de ne reconnoître dans l'Egliſe, qu'un ſeul Evêque, dont les autres ne fuſſent*

que les Vicaires, ajoute l'Abbé Fleury; *& les ſuites funeſtes de cette ambition des Evéques de Conſtantinople, n'ont que trop éclaté dans les ſiècles ſuivans.*

Lorſque Cyriaque, ſucceſſeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre, Saint-Grégoire lui écrivit auſſi-tôt de renoncer à ce nom profane & ſuperbe. *Je vous exhorte*, diſoit-il aux Evêques qui ſe rendoient au concile général de Conſtantinople, *de ne conſentir jamais à cette dénomination, de ne recevoir aucun écrit où elle ſe trouve, & de ne l'autoriſer jamais par votre ſignature; car ſi un Evêque eſt univerſel, il en réſulte que vous n'êtes plus Evêques. Je vous conjure de ne céder ni aux careſſes, ni aux perſuaſions, ni aux promeſſes, ni aux menaces, & de réſiſter avec une fermeté paſtorale à quiconque voudroit dominer l'Egliſe pour la diviſer.* Le même Saint-Grégoire refuſa ce titre qui lui étoit donné par Saint-Euloge. *Je ne tiens pas à honneur*, dit-il, *ce qui deshonore mes frères.* La primauté

de juriſdiction dont le ſouverain Pontife jouit, de droit divin, dans toutes les égliſes, ne lui donne pas, ſelon les libertés de l'Égliſe de France, le doit *d'ordinaire*, en ce ſens qu'il puiſſe circonſcrire, limiter & étendre à ſon gré la juriſdiction des Evêques dans leurs diocèſes. Or ſi l'Egliſe gallicane n'a jamais reconnu dans le Pape, le titre proprement dit & l'autorité d'ordinaire, à plus forte raiſon, ce titre & cette autorité n'appartiennent à aucun Evêque particulier. Elever une pareille prétention, c'eſt fouler aux pieds toutes les règles, tous les canons de l'Egliſe, qui conſacrent l'autorité juriſdictionnelle de chaque Evêque; c'eſt renverſer de fond en comble toute la diſcipline eccléſiaſtique qui étoit en vigueur, avant le concile même de Nicée, dont le célèbre Vaneſpën, le plus ſavant de tous les canoniſtes, a cité le témoignage en ces termes : après la mort des Apôtres, l'Egliſe voulant prévenir la confuſion & les troubles dans le gouvernement eccléſiaſtique, circonſcrivit pour tous les Evêques, la portion du

troupeau qu'ils devoient gouverner. *Poſt mortem apoſtolorum, canones eccleſiæ, nè ex litigioſo regimine non rarò orirentur confuſiones & perturbationes in eccleſia, voluerunt ut ſingulis paſtoribus, portio gregis ſit ad ſcripta, quam regat unus-quiſque ac gubernet.*

C'eſt donc le beſoin d'une cauſe inſoutenable & déſeſpérée, qui oblige aujourd'hui nos adverſaires de rajeunir cette doctrine proſcrite, en vertu de laquelle chaque prélat auroit par-tout, l'autorité d'un Evêque univerſel; doctrine trop ſolemnellement réprouvée dans l'Egliſe, pour qu'elle puiſſe jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas ſoupçonné l'écueil où l'entraînoit le ſyſtême de votre Comité eccléſiaſtique; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne foi, lorſqu'il en a adopté les conſéquences néceſſaires; & c'eſt préciſément parce que vos décrets aboutiſſent à ce réſultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les baſes: comme en géométrie on re-

monte aux premières données d'un problême, dès qu'on eſt averti de s'en méfier par l'abſurdité des conſéquences auxquelles on eſt réduit.

Le nouveau ſyſtême que l'on nous propoſe s'écroule en effet de toute part, Meſſieurs, parce que nos adverſaires ne trouvant aucun anneau pour le lier à la chaîne de notre tradition légiſlative, ne peuvent lui donner d'autre baſe que le ſable mouvant de l'opinion. Il eſt impoſſible qu'un décret du Corps légiſlatif puiſſe conférer la juriſdiction ſpirituelle aux nouveaux Evêques dont on érige les ſiéges, & aux anciens Prélats dont on agrandit le territoire.

JURY.

Le but manifeſte du jugement par jury eſt de donner à l'accuſé toute la confiance poſſible dans ceux de ſes Concitoyens à qui la loi défère le droit de décider de ſon ſort.

En conſéquence, le premier principe de cette inſtitution, exige que les Citoyens

ſoient rarement appellés à remplir les fonctions du juré ; qu'ils ne puiſſent être chargés de ce ſaint miniſtère une ſeconde fois, que lorſque tous les autres habitans du canton, *libres & égaux*, c'eſt-à-dire duement qualifiés, l'ont exercé à leur tour ; qu'ils ne ſoient délégués que pour un ſeul procès criminel, & qu'après l'avoir jugé ils rentrent le plutôt poſſible dans la claſſe commune, afin que le juſticiable puiſſe devenir le juré de ſon propre juge, ſi celui-ci eſt impliqué dans une procédure criminelle. Lorſque les grands juges d'Angleterre vont tenir leurs aſſiſes, on s'écarte un peu, je le ſais, de la pureté du principe ; & les jurés exercent leurs fonctions juridiques pendant le cours de la ſeſſion, qui ſe proroge pendant trois jours. Mais leur miniſtère ne dure jamais plus long-tems ; & à chaque ſeſſion le jury eſt renouvellé tout entier. Les Anglois regardent cette ſage précaution comme le *palladium* de leur ſûreté individuelle. Notre Comité nous propoſe de mettre tout le Royaume en mouvement

pour élire dans chaque Département un juré deſtiné à remplir ſon miniſtère pendant deux ans auprès de la haute Cour Nationale. Or, c'eſt bouleverſer toutes les idées que nous avons du jugement par jury, que de le rendre électif, & de faire du miniſtère des jurés un état permanent. C'eſt perdre tous les avantages de cette belle inſtitution que d'en proroger les fonctions pendant deux années entières.

Il eſt eſſentiel d'ailleurs, pour la parfaite organiſation du jury, que l'accuſateur ne puiſſe jamais connoître d'avance les jurés qui prononceront ſur l'accuſation qu'il aura intentée. La loi a craint ſagement en Angleterre que le dénonciateur ne pût ſonder en ſecret les diſpoſitions des jurés, concerter avec eux ſa marche, preſſentir leur opinion, pratiquer enfin les juges avant de haſarder une action juridique. C'eſt pour éviter ce danger qu'elle a frappé de nullité toute nomination de jurés antérieure à l'accuſation. C'eſt pour le même motif qu'elle a rendu

le droit de récuſation ſi favorable à l'accuſé, & ſi ſévère contre l'accuſateur. Celui-ci doit ſa confiance à tous ſes Concitoyens indiſtinctement, pourvu qu'ils ſoient duement qualifiés; au lieu que le Citoyen traduit en juſtice ne doit la ſienne qu'à ceux qu'il en croit dignes. On a vu ſouvent en Angleterre pluſieurs habitans d'un canton effrayés de la nomination d'un shérif, à qui le choix des jurés appartient, s'éloigner de leur iſle pendant toute la durée des fonctions de ce magiſtrat, qui leur étoit ſuſpecte. Je propoſe, Meſſieurs, ces exemples & ces conſidérations, je ne dis pas ſeulement à votre patriotiſme, mais encore à votre délicateſſe, pour vous montrer des inconvénions qui ſeroient évidemment contraires à l'eſprit du jury, & cependant inévitables, ſi votre haut-juré étoit permanent durant deux années conſécutives.

Le ſecond principe fondamental, en matière de jury, c'eſt que les prévenus d'un crime capital ne puiſſent être jugés

que par les jurés du lieu où le délit a été commis.

Le grand bienfait de cet établiſſement conſiſte en effet à donner pour juges, à chaque accuſé, des hommes dont il eſt perſonnellement connu, & qui peuvent ſaiſir l'enſemble de ſa vie. La violation de ce principe conſtitutionnel du *jury du voiſinage*, parut aux Américains le préſage le plus effrayant de la tyrannie, & fut l'un des principaux motifs de leur inſurrection contre l'Angleterre. Or, cette loi ſi ſage ne recevra plus d'application, ſi vous formez un haut-juré compoſé de membres élus dans quatre-vingt-trois Départemens. Les Anglois tiennent ſi fortement à cette règle de légiſlation, que non-ſeulement les petits jurés ſont choiſis dans chaque Comté, mais que les grands jurés ſont toujours pris en nombre égal dans *les centaines* qui forment les diviſions de chaque Comté. Notre Comité de conſtitution ſuppoſe d'ailleurs très-légèrement que nous aurons en France

de grands jurés. Je ſoutiens qu'une telle inſtitution ne pourra jamais s'établir dans le Royaume, à cauſe de l'incomptabilité que la conſtitution a prononcée entre les fonctions publiques. Quand vous aurez compoſé vos Municipalités, vos Directoires, vos Diſtricts, vos Départemens, vos Légiſlatures, vos Tribunaux & vos nombreux petits Jurys, il ne vous reſtera plus aſſez de Citoyens actifs pour former les grands jurys. Il eſt bien étrange, ſans doute, que le Comité de conſtitution, à qui tous ces calculs n'auroient pas dû échapper, transforme ainſi proviſoirement le Corps légiſlatif lui-même en grand Jury, ſans s'être aſſuré s'il y aura un ſeul grand Jury dans le Royaume.

LANGUE.

Il n'appartient qu'aux hommes de génie, qui ſavent combien de fois il leur a été impoſſible de mettre l'inſtrument à l'uniſſon de leur imagination, il n'appartient qu'à eux de gémir de la ſtérilité de notre langue.

langue. Les Ecrivains froids trouvent dans l'idiome le plus languiſſant l'expreſſion toujours plus forte que leur penſée. Une langue foible porte ſans peine des idées communes; mais elle bronche & s'affaiſſe ſous le poids du génie.

LÉGISLATEUR.

Croire qu'il eſt dangereux de vouloir tout ce qu'on peut, & reſtraindre ſon autorité pour l'affermir; faire reſpecter les loix comme le bouclier commun du Souverain & du Sujet; ne commander aux hommes, à l'exemple de l'Être ſuprême, que ce qui tend à leur propre bonheur; ſe préſerver des erreurs d'une ignorance préſomptueuſe, des écarts d'un amour aveugle du bien & de cette prévention qui perſécute la vérité, par l'amour même de la vérité; connoître l'influence réciproque des idées & de la morale; miner ſourdement les opinions dangereuſes; appuyer la majeſté des loix ſur la ſévérité des mœurs, & faire d'un

code le manuel du Citoyen, où tous les jugemens ſoient prononcés d'avance par le texte même de la loi. Tels ſont les devoirs de ces hommes extraordinaires, deſtinés par la Providence à fixer la légiſlation des Empires.

LÉGISLATION.

Privés du ſecours de la légiſlation, les Peuples ſont néceſſairement malheureux ſous des Rois ſans génie ; au lieu qu'avec la reſſource d'un code, les Empires ne demandent plus au Ciel que des maîtres vigilans.

LOTERIE.

L'impôt uſuraire des loteries ruine & corrompt le Peuple, je ne dis pas ſeulement des villes, mais des campagnes. Eſt-ce dans un Royaume, où cette immortalité burſale eſt conſacrée ; où le gouvernement ne rougit point de s'abaiſſer à ce jeu déſaſtreux, dans lequel il met aux priſes, pluſieurs fois chaque mois, la

masse entière des Citoyens les uns contre les autres, pour les voler tous ?

LOUIS IX.

Quel Prince a mieux joui des avantages de la vraie grandeur, que celui dont l'Eglise célebre en ce jour la mémoire ? Nous pouvons compter les années qui se sont écoulées depuis sa mort, par les hommages solemnels que la religion & la patrie lui ont rendus. Assez courageux pour entreprendre de créer son siècle, Saint Louis étendit, par sa législation, l'influence de son règne sur tous les siècles. Ce Monarque religieux, dont chaque action rappelle un devoir de la royauté, réduisit la politique à l'équité la plus sévère ; il abaissa devant la loi l'autorité de ses Vassaux & la sienne propre ; il eut une droiture généreuse & inflexible, un génie vaste & hardi, un caractère ferme & invariable. Il fut grand sur le trône par la justice, qui est la bienfaisance des Rois, il se signala dans les

dent qu'il n'a jamais pris les armes ſans commettre une injuſtice.

MASSILLON.

Je ne crois point attaquer la gloire de l'immortel Maſſillon, je penſe, au contraire, lui rendre ici un nouvel hommage, en oſant avancer que ce *petit Carême*, cité long-tems comme ſon chef-d'œuvre, me paroît l'une de ſes foibles productions oratoires. Tous les plans de Maſſillon ſe reſſemblent, & outre cette monotonie dont on eſt frappé quand on lit ſes ſermons de ſuite, il s'y borne ordinairement à combattre les prétextes, & n'entre peut-être pas aſſez avant dans le fond de ſes ſujets. Maſſillon étoit né avec de très-grands talens pour l'éloquence; mais il n'étoit pas aſſez laborieux dans ſa jeuneſſe: il abuſoit de ſa facilité, & on peut dire de lui ce que l'Orateur Romain diſoit de Piſon: *qu'il a perdu pour ſa gloire tout ce qu'il a refuſé au travail* (1).

(1) *Quantùm detraxit ex ſtudio tantùm amiſit è gloriâ.* Brutus, 236.

Oui, c'eſt en l'admirant, c'eſt en le reliſant tous les jours avec délices que j'oſe lui appliquer le reproche que fait le Cardinal de Retz au grand Condé, lorſqu'il l'accuſe *de n'avoir pas rempli tout ſon mérite.* Eh! combien en effet Maſſillon ſeroit-il au-deſſus de lui-même, ſi tous ſes ſermons étoient auſſi éloquens & auſſi parfaits que ſes *conférences eccléſiaſtiques*, ſes diſcours ſur *le pardon des ennemis*, ſur *la mort du pécheur*, ſur *la confeſſion*, ſur *la divinité de Jéſus-Chriſt*, ſur *le mélange des bons & des méchans*, ſon homélie *de l'Enfant prodigue*, &c. &c. &c. Voilà les véritables chefs-d'œuvre de Maſſillon! c'eſt-là qu'on voit tout ſon génie, & qu'on regrette qu'il n'ait pas donné plus de tems à la compoſition de ſes autres ouvrages. Souvent cet excellent Ecrivain, trompé par ſa fécondité, ne nourrit point aſſez d'idées ſon ſtyle enchanteur, & il perdroit beaucoup, ſans doute, s'il étoit jugé ſur cette maxime de Fénélon : *un bon diſcours eſt celui où l'on ne peut rien*

retrancher ſans couper dans le vif. Quelquefois ſes raiſonnemens ſont dénués de la juſteſſe, de la force, peut-être même de la gravité qu'il étoit ſi digne de leur donner. Croiroit-on que dans ſon ſermon ſur *la certitude d'un avenir*, qui eſt rempli d'ailleurs de beautés mâles & énergiques, Maſſillon réfute ſérieuſement, & plus d'une fois, l'objection frivole qu'on ne ſauroit croire à une autre vie, parce que perſonne n'en eſt revenu.

MÉMOIRE.

En vain auriez-vous reçu de la nature cet heureux don de perſuader & d'émouvoir ; en vain auriez-vous perfectionné votre talent par l'étude des règles, vous parviendriez à écrire avec éloquence, mais vous ne parleriez jamais en homme éloquent, ſi vous étiez interrompu dans le débit de vos diſcours par les infidélités de votre mémoire. Cicéron appelle cette faculté *le tréſor de l'ame* (1), & il la

(1) *Memoria theſaurus eſt mentis.* De Orat. 27.

compte toujours parmi les qualités eſſentielles à un Orateur. On récite mal ce qu'on ne ſait pas imperturbablement; on ajoute au ton d'apprêt qui n'eſt déjà que trop ſenſible dans les chaires chrétiennes, une contrainte qui fatigue l'aſſemblée.

Quel déplaiſir de voir l'Orateur entrepris
Relire dans la voûte un Sermon mal appris !

Lorſque les Auditeurs éprouvent ce déplaiſir, ils craignent de s'expoſer encore au même embarras, & n'écoutent plus qu'avec inquiétude; d'où il s'enſuit qu'un défaut de mémoire qui ne fait nul tort au mérite de l'Orateur, nuit infiniment à l'effet du diſcours. Ne regardez donc jamais comme perdu le tems que vous ſacrifiez à cet étude méchanique; ce n'eſt point ce tems que vous perdez, c'eſt le travail de la compoſition qui devient inutile, ſi vous n'apprenez avec ſoin un Sermon qui vous a coûté tant de veilles. *Bourdaloue* & *Maſſillon*, nés l'un & l'autre avec une mémoire ingrate, étoient obligés

d'avoir recours à leur manuſcrit preſque toutes les fois qu'ils exerçoient le miniſtère ſacré : mais ils ſentoient alors avec une eſpèce d'humiliation combien ils diminuoient le plaiſir qu'on avoit à les entendre. L'Evêque de Clermont en conçut un tel dégoût pour la Chaire, qu'il ne voulut plus y monter pendant les vingt-cinq dernières années de ſa vie ; & on ſait qu'étant un jour preſſé d'indiquer celui de ſes Sermons dont il étoit le plus content, il répondit avec un ſens profond : *C'eſt celui que je ſais le mieux.*

MEZERAI.

Le compilateur Mézerai, dont la grande hiſtoire ne vaut ni ſon *Abrégé chronologique*, ni ſur-tout ſon *Origine des François*, écrivit dans ſa jeuneſſe l'Hiſtoire de France avec un eſprit républicain qui s'allioit mal avec les penſions de la Cour dont il étoit comblé. Cet Hiſtoriographe du Roi, plus hardi dans ſes opinions, qu'exact dans ſes récits, étoit ſu-

perficiel, incorrect; & quelquefois ſon pinceau poétique s'élevoit à la couleur & aux paſſions de la plus haute éloquence. Mais légèrement inſtruit de notre droit public, il ne connoiſſoit ni les véritables ſources, ni l'eſprit philoſophique de l'hiſtoire : il étoit ouvertement paſſionné dans ſes opinions; & la ſeule vivacité de ſon ſtyle lui attira des lecteurs durant la longue diſette de nos Hiſtoriens.

MINISTRES.

Il eſt certain, Meſſieurs, que ce mot de deſpotiſme miniſtériel, ſi ſouvent répété dans cette tribune, diſparoîtra bientôt de la langue françoiſe. Non, ne craignez plus des Miniſtres deſpotes : vous aurez des Miniſtres timides, des Miniſtres lâches, qui n'oſeront pas lutter contre votre puiſſance; & vous les verrez ramper humblement devant vous, de peur que vous ne vous éleviez contre eux.

MONARCHIE.

J'obſerverai à ce ſujet, que le gouvernement monarchique, le ſeul qui convienne à l'étendue de la France & au caractère des François, ne doit point être attaqué dans cette aſſemblée par des maximes abſtraites d'une perfection chimérique. Toutes les inſtitutions humaines ont leurs inconvénients; mais la monarchie a pour nous tant d'autres avantages, que nous ne devons pas même écouter les Démagogues, qui nous étalent ici tout le luxe de leurs princes démocratiques; qui, au lieu de ſaiſir l'enſemble de notre gouvernement, ne nous préſentent que des vues partielles & incohérentes.

NUMÉRAIRE.

Pour ſe former des idées nettes ſur le mouvement de l'argent, il faut diſtinguer d'abord trois différentes circulations.

Il y a une circulation de numéraire pour les beſoins journaliers de la vie. Ce numé-

raire, deſtiné aux commeſtibles & aux achats peu conſidérables, ſe déplace ſans ceſſe, & rien ne peut le ſuppléer.

Il y a une autre circulation de numéraire dans les caiſſes des négocians & des banquiers. Cette circulation n'eſt réelle que lorſqu'elle introduit l'argent dans la circulation journalière : elle s'opère principalement en valeurs de commerce ou lettres-de-change. Pluſieurs marchands ſont débiteurs, les uns envers les autres, dans des villes différentes. Au lieu de s'acquitter en eſpèces, il s'envoient mutuellement des lettres-de-change. Le numéraire effectif ne ſe déplace donc entr'eux que pour ſolder leurs opérations réciproques, & tout l'excédant reſte en caiſſe. Cette ſeconde circulation exige très-peu de numéraire ; elle décide le prix de l'argent, c'eſt-à-dire, du change, parce que les marchands ſont très-attentifs à démêler le beſoin qu'on en a dans les différentes places de commerce.

Enfin il y a une troiſième circulation

parmi les gens d'affaires, agioteurs & financiers, qui, ſans employer le numéraire, ſont porteurs d'effets publics, étrangers au commerce. Les banquiers & les négocians recherchent ordinairement ces effets, pour participer aux profits qu'ils y apperçoivent, en les échangeant contre des lettres-de-change. Cette troiſième circulation communique immédiatement avec la ſeconde par les lettres-de-change, comme la ſeconde touche à la première par le numéraire.

Ainſi il y a une circulation de numéraire, une circulation de numéraire & de crédit, & une circulation de crédit ſeul.

PANÉGYRIQUE.

Eh ! comment pourroit-on croire que l'on réuſſiroit mieux dans l'éloquence, ſi l'on choiſiſſoit des ſujets moins connus, tandis qu'on voit ſi rarement des ſuccès diſtingués dans le genre des Panégyriques, quoique les Maîtres de l'art

n'aient pas encore parcouru cette carrière avec autant d'éclat que les ſentiers du dogme & de la morale ? La nouveauté des matières qui reſtent à traiter dans cette partie aux Orateurs chrétiens, n'inſpire certainement pas à leur génie des diſcours plus éloquens ; cette obſervation prouve que ce ne ſont pas des ſujets neufs, mais des idées neuves qui leur manquent pour exceller dans l'art oratoire. Rien n'eſt cependant plus propre à enflammer l'imagination que l'auguſte miniſtère de diſpenſer la louange à ces Héros chrétiens, dont les exemples honorent notre culte & accuſent nos mœurs. Si c'eſt un grand & beau ſpectacle d'avoir raſſemblé les hommes dans un Temple pour les inſtruire de tous les devoirs de la morale, c'eſt auſſi ſans doute une bien magnifique inſtitution d'avoir érigé des Autels à la vertu, & d'avoir décerné des éloges publics aux Saints les plus révérés, que la religion propoſe à l'imitation de ſes enfans. Mais les hommes dont

la vie, quoique d'ailleurs ſans taches, a été cependant obſcure, ne fourniſſent point aſſez d'alimens à l'Eloquence. Il faut s'être rendu célèbre par un génie ſupérieur ou par des actions éclatantes, avoir eu une influence marquée ſur ſon ſiècle, ou du moins ſur ſon pays, avoir fait époque dans l'hiſtoire de la religion, s'être élevé au-deſſus des vertus communes, s'être ſurvécu à ſoi-même par de grands monumens, & ſe préſenter à la poſtérité avec une renommée impoſante pour ſoutenir l'éclat de ces hommages ſolemnels, & malgré toute la pompe des déclamateurs, un Saint inconnu n'obtiendra jamais que des panégyriques inconnus comme lui. Le défaut le plus ordinaire de cette eſpèce de diſcours, c'eſt de ne point peindre nettement le caractère de l'homme qui eſt loué. On ſe borne en quelque ſorte aux extrémités, au lieu de pénétrer dans le fond du ſujet; & la plupart des Panégyriques diſtingués les uns des autres, unique-

ment par le titre, conviennent également à tous les Saints du même état, & n'en caractériſent par conſéquent aucun. Auſſi n'avons-nous encore en ce genre point de recueil qui puiſſe être cité pour modèle. Les panégyriques de Fléchier, vantés pendant ſi long-tems comme des chef-d'œuvre dans les *Rhétoriques* des Colléges, ſont étrangement déchus aujourd'hui de leur ancienne gloire; ceux de *Maſſillon* ſont regardés univerſellement comme les moins eſtimables de ſes productions: on y perd de vue le Saint que l'Orateur veut célébrer, pour ſuivre les longues digreſſions d'une morale ordinairement étrangère au ſujet, & on n'y trouve jamais un ſeul trait à retenir. La négligence des Prédicateurs a amené le dégoût du public. Ce genre eſt aſſez généralement abandonné, & à l'exception d'un petit nombre de ſujets privilégiés auxquels on ne renoncera jamais, on ne prononce preſque plus de panégyriques dans les chaires de Paris.

C'eſt

C'eſt ſur-tout en compoſant ces éloges ſacrés qu'on doit avoir préſente à ſon eſprit cette maxime ſi lumineuſe de Boileau: *Rien n'eſt beau que le vrai.* Il eſt permis d'embellir les faits par des rapprochemens ou par des contraſtes, pourvu qu'on ſe borne à ces innocens artifices de l'éloquence; mais il eſt abſurde d'affecter une fauſſe admiration que tout le monde apprécie & que perſonne ne partage. Les éloges vagues, les lieux communs, les épithètes accumulées, les ſophiſmes de l'adulation, les exagérations du mauvais goût décélent l'ignorance ou la mauvaiſe foi, & écartent auſſi-tôt la confiance de l'auditoire. Que l'Orateur ſe ſouvienne donc toujours qu'il eſt aſſis dans la chaire de vérité; qu'il eſt environné d'une foule d'auditeurs inſtruits; que tout ce qui ceſſe d'être probable devient révoltant; qu'on ne trompe jamais impunément l'opinion publique, & que les hommages exceſſifs aviliſſent celui qui les rend, ſans élever jamais celui qui les reçoit. Lyſippe diſoit

avec raiſon qu'il avoit mieux honoré Alexandre en le repréſentant avec une pique à la main, qu'Appelle qui le peignoit toujours lançant la foudre comme Jupiter.

Lorſque le ſujet d'un panégyrique eſt fécond en événement, la morale doit naître du récit hiſtorique, ſans que les faits ſoient étouffés ſous un amas de réflexions qui ſe préſentent d'elles-mêmes à tous ſes Auditeurs. Une marche trop didactique ſeroit funeſte au diſcours dont elle interromproit la rapidité ; mais pénétrez-vous profondément du caractère & des actions de l'homme que vous célébrez ; environnez-le de ſes contemporains, & peignez les mœurs de ſon ſiècle ; raſſemblez, rapprochez tous les détails qui tendent au même but, pour en former vos maſſes ; claſſez, pour ainſi dire, les vertus, les talens, les ſuccès, les obſtacles, les malheurs que l'hiſtoire préſente à vos regards, & vous donnerez enſuite à vos récits toute la vigueur du raiſonnement

& toute la chaleur de l'éloquence. A Dieu ne plaiſe qu'on approuve la méthode de ces froids panégyriſtes qui confondent la diſtribution oratoire avec l'ordre chronologique, & ſur leſquels tombe cet anathême lancé par le légiſlateur Boileau, contre ces poëtes ſans verve, qui, au lieu d'écrire avec enthouſiaſme,

Maigres Hiſtoriens ſuivront l'ordre des tems;
Ils n'oſent un moment perdre un ſujet de vue.
Pour prendre Gand, il faut que Lille ſoit rendue;
Et que leur vers exact ainſi qui Mézerai,
Ait déjà fait tomber les remparts de Courtrai.

Mais il n'en eſt pas moins certain qu'il ne faut point perdre de vue dans le plan d'un panégyrique le rapport naturel des faits, afin que le diſcours, d'ailleurs conforme aux règles de l'art, paroiſſe le ſimple développement du ſujet. On eſt un peu étonné quand on a lu dans Maſſillon toutes les circonſtances de la mort ou du martyre d'un Saint, de voir que l'Orateur vous annonce enſuite la ſe-

conde partie du même panégyrique. Cette confuſion du plan anéantit l'intérêt du ſujet, & l'Auditeur trompé ſans ceſſe par le déſordre hiſtorique, ſe retire ſans connoître celui dont il vient d'entendre parler avec tant d'emphaſe. Eh! qu'eſt-ce donc qu'un *Eloge* qui ne me montre point l'homme auquel il eſt conſacré, & après lequel je ſuis encore forcé d'aller conſulter ſon hiſtoire, ſi je veux me former des idées bien nettes de ſa vie?

PAPE.

Le Pape eſt en effet le chef ſuprême & l'organe de l'Egliſe univerſelle, le défenſeur ordinaire des ſaints Canons, & le réformateur légitime des abus qui s'introduiſent dans le Gouvernement eccléſiaſtique.

PAPIER-MONNOIE.

Mettre en circulation un papier-monnoie, dont la valeur eſt inférieure à ſon titre, & forcer les créanciers de le rece-

voir au pair, c'eſt conſacrer, comme dans la Grèce & à Rome, l'établiſſement de la démocratie par l'abolition très-conſéquente, je l'avoue, d'une partie de la dette; c'eſt renouveller, au préjudice des créanciers, l'année jubilaire du Peuple Juif; enfin, c'eſt autoriſer, je ne dis pas ſeulement une banqueroute, mais des millions de banqueroutes partielles. Or, vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas légitimer la banqueroute générale, dont je vais vous montrer tous les germes dans le décret qui vous eſt propoſé.

Je dis donc qu'il eſt impoſſible que le papier-monnoie, mis en circulation, ne perde pas ſur ſon titre, & cela pour deux raiſons péremptoires: 1°. à cauſe du danger & de la facilité des contre-façons: 2°. à cauſe des ſpéculations & des opérations de l'agiotage. Voici la queſtion développée dans ſon vrai point de vue, & fondée ſur la ſeule théorie des valeurs.

1°. Un élément très-important de la valeur d'un papier-monnoie, c'eſt la

quantité probable de papier contrefait qui circulera dans le commerce. Je ne cherche point à inſpirer de vaines terreurs. Mais il ſeroit ſouverainement imprudent de négliger les craintes raiſonnables; & l'expérience a démontré qu'il étoit impoſſible d'éviter entièrement la contre-façon d'un papier forcé. Les endoſſemens, & pluſieurs autres précautions, peuvent prévenir ce brigandage dans l'émiſſion d'un papier libre; mais ils ne ſervent de rien quand le cours du papier eſt forcé. D'ailleurs, l'endoſſement d'un papier forcé eſt abſolument contradictoire avec la propriété qu'on veut lui attribuer, d'être une monnoie. L'eſſence de la monnoie eſt de terminer dans l'inſtant, ſans aucun recours ultérieur, toutes les tranſactions commerciales. Tout papier qui n'aura pas cette propriété, ne ſera plus une monnoie. Les endoſſemens inquiètent le Peuple: & d'ailleurs, quand le papier eſt forcé, les endoſſemens ne ſont pas plus difficiles à imiter que le papier.

Je ne déterminerai pas l'effet de cet élément de dépréciation. Perſonne, ſans doute, n'en conteſtera le réſultat dans le commerce.

Pourquoi l'or & l'argent ont-ils un ſi grand prix dans l'opinion des hommes? parce qu'outre leur rareté, il eſt impoſſible de les contrefaire & de les imiter. Il ne faut pas conſidérer les écus ſimplement comme monnoie, il faut les apprécier comme métal. Sous ce dernier rapport, ils ne ſont plus ſimplement un ſigne de richeſſe; ils ſont une richeſſe véritable, dont le poids & le ſon atteſtent la valeur intrinsèque, indiſtinctement reconnue chez toutes les Nations; au lieu que le papier ne peut jamais avoir qu'une eſtimation locale & toujours incertaine.

Les habitans de la campagne ont contracté, par l'habitude la plus familière, la connoiſſance des écus, & la facilité de les juger. On a d'ailleurs beaucoup moins de moyens pour les tromper, par l'imitation de la monnoie que par la contre-

façon des aſſignats. Il eſt phyſiquement plus difficile d'établir un balancier dont le ſeul bruit dénonce à la ſociété un ennemi commun, que de fabriquer clandeſtinement du faux papier monnoie dans les papeteries complices d'un pareil brigandage.

Si vous mettez en circulation des aſſignats pour de petites ſommes, les ouvriers qui ne ſavent pas lire, ſeront les premières victimes de cette fauſſe monnoie de papier. Ce ſera ſur-tout le Peuple, ce malheureux Peuple, qui provoque à grands cris ſa ruine, en nous demandant des aſſignats, comme un homme prêt à ſe noyer, ſe ſaiſiroit d'un fer rouge; ce ſera lui d'abord, je le prédis hautement, que l'on trompera. Les faux monnoyeurs de papier préféreront la circulation des petits aſſignats pour mieux échapper à la vigilance des hommes inſtruits qui pourroient découvrir la fraude.

Vous êtes tellement aſſurés, Meſſieurs, du brigandage que je vous dénonce, que

vous ne pouvez vous diſpenſer de déclarer formellement, dans votre décret, ſi la Nation payera ou ne payera pas le faux papier monnoie, qui aura été reçu de bonne foi dans la circulation. La délibération, je l'avoue, eſt embarrante; car ſi vous ne prenez pas cet engagement, vous décréditez vos aſſignats; & ſi vous le contractez à vos périls & riſques, vous vous expoſez à ruiner le tréſor public.

De deux choſes l'une : ou le ſigne caractériſtique du bon papier ſera connu de tout le monde, ou l'Adminiſtration s'en réſervera le ſecret. Dans le premier cas, la contrefaçon ſera toujours exacte; &, dans le ſecond, la connoiſſance du faux ne ſera pas poſſible, du moins dans les claſſes communes de la ſociété. Qui de nous, Meſſieurs, n'a pas vu, & peut-être n'a pas reçu, dans ces derniers tems, des billets contrefaits de la Caiſſe d'Eſcompte? En voici un de cent écus qui m'a été remis en payement, & qui pourra convertir les plus incrédules.

Le ſeul danger de la contrefaçon donnera toujours une grande ſupériorité à l'argent ſur le papier. Eh ! Meſſieurs, jettez les yeux ſur le code des Américains : vous y trouverez à chaque page des loix contre les faux monnoyeurs, tant qu'il y a eu dans l'Amérique un papier-monnoie en circulation. Ouvrez les regiſtres de leurs Tribunaux, vous les verrez remplis de ſentences de mort pour punir les contrefacteurs du papier. Ces contrefaçons ſont des crimes créés, en quelque ſorte, par les Gouvernemens, qui placent ainſi les malheureux entre la tentation de l'opulence & l'eſpoir de l'impunité. Les faux monnoyeurs de papier peuvent ſe cacher dans tout l'univers pour exécuter leurs complots. L'Europe entière eſt ouverte à ces criminelles fabrications. Si vous avez une guerre avec vos voiſins, ils encourageront chez eux la fraude ; ils décerneront des prix aux contrefacteurs les plus habiles ; ils infeſteront vos Etats de ce faux papier,

comme les Anglois en ont couvert l'Amérique ſeptentrionale, au milieu de la dernière révolution. Les faux monnoyeurs trouveront ainſi par-tout, pour ruiner la France, ſûreté, protection, encouragemens; & au lieu de deux milliards de papier-monnoie que vous aurez cru mettre en émiſſion, peut-être en aurez-vous dix milliards en pleine circulation, dans l'intervalle de ſix mois.

Légiſlateurs de la France, j'invoque dans ce moment votre humanité! N'arroſez pas de ſang humain ce nouveau champ de la liberté, qui n'a déjà été que trop ſouillé par ſon effuſion. Je vous conjure, au nom de votre patriotiſme, de peſer, ſur cette importante conſidération, qui éveillera d'avance vos remords. Je vous ſupplie de penſer dans quel ſiècle & dans quelle ville vous êtes chargés de prévenir des crimes, qu'il ſeroit ſi facile de commettre, & ſi triſte de punir. Voyez de quelle corruption, de quelle ſavante immortalité, de quelles

ſyſtématiques ſcélérateſſes vous êtes environnés, & à quelle horrible anarchie le faux papier-monnoie livreroit le Royaume!

Au commencement de ce règne, quand on voulut frapper de nouveaux louis au coin de notre auguſte Monarque, le Gouvernement crut d'abord que, pour marquer le changement de cette monnoie, il ſuffiroit d'y imprimer les armes de France. Deux mois après cette innovation, l'on s'apperçut que l'imitation des chaînes qui forment les armes de Navarre rendoit la contrefaction des louis plus difficile, & on ſe hâta de rétablir l'empreinte ancienne. Les précautions que des Miniſtres ont pour prévenir l'imitation d'une monnoie d'or, avertiſſent les Légiſlateurs des inquiétudes que doit leur donner la fabrication d'un papier-monnoie.

Les alarmes que répandroit dans nos têtes ardentes & légères la circulation d'un papier-monnoie, le condamneroient donc néceſſairement à une dépréciation

funeſte en concurrence avec l'argent. Or il eſt ſouverainement injuſte d'antoriſer le vol au nom de la loi, en mettant en émiſſion une monnoie dépréciée.

2°. Les ſpéculations & les opérations des agioteurs augmenteroient encore infailliblement la dépréciation d'un papier-monnoie.

Ici, Meſſieurs, vous voudrez bien conſidérer qu'il n'y a que deux manières d'agioter : on joue à la hauſſe ou à la baiſſe. Pourra-t-on jouer à la hauſſe ſur vos aſſignats ? Non ſans doute. Pour eſpérer qu'ils s'élèveront au-deſſus de leur valeur, il faudroit leur appliquer des intérêts éventuels, qui puſſent mettre en jeu l'imagination, & éveiller les eſpérances de la cupidité par les profits des dividendes, comme les actions de la Compagnie des Indes, de la Caiſſe d'Eſcompte, ou des Eaux de Paris. Mais vous n'appliquerez certainement aucun intérêt à vos aſſignats, parce qu'il ſeroit abſurde qu'une monnoie pût porter intérêt. On

ſera donc réduit à jouer à la baiſſe; car il faut bien que les agioteurs vivent, quoique *nous n'en voyons pas trop la néceſſité.* Alors, Meſſieurs, qu'arrivera-t-il? Je vais l'expliquer.

Les agioteurs liront, dans la première page de leur manuel, qu'on ne doit jamais jouer à la hauſſe que ſur des effets dont la circulation eſt libre, & qu'un papier forcé appartient excluſivement aux ſpéculations de la baiſſe. Ils auront dans leur caiſſe un papier qui arrivera tout déprécié d'avance dans leurs mains, un papier qui perd déjà ſept pour cent de ſa valeur, quand on veut le convertir en monnoie. Un pareil fond de ſpéculations ſera très propre à développer leurs talens. Ces mêmes hommes qui nous prêchent aujourd'hui les aſſignats comme le ſalut de la France en péril, deviendront alors les apôtres de la crainte, après avoir été faux prophètes de l'eſpérance. Ils diront qu'en s'appropriant les biens du Clergé, la Nation a conſidérablement aggravé ſon

fardeau ; que les frais du culte, le traitement des Bénéficiers & des Religieux, les ſecours indiſpenſablement néceſſaires aux pauvres, vont coûter d'abord annuellement plus de cent ſoixante millions à l'Etat ; que les domaines nationaux, ſéparés de la dîme & des preſtations féodales, ne valent pas cinquante millions de revenu ; que la Nation ne peut vendre ni les propriétés des Hôpitaux, des Univerſités, des Séminaires, des Colléges, des pauvres Communautés de filles, ni les forêts qui ont plus de cent arpens, parce qu'il importe de veiller à la conſervation du bois dont la conſommation excède la réproduction. Ils diront que l'Etat a fait un marché ruineux en dépouillant le Clergé, dont il pouvoit attendre les reſſources les plus précieuſes & les plus promptes. Ils diront que les ventes, très-rapides d'abord, à l'ouverture des enchères, ſe ſont ralenties de la manière la plus effrayante ; que les Capitaliſtes aiment mieux acheter des biens libres que

de s'expoſer à je ne ſais quel retour d'ordre public, en acquérant les propriétés eccléſiaſtiques; que ſi une poſſeſſion de quatorze ſiècles n'a pu garantir le Clergé de l'invaſion de ſes biens, les nouveaux propriétaires doivent être fort embarraſſés pour s'aſſurer d'un titre inconteſtable de preſcription; que les Bénéficiers de tout le Royaume intimident les acquéreurs des biens eccléſiaſtiques, en faiſant ſignifier des oppoſitions & des proteſtations à tous les porteurs de papier-monnoie qui ſe préſentent aux enchères; que les créanciers du Clergé, des Monaſtères, des Chapitres, multiplient de tous les côtés les mêmes actes conſervatoires de leurs droits; que l'Aſſemblée Nationale a réellement décrété une opération déſaſtreuſe, en croyant régénérer les finances; que les Municipalités, les Départemens & certaines Provinces du nord, où ſont ſitués les grands domaines du Clergé, ne ſe prêtent pas à ces aliénations, qui leur impoſeroient une contribution

bution trop forte au payement de la dette publique. Ils diront que la recette & la dépenſe de l'Etat ne ſont pas calculées; que l'impôt n'eſt pas établi; que la perception n'en eſt pas aſſurée; qu'il n'exiſte enfin dans le Royaume aucune force capable de garantir les revenus ordinaires du Tréſor national. C'eſt ainſi que vous les entendrez déprécier vos aſſignats, en nous menaçant ſans ceſſe de l'avenir, & en répandant par-tout la terreur. Je ne les calomnie pas : ils ne ſont pas calomniables ! Pour juſtifier mes triſtes prévoyances, ils n'ont pas même beſoin du mérite de l'invention; ils ne feront que de miſérables échos des vieilles formules que leurs prédéceſſeurs employoient en 1720. Quand ils auront ainſi décrédité les aſſignats; quand ils les auront fait deſcendre à trente, à quarante, à cinquante pour cent de perte, & peut-être au-delà, ils ſe diſpoſeront à les accaparer. Ne penſez pas qu'ils ſe contentent de gagner alors quelques millions d'eſcomptes : ce

ſeront de légers profits qu'ils abandonneront à leurs Commis. Après s'être ainſi rendus maîtres des aſſignats, ils les placeront dans leurs payemens forcés, le plus utilement qu'il leur ſera poſſible; ils renouvelleront enſuite rapidement la même manœuvre; & de négociations en négociations, de baiſſe en baiſſe, ils finiront par s'approprier ſucceſſivement vos aſſignats, votre argent & vos biens nationaux. En effet, vos rembourſemens leur livreront d'abord votre papier. Votre papier ſera promptement converti à perte en numéraire. Ce numéraire ſe doublera bientôt en ſe métamorphoſant de nouveau en papier, & finira par conquérir gratuitement nos antiques domaines, dont vous aurez ſi imprudemment décrété l'aliénation.

Il y aura donc une multitude d'intérêts privés & de moyens faciles, pour faire continuellement varier & baiſſer la valeur des aſſignats forcés? Tant de variations inévitables ne rempliront les vues des

agioteurs, qu'aux dépens de la claſſe très-nombreuſe des porteurs de ce papier, qui ne pourront jamais participer à la direction de leurs manœuvres criminelles.

Pour échapper aux conſéquences qu'engendrent ces principes, on a objecté que la monnoie de métal étoit elle-même ſujette aux variations que je vous dénonce aujourd'hui, comme ſi dangereuſes dans l'émiſſion d'un papier-monnoie. Il eſt conſtant, en effet, que le prix de la monnoie de métal varie, & que les variations du prix des denrées influent véritablement ſur la valeur relative des métaux. Si le ſeptier de bled, que je payois l'année dernière vingt-quatre livres, me coûte quarante-huit livres cette année, la valeur relative de l'argent eſt diminuée de moitié; & c'eſt ainſi que toute la ſcience du commerce conſiſte définitivement à deviner les beſoins, & à acheter des écus ou des louis à bon marché pour les vendre enſuite fort cher.

J'avoue que cette variation du prix des

denrées, qui déprécie réellement les métaux, eſt néceſſaire au commerce, parce qu'il ne rechercheroit & ne conſerveroit pas les denrées, s'il ne pouvoit plus ſpéculer ſur l'augmentation de leur prix. Mais la monnoie de papier éprouvera, outre cette variation, relativement aux denrées, une autre variation relativement aux écus. Cette dernière variation eſt toujours nuiſible, tandis que l'autre eſt évidemment avantageuſe, pourvu qu'elle n'excède pas de juſtes limites. La monnoie de papier réuniſſant ainſi les deux genres de variation, expoſe les Peuples à un danger de plus, parce que cette valeur, trop bien nommée alors papier-monnoie, perd à la fois & comme papier à l'égard de l'argent, & comme monnoie à l'égard des denrées.

Il ne faut pas remonter à une époque bien éloignée pour connoître l'origine du papier-monnoie. Cette invention appartient à notre ſiècle; & je prédis hautement qu'elle ſera proſcrite avant qu'il

ſoit révolu. Non, juſqu'au dix-huitième ſiècle aucun Gouvernement n'avoit imaginé de mettre du papier en circulation, pour y remplacer les métaux. Quand on ne conſultoit que les lumières du bon ſens, quand l'agiotage n'avoit pas encore eſſayé ſes expériences hardies & conquérantes, nos pères auroient regardé cette monnoie auxiliaire, connue ſous le nom de papier-monnoie, comme une très-fauſſe monnoie. Le beſoin nous a rendus moins raiſonnables & moins timides; mais l'expérience nous a promptement appris que tous les Etats qui vouloient chercher dans le papier-monnoie, le plus ſolidement hypothéqué, un nouveau ſigne de richeſſe, n'y trouvoient que leur ruine.

PÈRES DE L'ÉGLISE.

Orateurs chétiens! vous êtes les Miniſtres de la parole de Dieu, vous devez donc tirer des livres ſaints la ſubſtance de vos diſcours, & parler le langage du Prédicateur inviſible que vous repréſentez.

S'il eſt vrai que vos lèvres ſoient les dépoſitaires de la ſcience, comment ſerez-vous inſtructifs ſi vous n'êtes vous-mêmes inſtruits? Vous ne prêcherez qu'une morale purement humaine, vous ne donnerez jamais à votre ſtyle l'énergie du mot propre en traitant les myſtères, ſi à l'étude des livres ſaints vous ne joignez la lecture de la tradition. Fénélon a caractériſé avec autant de préciſion que de goût, les Pères de l'Egliſe Grecque & Latine dans ſes dialogues ſur l'*Eloquence*, & l'opinion de l'Archevêque de Cambrai doit faire loi. On compte parmi les Pères pluſieurs écrivains très-ſavans dans l'antiquité profane, tels que Saint *Clément d'Alexandrie*, *Origène*, *Euſèbe de Céſarée*, *Saint Jérôme & Saint Auguſtin*. Je ſais que dans leurs écrits, la pureté du ſtyle ne répond pas toujours à l'étendue de l'érudition, ſur-tout ſi on les compare à Cicéron ou à Démoſthène; mais ſelon la judicieuſe obſervation de l'Abbé de Fleury, quand on veut apprécier le mérite des Pères de

l'Egliſe, il ne faut pas oublier le tems & le pays où ils ont vécu, il faut les confronter avec leurs contemporains les plus célèbres, *Saint Ambroiſe avec Symmaque, Saint Baſile avec Libanius*, & alors on voit combien ils ont été ſupérieurs à leur ſiècle. Ce n'eſt pas cependant qu'un Prédicateur ſoit obligé de lire toute la tradition : ſa vie y ſuffiroit à peine ; mais en ſe bornant même à leurs écrits oratoires, il y trouvera des idées aſſez frappantes pour en faire l'ornement & l'appui de ſes Sermons. Saint Jean Chryſoſtome mérite principalement de fixer le choix d'un Orateur chrétien ; ſa diction eſt pure & brillante, ſon éloquence eſt tendre & perſuaſive, & il abonde tellement en tableaux ſublimes ou en idées ingénieuſes, qu'on trouve à chaque page dans ſes Sermons des traits à citer. Le Pape Clément XI, qui prêchoit tous les ans à Rome pendant ſon Pontificat le jour de Pâques, le jour de Noël, & à la fête de Saint Pierre, ſavoit faire un uſage merveilleux des

écrits de Saint Chryſoſtome, & ſes homélies ſont des tiſſus admirables des penſées les plus lumineuſes & des ſentimens les plus pathétiques des Pères de l'Egliſe.

PÉRIODE.

Les anciens comparoient la période à une fronde qui pouſſe la pierre après pluſieurs circuits; & notre période n'eſt jamais qu'une phraſe inanimée, ſemblable à la traduction ſervile d'un interprête exact qui exprime littéralement & ſans art des idées conçues dans un idiome étranger.

POPULATION.

L'eſpèce humaine qui ſe deſſeche & dépérit ſous les tyrans, s'accroît toujours ſous l'empire des bons Rois; & pour prononcer ſur la gloire des Souverains, il ſuffiroit peut-être de faire le dénombrement de leur peuple au moment de leur ſort.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Si ce n'eſt plus le Roi, mais la Conſtitution, qui ſubdiviſe & claſſe les différentes branches du pouvoir exécutif, ce n'eſt plus une Monarchie, c'eſt une République, plus ou moins populaire, que les loix conſtitutionnelles établiſſent.

Je n'ai pas beſoin ſans doute, Meſſieurs, de prouver qu'il exiſte un pouvoir exécutif dans tous les gouvernemens de l'univers. S'il étoit néceſſaire de vous démontrer que ce pouvoir, eſſentiellement un & indiviſible dans les Monarchies, eſt toujours diviſé dans les Républiques entre pluſieurs magiſtratures qui en partagent les fonctions, je vous dirois que le tableau de l'Europe eſt ſous nos yeux, & que tous les gouvernemens républicains nous repréſentent cette diviſion comme abſolument inhérente à leur nature. A Veniſe, la puiſſance légiſlative appartient au grand conſeil des nobles; mais le conſeil des *Priés*, qui forme le ſénat, décide de la

paix, de la guerre, des alliances. Le collège des Vingt-ſix donne audience aux Ambaſſadeurs. Le Doge eſt le Prince du Sénat, & préſide à tous les conſeils. Le conſeil des Dix, juge tous les crimes d'Etat, & trois de ſes membres ſont grands Inquiſiteurs; les Inquiſiteurs de terre ferme vont tenir tous les cinq ans les grands jours dans les provinces. A Gènes, la puiſſance légiſlative eſt réſervée au grand conſeil, & le pouvoir exécutif eſt exercé par le Doge aſſiſté de huit Sénateurs qui gouvernent avec lui & ne le quittent jamais. En Hollande, le pouvoir exécutif eſt encore plus diviſé : c'eſt une confédération de ſept différentes Souverainetés, & de pluſieurs autres villes ſouveraines; & dans chacune de ces Souverainetés particulières, le pouvoir eſt partagé entre pluſieurs différens Magiſtrats. Le gouvernement de la Suiſſe nous préſente, entre les treize Cantons, les mêmes diviſions que la Hollande, dans l'exercice du pouvoir exécutif. A Genève, enfin, où la Souve-

raineté réſide dans le conſeil général, le pouvoir exécutif eſt adminiſtré partiellement par les quatre Syndics de la République, par le conſeil des Vingt-cinq, par le conſeil des Soixante, par le conſeil des deux Cent ; & les dernières révolutions de ce petit Etat n'ont ſervi qu'à confirmer ces diverſes ſections de la force publique. Il eſt donc démontré par les principes & par l'exemple de l'Europe entière, que ſi nous voulons avoir un gouvernement monarchique, il nous eſt impoſſible de diviſer le pouvoir exécutif.

PRÉDICATEUR.

Quand on entre dans la carrière, le zèle dont on eſt animé pour le ſalut des ames ne fait pas toujours oublier la gloire qui ſuit les grands ſuccès ; ſouvent un deſir aveugle de briller & de plaire, coûte le ſolide honneur qu'on pourroit acquérir, ſi l'on s'abandonnoit aux ſeules impulſions de la piété qui s'allie ſi bien avec la ſenſibilité néceſſaire à l'Eloquence. Il

eſt à deſirer, ſans doute, que l'on n'aſpire qu'à ſe rendre utile à la religion en ſe condamnant aux travaux effrayans que la prédication exige, & dont on ne ſauroit jamais être bien récompenſé par la renommée ; mais ſi des motifs ſi purs n'agiſſent point aſſez puiſſamment ſur votre ame, calculez du moins les intérêts de votre amour propre, & voyez combien ils ſont inſéparables de l'efficacité de votre miniſtère. Eſt-ce pour vous que vous prêchez ? Eſt-ce pour vous que la religion raſſemble ſes enfans dans un temple ? Vous n'oſeriez le penſer ; n'importe, je veux bien ne conſidérer en vous qu'un Orateur. Dites-moi donc : qu'eſt-ce que l'Eloquence ? eſt ce le miſérable métier d'imiter cet accuſé, dont nous parle un Poëte, dans ſes ſatyres, lequel *balançoit des délits devant ſes juges avec des antithèſes* (1) ? Eſt-ce le puérile ſecret de former de froids jeux de mots, d'arrondir des périodes, &

(1) *Crimina raſis librat in anthitheſis.* Perſ. Sat. 1.

de ſe tourmenter dans de longues veilles pour faire dégénérer une inſtruction ſainte en un vain amuſement? Eſt-ce donc là l'idée que vous avez conçue de cet art divin qui dédaigne les ornemens frivoles, qui domine ſur les plus nombreuſes aſſemblées, & donne à un ſeul homme la plus perſonnelle & la plus auguſte de toutes les ſouverainetés? Vous cherchez la gloire? Vous la fuyez. Non, l'eſprit ſeul n'eſt jamais ſublime, & ce n'eſt que par la véhémence des paſſions qu'on peut être éloquent. Comptez tous les Orateurs illuſtres; trouverez-vous parmi eux des écrivains ingénieux, diſerts, épigrammatiques? Ah! ces hommes immortels ſe bornoient à émouvoir & à perſuader, & c'eſt pour avoir toujours été ſimples qu'ils ſeront toujours grands. Eh quoi! vous voulez marcher ſur leurs traces, & vous vous abaiſſez aux dégradantes prétentions d'un Rhéteur! & vous comparoiſſez en ſuppliant qui mendie des ſuffrages devant ces mêmes hommes qui devroient trembler à

vos pieds ! Rélevez-vous de cette ignominie ; ſoyez éloquent par zèle au lieu de n'être qu'un déclamateur par vanité, & croyez que le moyen le plus ſûr de bien prêcher pour ſoi, c'eſt de prêcher utilement pour les autres.

PRIVILÈGE.

Un privilège excluſif accordé à un citoyen eſt ordinairement une atteinte portée à l'induſtrie, & un véritable impôt établi ſur une Nation en faveur d'un individu. Perſonne ne défend, dans cette aſſemblée, de pareilles conceſſions, à moins qu'elles ne fuſſent la récompenſe paſſagère d'une découverte utile ; & nous profeſſons tous unanimement, que la force publique eſt profanée, lorſqu'elle protège les ſpéculations iſolées d'un particulier, aux dépens de tout un empire.

PROSE.

La proſe, plus aſſujettie à l'oreille de l'écrivain qu'aux règles de l'art, n'a point de repos fixes : on ne peut pas la ſcander ;

elle n'a par conſéquent jamais la cadence des vers, mais elle peut en avoir l'harmonie, qui a plus de charmes, & qui n'eſt ni moins ſenſible, ni moins variée dans Platon que dans Homère, dans Fléchier que dans Boileau, dans Fénélon, que dans Racine. Un poëme ne peut pas ceſſer d'être un poëme, lorſqu'il eſt traduit poétiquement d'une langue en un autre. Or, ſi la proſe n'a pas dénaturé la Jéruſalem délivrée, le Paradis perdu, les Saiſons de Tompſon, la mort d'Abel, pourquoi perdroit-elle ſes prérogatives, lorſqu'elle a l'accent original de la penſée? Eſt-elle moins poétique ſous le pinceau d'un écrivain créateur, que ſous la plume d'un Traducteur fidèle?

QUIÉTISME.

Qu'étoit le Quiétiſme dans ſon origine? Un abſurde & inintelligible ſyſtême de ſpiritualité, qui banniſſoit des voies de Dieu le raiſonnement, pour n'y laiſſer que l'amour, & faiſoit de la vertu un inſ-

tinct machinal, plutôt qu'un effort réfléchi. Que devenoit l'homme dans cette apathie contemplative ? Il ſe livroit tour-à-tour à l'illuſion, au fanatiſme, au déréglement ; il oublioit ſes ſens pour mieux exalter ſes idées ; dédaignoit de régler ſes actions par reſpect pour les décrets éternels, & acceptoit l'enfer, pourvu qu'il aimât Dieu.

Innocent XI avoit enſeveli le Quiétiſme avec Molinos dans les priſons de l'Inquiſition ; mais ſoit que l'erreur ait des appas pour l'eſprit humain, ſoit plutôt que la perſécution contribue à ſes progrès, en inſpirant pour l'homme une piété dont le Sectaire profite toujours, d'autres Viſionnaires (1), confondant les élans de l'imagination avec les mouvemens du cœur, ſupposèrent auſſi que l'homme pouvoit être libéral envers Dieu.

Parmi ces Proſélytes de Molinos, j'apperçois cette fameuſe Guyon, qui ſut

(1) Malaval, Falconi, Cénami, Lacombe, Marie d'Agréda, &c.

vaincre

vaincre dans la diſpute les plus célèbres Théologiens, fit commenter les Pères de l'Egliſe au débauché Tréville, & rendit Quiétiſte l'Epicurien Corbinelli. Tendre amante de Dieu, recherchée des Grands, quoique perſécutée, elle trouvoit la foi trop ſervile, l'Eſpérance trop mercenaire, l'amour même trop imparfait; & dans ſes pieux délires, elle compoſoit des livres & des prophéties; ſon imagination étoit exaltée, mais ſon cœur étoit reſté vertueux.

RÉGENCE.

Votre Comité de Conſtitution vous propoſe aujourd'hui deux meſures, ſavoir: une Régence qu'il confère au premier Prince du ſang qui ſera majeur, & une autre Régence élective, dont il défère le choix aux Aſſemblées primaires de la Nation, dans le cas où le Roi n'auroit aucun parent qui eût atteint l'âge de majorité. Ces deux diſpoſitions me paroiſſent également inadmiſſibles. Je ne

ſuis de l'avis du comité, ni quand il décerne la Régence, ni quand il indique le mode de la rendre élective.

Ce n'eſt point ici le moment d'examiner la propoſition du Comité, qui veut fixer à dix-huit ans accomplis, la majorité de nos Rois. Mais j'obſerverai que ce Comité, qui ne nous préſente depuis long-temps que des projets vagues, eſt tombé dans une étrange diſtraction, quand il nous a propoſé d'appeller le Roi mineur au Conſeil de Régence, en lui donnant ſeulement voix conſultative lorſqu'il ſeroit parvenu à ſa quatorzième année. Il eſt bien évident que ſi ce jeune Monarque y avoit voix délibérative, il feroit toutes les déciſions, & que dès-lors il n'y auroit plus de Régent, parce que perſonne n'a voix délibérative devant le Roi. Le Conſeil n'eſt point organiſé comme les Tribunaux : chaque Miniſtre y dit ſon avis ; & c'eſt le Roi ſeul qui décide, ou le Régent qui le repreſente.

En vous propoſant de déférer la Ré-

gence au plus proche héritier de la Couronne qui aura atteint l'âge de majorité, votre Comité donne l'exclusion aux parens du Roi qui ne seroient pas nés en France, ou qui ne seroient pas regnicoles, ou qui seroient héritiers présomptifs d'une autre Couronne. Je vous demande la permission d'examiner ici, avec une grande rigueur, toutes les expressions de la Loi, parce qu'en matière de droit public, les mots impropres ou obscurs amènent souvent de grands orages dans un Empire. On devine aisément ici l'intention de votre Comité : il a voulu exclure la branche régnante en Espagne, de la Régence du Royaume, & nous serons tous d'accord sur cette disposition. Mais dans son excessive généralité, l'article me semble mal énoncé ; car pour écarter la branche collatérale établie en Espagne, il ne faut pas fournir un prétexte constitutionnel, pour proscrire aussi le premier Prince du sang, si le hasard des circonstances l'avoit fait naître hors du Royaume. Votre im-

probation m'avertit que cette ſuppoſition vous paroît métaphyſique, & même, dites-vous, impoſſible ? Eh bien ! Meſſieurs, je trouve dans notre Hiſtoire un Roi de France qui n'étoit pas né dans le Royaume. Non, Louis d'Outremer n'étoit pas né en France : il a pu être Roi ; & cependant ſi l'on s'en tenoit à la lettre du Décret conſtitutionnel que l'on vous propoſe, ſi cette condition, *né en France*, étoit dirimante, Louis d'Outremer n'auroit pas pu être Régent. Ce n'eſt pas la conſéquence, c'eſt ſans doute le principe que vous voulez rejetter ; & le principe appartient à votre Comité, auquel je reſtitue hautement tous vos murmures. Il faut prévenir les commentaires de l'intérêt perſonnel. Il faut être précis, quand il eſt facile d'éviter les équivoques. En effet, il ne faut rien laiſſer de vague dans les diſpoſitions d'une Loi fondamentale, & ſur-tout quand les interprétations des mots peuvent engendrer des guerres civiles.

Digitized by Google

En examinant, avec cette attention ſévère, la lettre & l'eſprit du projet de loi qui eſt ſoumis à votre déliberation, j'avoue, Meſſieurs, qu'il m'a paru rédigé fort à la hâte par votre Comité. J'y ai cherché inutilement ces vues profondes & lumineuſes, ces vaſtes prévoyances, cette chaîne de principes, cet enſemble de diſpoſitions qui embraſſent une queſtion de droit public ſous tous ſes rapports, enfin ce génie des loix, que nous admirons dans les légiſlateurs anciens, & dans pluſieurs de nos grandes ordonnances. Notre Comité n'a vu dans ſon travail ſur les Régences, que l'enfance du Monarque; & il a laiſſé a l'écart une multitude de difficultés qu'il auroit dû réſoudre. Le ſeul vœu conſtitutionnel qu'il articule formellement, c'eſt l'excluſion de la Régence qu'il prononce à jamais contre les mères de nos Rois. Nous avons droit de ſuppoſer, qu'en particuliſant ainſi la diſcuſſion, votre Comité n'en a pas même ſoupçonné les différens rapports.

En effet juſqu'à préſent il n'exiſte en France, comme en Angleterre, aucune loi ſur la Régence. Notre hiſtoire nous offre pourtant des exemples des quatre différentes cauſes qui peuvent la rendre néceſſaire: ſavoir, la minorité, l'abſence, la captivité & l'aliénation d'eſprit du chef ſuprême de la Nation. Comment le Comité de conſtitution a-t-il oublié des diſpoſitions ſi différentes & ſi néceſſaires? Comment des hommes, qui regardent l'élection comme l'unique moyen d'appeller aux places importantes des ſujets dignes de les remplir, & qui ont conſacré ce principe comme l'une des baſes fondamentales de notre Conſtitution; comment les mêmes hommes, qui ont fait, des françois, un peuple d'Electeurs toujours en activité, pour choiſir leurs Officiers Municipaux, leurs Adminiſtrateurs, leurs Paſteurs, leurs Jurés, leurs Juges, leurs Repréſentans, enfin dans toutes leurs Hiérarchies des pouvoirs politiques; comment, dis-je, peuvent-ils ainſi ab-

jurer tout-à-coup leur doctrine, conſentir à enlever pour toujours à la Nation un droit qu'elle n'a pas beſoin de déléguer, & livrer ainſi la première dignité de l'Etat au ſeul haſard de la naiſſance? il y a ſans doute un motif puiſſant & ſecret qui les anime..... Mais non, ce motif n'eſt plus un ſecret ; ils veulent donner une excluſion perpétuelle à toutes les Princeſſes de la famille royale. Peu leur importe de laiſſer de dangereuſes incertitudes dans cette partie de notre droit public, pourvu qu'ils remportent une première victoire conſtitutionelle, en excluant de la Régence du royaume les mères de nos Rois. Mais ne ſeroit-il pas ſouverainement injuſte & impolitique, de les éloigner ainſi à perpétuité de la Régence, lors même que leur mérite & leurs vertus devroient les appeller à ces auguſtes fonctions?

On nous dit que l'Etat a toujours été troublé ſous les Régentes, on devroit dire, pour parler plus exactement, que

la France a toujours été agitée durant les Régences ; car je ne connois aucun Régent, qui ſe ſoit garanti, & qui ait garanti l'Etat de ces orages dont on fait ici un crime aux ſeules Princeſſes chargées de l'adminiſtration du Royaume, pendant les minorités.

Voilà, Meſſieurs, une obſervation qui n'a point échappé à nos Publiciſtes & à nos Hiſtoriens. Ce n'eſt pas en effet pour la première fois, que la Nation françoiſe diſcute aujourd'hui cette grande queſtion de droit public. Les deux plus célèbres Aſſemblées Nationales de la Monarchie, les Etats-Généraux de Tours, ſous la minorité de Charles VIII, les Etats-Généraux d'Orléans, & enſuite de Pontoiſe après la mort de François II, délibérèrent ſolemnellement ſur la Régence. Les repréſentans de la Nation Françoiſe particularisèrent alors, & ſi j'oſe parler ainſi, ils individualisèrent leur déciſion. Nos pères ne voulurent point conſacrer à jamais le vœu national par une loi. Ils

pensèrent, ſans doute, que s'il eſt de l'intérêt de l'Etat que le trône ſoit héréditaire, il importe auſſi infiniment à la Nation que la Régence ſoit élective; & leur circonſpection nous donne à cet égard une grande leçon.

Cette diſcuſſion politique intéreſſe néanmoins d'autant plus la France, & ſemble appeller une déciſion d'autant plus néceſſaire, que, par je ne ſais qu'elle fatalité particulière à cette Monarchie, ſans remonter au-delà de notre troiſième race, ſans compter les Régences de majorité qui furent établies pendant les deux croiſades de S. Louis, pendant la priſon du Roi Jean à Londres, pendant la captivité de François Ier à Madrid, & depuis la mort de Charles IX juſqu'au retour d'Henri III qui étoit alors en Pologne, il y a eu en France au moins une Régence de minorité dans chaque ſiècle. Dans le onzième Philippe Ier; dans le douzième Philippe-Auguſte; dans le treizième Saint-

Louis ; dans le quatorzième Charles VI ; dans le quinzième le Conſeil de *gouvernance* de Charles VIII ; dans le ſeizième Charles IX ; dans le dix-ſeptième Louis Louis XIII & Louis XIV, & dans le dix-huitième enfin, Louis XV.

Or il a toujours été de principe en France, que le Roi, n'eût-il qu'un ſeul jour, eſt réputé majeur, relativement à la juſtice, qui ne peut s'adminiſtrer qu'en ſon nom. Mais quant au gouvernement du Royaume, la majorité de nos Rois a été fixée à quatorze ans commencés, par l'Ordonnance de Charles V, en 1374. Votre Comité vous propoſe aujourd'hui de prolonger la minorité légale des Rois juſqu'à la dix-huitième année. Je ne combattrai pas, je ne diſcuterai même pas à préſent cette innovation qui ne compteroit pour rien l'autorité & l'inſtructive expérience du plus ſage de nos Rois. Je demanderai ſeulement à votre Comité, ſi on eſt plus en état de gouverner un Royaume, à

18 ans, qu'on ne l'eſt à 14; & pour vous raſſurer contre ce danger de la jeuneſſe des Monarques François, j'obſerverai, comme un fait, & même comme un principe inconteſtable, qu'un Roi appellé au trône par ſa naiſſance, ne gouverne en effet, réellement & perſonnellement, qu'autant qu'il en eſt digne; & que s'il eſt incapable de régner, il eſt néceſſairement gouverné lui-même, à tout âge.

J'ajoute, Meſſieurs, que votre nouvelle Conſtitution rendra déſormais les Régences infiniment moins importantes, à cauſe de la permanence des Aſſemblées Nationales, à cauſe de la reſponſabilité des Miniſtres, à cauſe du Décret ſur le droit de guerre & de paix, à cauſe de la fixité des dépenſes, à cauſe de l'impoſſibilité de créer des offices, d'ouvrir des emprunts, & d'établir des impôts ſans le conſentement de la Nation. Toutes les fonctions de la Régence ſe borneront à faire exécuter les loix, ſous la ſurveillance continuelle d'un corps très-

actif, & malheureuſement peut-être quelquefois jaloux de la prérogative royale. Le Régence ne ſera donc plus qu'un fardeau redoutable, ſans gloire & ſans profit. Il n'y aura ni empreſſement à l'obtenir, ni difficulté à le porter; & les élections des Régens, élections dont vous avez oſé courir hardiment les riſques dans toutes les parties de l'adminiſtration, ſeront probablement auſſi paiſibles qu'indifférentes, Eſt-ce bien ſérieuſement que l'on cherche à nous effrayer par le danger de la corruption des électeurs? vous avez voulu établir en France un gouvernement repréſentatif, un gouvernement qui entretient ſans ceſſe le peuple en activité élective. Or, je vous déclare, & vous le ſavez mieux que moi, que dans un pareil gouvernement les ſimonies politiques ſont inévitables; que la démocratie, de l'aveu de J. J. Rouſſeau lui-même, ne convient qu'à des anges; que toutes les vertus, & bien mieux encore, que tous les vices

y ſont néceſſairement à l'enchère ; que vous auriez grand tort d'être ſcrupuleux pour les conſéquences, après avoir conſacré ſi hardiment le principe ; que vous avez livré votre gouvernement à toute la corruption de la nature humaine ; que c'eſt à ce prix que vous avez voulu établir, non pas ſans doute la morale publique, mais la liberté individuelle ; & qu'enfin la Régence du Royaume ne ſera déſormais qu'une dignité purement honorifique qui ne tentera peut-être l'ambition de perſonne, à moins que le Régent ne ſoit aſſez vil pour avoir le projet de voler la liſte civile, dont la diſpoſition ne lui appartiendra point, & qui d'ailleurs ne manquera pas de ſurveillans, quand la tutèle ſera ſéparée de l'adminiſtration.

Certes vous devez prévoir en effet, Meſſieurs, qu'un Régent inveſti de l'autorité royale par la conſtitution, & qui l'exercera peut-être pendant dix-huit années conſécutives, ſera tenté de s'enrichir aux dépens de ſon pupille, ou aux dépens du

Peuple. Les abus, en ce genre, ne ſont pas ſeulement poſſibles, je dirai plus, ils ne ſont pas même ſeulement probables : ils pèſent en quelque ſorte d'avance ſur la Nation ; & la loi, qu'il faut ſagement fonder ſur la connoiſſance du cœur humain, doit toujours s'abſtenir de multiplier, ſans néceſſité, les tentations des hommes avides, en les plaçant ainſi, entre l'intérêt & le devoir.

Outre ces motifs de circonſpection, qui avertiſſent votre prudence légiſlative, le décret que l'on vous propoſe eſt trop incomplet pour raſſurer toutes les ſages inquiétudes du patriotiſme. Si vous vouliez adopter, en effet, une loi contitutionelle ſur toutes les Régences futures, vous feriez obligés de prévoir, outre les différentes eſpèces de Régences que j'ai indiquées, & ſur leſquelles votre Comité ne nous fournit point des lumières, vous feriez, dis-je, obligés de prévoir pluſieurs hypothèſes différentes qu'on n'a point apperçues, pour leur appliquer d'avance

le vœu de la loi. Il faudroit diſtinguer ſi un Roi abſent ou priſonnier peut élire un Régent qui le remplace ; ſi le Roi mineur a un aïeul ; s'il a une ſœur majeure ; s'il eſt orphelin de mère ; ſi la Reine eſt ſa mère ; ſi la mère a été Reine ; ſi le premier Prince du ſang eſt mineur ; ſi les autres Princes, qui ſont les plus rapprochés du trône, ſont également mineurs ; ſi tous ces Princes auront le droit de devenir ſucceſſivement Régens, durant la même minorité, dès qu'ils ſeront majeurs eux-mêmes ; enfin, ſi le Roi meurt ſans enfans, mais en laiſſant la Reine enceinte, comme Clémence de Hongrie l'étoit, à la mort de Louis-le-Hutin, & Jeanne d'Evreux, à la mort de Charles-le-Bel. La prévoyance de la loi doit réſoudre toutes ces difficultés qui environnent le décret que l'on vous préſente.

Le travail préparatoire qu'exigeroient tant de combinaiſons, perſuadera peut-être à cette Aſſemblée, que notre conſti-

tution ne doit pas deſcendre à tous ces calculs de poſſibilité, & qu'il ne ſeroit pas d'une ſage politique de rendre à jamais la Régence indépendante des Repréſentans de la Nation. Vous jugerez probablement qu'il eſt déſirable pour le Peuple françois de s'approprier le bénéfice des circonſtances, de ſe réſerver le droit de déférer la Régence pendant les minorités, & d'intéreſſer ainſi les perſonnes les plus rapprochées du trône, à mériter l'amour & la confiance de la Nation. Je ne ſaurois appercevoir, & je ne crois pas, Meſſieurs, que l'on puiſſe m'indiquer aucun danger, dans cette ſage indéciſion d'une loi ſi propre à exciter la plus utile émulation, en laiſſant à toutes les vertus les hautes eſpérances dont les inveſtira l'opinion publique.

Le grand intérêt de l'Etat, c'eſt que dans aucun jour, dans aucun inſtant, le Peuple ne puiſſe ignorer où réſide l'autorité royale. Cette eſpèce d'interrègne ſeroit une véritable anarchie ; car nous

n'exercerons

n'exercerons pas toujours tous les pouvoirs : & il eſt facile de prévoir qu'un jour l'autorité royale ſera auſſi néceſſaire au rétabliſſement de l'ordre, que le concours de cette Aſſemblée eſt néceſſaire aujourd'hui pour reſtituer au Roi la puiſſance tutélaire du trône. Il ne faut donc pas que le Peuple voye jamais, un ſeul moment, l'exercice de la royauté ſuſpendu. Or, il eſt facile d'éviter les dangers qui réſulteroient de cet état de déſordre & d'incertitude. Vous pouvez ſtatuer que les Repréſentans de la Nation s'aſſembleront immédiatement après la mort des Rois, & qu'ils diſpoſeront auſſi-tôt de la Régence, en la déférant à un membre de la famille royale, ſi le nouveau Monarque eſt mineur. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort d'un Roi & l'élection d'un Régent, l'autorité royale ſera adminiſtrée de plein droit, par le Conſeil de minorité, auquel l'ordonnance du 26 Décembre 1407, appelle les mères des Rois, tous les Princes du ſang, qui ſont

majeurs, & les Miniſtres qui y étoient admis, à la fin du règne précédent. L'action continue de l'autorité royale eſt abſolument néceſſaire dans une Monarchie. . . . . Vos murmures ne me perſuaderont pas que vous vous propoſiez de perpétuer les différens Comités qui ſe ſont emparés parmi nous de l'autorité du Roi. Vous aurez donc un jour beſoin que ces Comités ſoient remplacés par le pouvoir légitime du Chef ſuprême de la Nation; & alors je vous le demande: penſez-vous que l'action de ce pouvoir vraiment conſtitutionnel, puiſſe être interrompu impunément dans le Royaume? Croyez-moi, Meſſieurs, la raiſon ſeule obtient un empire durable parmi les hommes; & on eſt bien foible, quand on n'a, dans l'ivreſſe de la toute-puiſſance, que le droit toujours mobile du plus fort.

Je crois donc opiner pour le plus grand intérêt de la Nation, en vous propoſant ainſi des diſpoſitions proviſoires, mais

ſuffiſantes, une loi qui règle tout & n'accorde rien.

Il ſeroit peut-être imprudent de déférer à jamais les Régences aux mères des Rois; mais, Meſſieurs, n'y auroit-il aucun inconvénient à les en exclure à jamais. Examinons ici cette queſtion de droit public, non dans la vue de prononcer un décret abſolu, mais uniquement pour éclairer & pour retarder notre déciſion. Les titres & les raiſons que l'on peut alléguer en faveur des mères de nos Rois, me paroiſſent infiniment propres à juſtifier la circonſpection légale que je vous propoſe aujourd'hui.

D'abord, Meſſieurs, quoique pluſieurs Princes, quoique même de ſimples Particuliers, tels que l'abbé Suger & Simon de Neſle, ayant été Régens du Royaume, l'uſage le plus général, le dernier état, & en quelque ſorte, le droit commun fondé ſur la ſeule prérogative de nos Monarques, qui ont juſqu'à préſent diſpoſé à leur gré de la Régence, ſont évidem-

ment favorables aux mères de nos Rois. Depuis l'année 578, notre hiſtoire nous préſente vingt-quatre exemples de Princeſſes qui ont été Régentes : ſavoir, une ſœur, deux aïeules & vingt-une mères de Rois. . . . . Cette aſſertion vous étonne ? En voici la liſte. Je ſupplie le plus érudit de mes cenſeurs d'en faire la lecture à cette Aſſemblée ; & nous verrons ſi ce ſera ſon amende honorable ou la mienne.

Il y a donc eu réellement vingt-quatre fois des Régentes en France ; & il eſt bien étrange qu'on ſe permette d'avoir un avis ſi prononcé ſur une pareille queſtion de droit public, quand on eſt ſi ſuperficiellement inſtruit des faits hiſtoriques. Or, un uſage confirmé par tant d'exemples, & par le ſuffrage plus impoſant encore de la nature, mérite ſans doute de très-grands égards ; & il faudroit de bien puiſſantes conſidérations, pour l'abroger à jamais par une loi conſtitutionnelle.

La loi ſalique, conſacrée par les Etats-Généraux de 1316 & de 1328, cette loi tutélaire de la Monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre trois cens ans de guerres civiles, n'a jamais été appliquée aux Régences? C'eſt préciſément parce qu'une loi fondamentale de l'Etat exclut à jamais du trône les mères de nos Rois, & qu'elles ont moins de droit pour y monter que le dernier des François, que la Nation, raſſurée par cette exhérédation même, les a toujours vues ſans aucune inquiétude, chargées d'adminiſtrer l'autorité royale, pendant la minorité de leurs enfans. Notre amour naturel pour nos Rois nous invitoit à mettre leur enfance ſous la garde du ſentiment le plus profond du cœur humain. On l'a dit depuis long-tems, & il faut eſpérer qu'on le répétera dans tous les ſiècles : le cœur d'une mére eſt le plus beau ſanctuaire de la nature. La tendreſſe maternelle ſera donc toujours le garant le plus ſûr de la conſervation des enfans. Seule peut-être dans le

Royaume, la mère d'un Roi mineur n'a point d'autre intérêt que celui du Chef ſuprême de l'Etat, intérêt toujours identifié avec le bonheur de la Nation. Seule, elle ne peut ni s'enrichir aux dépens du tréſor public, ni aſpirer à aucune autre gloire, qu'à la douce deſtinée d'aſſurer la félicité du Peuple, de laquelle dépend eſſentiellement la félicité de ſon fils. Seule, elle ne peut concevoir l'ambition de démembrer l'héritage royal ou d'envahir le trône; & ſi elle formoit un ſi coupable projet, repouſſée par une loi fondamentale, privée de tout ſecours, une marâtre deviendroit infailliblement la victime de ſon ambition.

J'entends dire autour de moi que l'amour de la patrie native l'emportera toujours dans le cœur des Régentes, ſur l'intérêt de la Nation qui les adopte pour Souveraines. C'eſt ainſi, Meſſieurs, qu'on affecte de vaines terreurs, quand on veut excuſer une grande injuſtice. Mais un exemple encore aſſez récent atteſte que

les mères des nos Rois s'identifient ſans effort avec les intérêts de la Nation ; & que, ſi elles ſont Reines par leur époux, elles deviennent vraiment Françoiſes par leurs enfans. Anne d'Autriche, que l'on avoit tant accuſée de préférer l'Eſpagne à la France, fut Régente de ſon fils Louis XIV. Elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avoit déclarée aux Eſpagnols ; & après avoir conclu la paix à Munſter, en 1648, avec toutes les autres puiſſances belligérantes de l'Europe, elle pourſuivit les hoſtilités contre ſa ſeule famille, juſqu'au traité des Pyrénées, en 1656.

Les droits de la nature ſe réuniſſent donc aux intérêts de la Nation, pour déférer aux mères des Rois la garde de leur enfance. Ce n'eſt peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité, qu'un peuple moral peut confier à la fois & la perſonne & la puiſſance de ſon Roi mineur. Auſſi, à la mort de Louis XIV, qui avoit ſagement ſéparé la tutèle

de la Régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le teſtament de ce grand Roi, le Parlement de Paris délibérât d'abord ſur les droits que donnoit la ſeule naiſſance à un premier Prince du ſang. Le duc du Maine, à qui Louis XIV avoit deſtiné la ſurintendance du Roi mineur, ſe laiſſa déconcerter par cette réquiſition imprévue. Mais il auroit pu étrangement embaraſſer à ſon tour le duc d'Orléans, en demandant ſimplement que l'on prononçât d'abord, ſi la loi permettoit de depoſer un enfant mineur entre les mains de ſon héritier préſomptif. Il auroit été impoſſible d'éluder la déciſion. Le Parlement de Paris, ainſi averti par le Tuteur lui-même, au nom de la nature & de la loi, auroit ſans doute reſpecté les dernières diſpoſitions de Louis XIV, en ſéparant la garde du jeune Roi, de l'adminiſtration du Royaume : comme ſous la minorité de Charles VI, la Régence fut donnée au duc d'Anjou, & la tutèle du

jeune monarque, aux ducs de Bourgogne & de Bourbon.

Il eſt inutile d'obſerver que ce partage ne peut jamais être réclamé contre une mère, parce qu'une Reine-mère n'eſt point héritière de ſon fils.

Je vais fonder à préſent mon opinion définitive ſur un raiſonnement qui me paroît ſans réplique. La tutèle du Roi mineur ne peut pas être conteſtée à la Reine-mère; & l'intérêt de l'état exige que la Régence ſoit dans les mêmes mains que la tutèle. Voilà deux propoſitions que je crois bien faciles à démontrer.

Je dis d'abord que la tutèle du Roi mineur ne peut pas être conteſtée à la Reine-mère. Les loix romaines, les loix ſaliques, toutes les loix de France, la loi ripuaire, la loi gombette, les loix de toutes les nations policées, des peuples même les plus barbares, le droit de la nature enfin, antérieur & ſupérieur à toutes les loix, donnent aux mères la

tutèle de leurs enfans. Dans la coutume de Paris, où toutes les tuteles ſont *datives*, c'eſt-à-dire, au choix du magiſtrat, il eſt ſans exemple qu'aucun juge ait jamais refuſé à une mere la tutele de ſon fils. Nous ne pouvons donc pas diſputer aux meres de nos Rois la tutele de leur enfance ; c'eſt un droit qu'elles tiennent de la nature, & qui eſt indépendant de nos déblibérations. Votre Comité de Conſtitution lui-même, qui n'eſt pas ſuſpect, eſt forcé de rendre hommage à ce principe, dans le projet de décret que nous diſcutons dans ce moment. Eh ! comment en effet des Légiſlateurs, des François, des hommes oſeroient-ils arracher des bras d'une mere l'enfant qui lui doit le jour? Quoi ! une Reine aura eu le malheur de perdre ſon époux, & pour ſurcroit d'infortune, nous aurions la cruauté de la priver de la ſeule conſolation qui lui reſte ! Nous croirions l'égaller, la ſupaſſer en tendreſſe, en vigilance ; nous oſerions entrer en concur-

rence avec ſon cœur, & ſouſtraire à l'œil maternel le berceau de ſon enfant! Eh! Meſſieurs, ne voyez-vous pas que ſi vous accoutumiez votre Roi à ne pas connoître la première des vertus domeſtiques, la piété filiale, il n'auroit jamais aucune vertu publique? Notre raiſon & notre ſenſibilité ne nous diſent-elles pas dans ce moment, que ſi nous avions le malheur de lui apprendre à ne pas aimer ſa mere, nous en ferions un monſtre? Que veulent donc nos loix? Si c'eſt la conſervation de l'enfant de l'Etat que vous prétendez aſſurer, pouvez-vous l'enlever à cette tendreſſe maternelle, à cette ſeconde Providence, d'une mere qui n'a de bonheur, de grandeur, de pouvoir à eſpérer que de ſon fils? Ah! il lui reſte une mere, & vous voudriez en faire un orphelin? vous voudriez le livrer à un homme en qui l'ambition étoufferoit peut-être tous les ſentimens de la nature? Non, Meſſieurs, non, vous ne méconnoîtrez pas les droits maternels. Vous avez eu tous

une mere ; & vous ne décréterez jamais une loi qui outrageroit la nature.

Mais ſi la Reine eſt néceſſairement chargée de la tutèle du Roi mineur, il faut bien que pour veiller efficacement à la conſervation du précieux dépôt qui lui eſt confié, elle ait à ſa diſpoſition la maiſon militaire qui forme la garde habituelle du trône. Comment pourroit-elle répondre des jours de ſon auguſte pupille, ſi le Régent commandoit à cette milice qui peut ſeule garantir la sûreté & l'indépendance du Roi ? Or, une force ſi puiſſante peut-elle être remiſe en d'autres mains, que celles du dépoſitaire national de l'autorité royale ? Qui ne voit d'avance les rivalités, les factions, les déchiremens qu'occaſionneroit le conflit de ces deux puiſſances, toujours oppoſées, & ſouvent ennemies ? Ce partage inoui de la puiſſance militaire, mettroit, pour ainſi dire, deux armées rivales en préſence l'une de l'autre. Il y auroit dans l'Etat deux pouvoirs exécutifs ; & l'autorité royale,

ainſi diviſée, ſeroit bientôt anéantie. Ce ne ſeroit pas ſeulement dans la famille royale, dont l'union, dans les temps de minorité ſur-tout, eſt ſi néceſſaire, que le partage de la puiſſance publique ſeroit une ſource continuelle de diviſions. Toute la Cour, tous les agens de la royauté, partagés entre le pouvoir réel du Régent, & l'influence ſecrette des conſeils de la Reine-mere ſur l'eſprit de ſon fils, ſe feroient une guerre continuelle. On ne verroit bientôt plus que des factions dans l'Etat; & le patriotiſme diſparoîtroit au milieu de tant de partis. L'eſprit de vengeance enchaîné, mais non pas éteint, ſe fortifieroit du ſentiment même de ſa foibleſſe; & il accumuleroit de longs reſſentimens qui éclateroient avec une exploſion terrible aux approches, & ſur-tout à l'époque de la majorité. L'intérêt perſonnel ſuffiroit bientôt pour éloigner les citoyens du Régent, dont la faveur la plus déclarée ſeroit à l'avance un ſceau de proſcription; & le Roi mineur ſubju-

gué par l'aſcendant maternel, deviendroit ainſi l'ennemi néceſſaire de ſon propre pouvoir.

Quelque jeune en effet que ſoit un Roi mineur, ſes opinions & mêmes ſes ſimples goûts, ont toujours une grande influence ſur tout ce qui l'entoure. Il domineroit donc bientôt le Régent lui-même; & le moindre ſigne ne pourroit devenir un ordre de proſcription. On n'a pas encore oublié, que lorſque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroi, Louis XV pleura d'abord amèrement la diſgrace de ſon gouverneur. Si ſes regrets avoient eu autant de durée qu'ils avoient d'abord annoncé d'énergie; ſi l'on n'eût pas retrouvé le fugitif Evêque de Fréjus pour conſoler le jeune Monarque, toute la Cour alloit prendre parti pour ſa douleur; & il auroit bien fallu que le Régent obéît aux larmes de ſon Roi, en rappellant le gouverneur de ſon exil. Cette autorité précoce des opinions & des ſentimens d'un prince aſſis ſur le trône, eſt

l'une des conſidérations les plus impérieuſes qui ayent déterminé Charles-le-Sage à avancer l'époque de la majorité du Roi. Un Roi de quinze ans ne veut plus obéir, à moins qu'il ne ſoit deſtiné à être gouverné toute ſa vie, & il n'a beſoin que de parler pour commander, quelles que puiſſent être les entraves de la Régence. Le paſſé, Meſſieurs, peut d'avance nous révéler ici l'avenir. Notre hiſtoire nous préſente une foule d'exemples, qui prouvent combien le partage de l'autorité, ſous un Roi mineur, eſt non-ſeulement dangereux, mais illuſoire. La lieutenance générale du royaume, durant une minorité, donne évidemment moins de puiſſance que la tutele maternelle d'un Roi mineur. Eh bien! la Régence a été quelquefois ſéparée de cette juriſdiction militaire d'un Lieutenant général du Royaume. Qu'eſt-il réſulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs parallèles & rivaux ? Vous le ſavez, Meſſieurs, les Régentes ont toujours

englouti cette importune autorité des Lieutenans généraux ; & elle n'a jamais été en France qu'un titre ſans fonctions. L'exemple des deux derniers Lieutenans du Royaume, Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, & Gaſton d'Orléans, frère de Louis XIII, condamnés, malgré leur titre, à la nullité de pouvoir la plus abſolue, forcés de ramper dans la foule des courtiſans, l'un devant Catherine de Médicis, l'autre aux pieds d'Anne d'Autriche, réduits tous les deux à chercher modeſtement, dans un crédit qu'ils briguoient en vain, le ſupplément d'une autorité qui leur échappoit: cet exemple, dis-je, prouve évidemment que deux puiſſances publiques dans un état ſont incompatibles; que ce manichéiſme politique, ne ſauroit être durable, & que s'il eſt ſage de bien partager les pouvoirs conſtitutionnels, rien n'eſt enſuite ſi dangéreux que de vouloir diviſer les pouvoirs conſtitués. L'autorité royale doit donc être toujours une, comme le trône lui-même

lui-même doit toujours être indiviſible.

Ainſi la tranquillité, le ſalut de l'état, toujours plus expoſé pendant les orages d'une minorité, exigent que la régence & la tutele ſoient remiſes dans les mêmes mains. Or, la tutele, ſuivant toutes les loix de la nature & du droit civil, appartient inconteſtablement à la Reine-mère. Tout le monde en convient. Voilà le principe, Meſſieurs: ce n'eſt plus à moi, c'eſt à vous à en tirer maintenant la conſéquence.

Mon vœu, ainſi expliqué & motivé, ne ſauroit être équivoque. La loi ſalique eſt une loi de rigueur, qu'il ne faut point aggraver en l'interprétant. Cependant, Meſſieurs, comme nous ne devons pas nous diſſimuler que nous ſommes environnés de dangers de toute part, dans cette délibération; & qu'il ne nous reſte, pour ainſi dire, que le choix des inconvéniens qui ſont inévitables dans tous les ſyſtêmes, je ne vous propoſerai point de déférer à jamais la Régence aux mères

des Rois par un décret conſtitutionel. Mais, d'après tant de périls qui nous menacent, quelle que ſoit notre déciſion, & ſur-tout d'après tant de motifs qui nous avertiſſent d'être circonſpects, dans une matière que notre Comité n'a pas ſuffiſamment approfondie, il me ſemble que l'intérêt de la Nation nous diſpenſe, & par conſéquent nous défend de rien ſtatuer, ſur la délégation individuelle de la Régence du Royaume.

Je dis donc que ſi nous voulons éviter ce luxe de légiſlation qui s'empare ſans néceſſité de la volonté des Citoyens, nous devons, à plus forte raiſon, nous en abſtenir pour lier à jamais la volonté de toute la Nation. Je dis que le Roi ne doit point être étranger au choix du dépoſitaire de ſon autorité; que ce choix lui appartient inconteſtablement, quand il ſort volontairement du Royaume pour commander ſes armés; que ſa volonté doit être au moins d'un très grand poids, quand il déſigne dans ſon teſtament le

Régent de ſon ſucceſſeur. Je dis, que cette queſtion dépend de trop d'hypotèſes différentes, pour être réſolue par une loi abſolue & générale. Je dis, qu'il ne ſeroit peut-être pas d'une ſage politique de rendre à jamais la Régence indépendante des Repréſentans de la Nation. Je dis, qu'en écartant une déciſion très-embarraſſante, nous pouvons décréter une diſpoſition utile à la Nation, en lui réſervant ce grand uſage de la liberté que nous lui avons aſſurée. Je dis, que nos ſucceſſeurs choiſiront mieux que nous, parce qu'ils ſe détermineront ſuivant les circonſtances. Il nous ſuffit donc de ſtatuer aujourd'hui, que la Régence ſera irrévocablement déférée, par les Repréſentans de la Nation. La Régence doit en effet être irrévocablement déléguée, afin que l'autorité royale, dont l'intégrité eſt ſi importante, pour que le Monarque ôſe être juſte, & que le peuple ſoit ainſi aſſuré d'être libre, ne puiſſe jamais être altérée ou compromiſe par

l'amovibilité, la dépendance, & même la reſponſabilité de celui qui l'exerce.

Voici, en conſéquence, le Décret que j'ai à vous propoſer.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrete qu'immédiatement après la mort des Rois, les Repréſentans de la Nation s'aſſembleront dans la ville où la Légiſlature ſe trouvera convoquée, & qu'ils diſpoſeront librement & irrévocablement de la Régence, à la pluralité relative des ſuffrages, & dès leur première ſéance, en faveur de l'un des membres de la Famille Royale ſeulement, ſans aucune diſtinction de ſexe, ſi le nouveau Roi eſt en âge de minorité. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du Roi & l'élection à la Régence, l'autorité royale ſera proviſoirement adminiſtrée, dans la forme ordinaire, par le Conſeil de minorité; lequel Conſeil ſera préſidé par la mère du Roi, & à ſon défaut par le Prince du ſang le plus rapproché du trône. Tous les Princes du ſang qui auront atteint leur vingt-troiſième-

année, y ſiégeront de plein droit, ainſi que tous les Miniſtres qui étoient admis à l'époque de la mort du Roi.

RELIGION.

C'eſt l'un des plus beaux privilèges de la Religion chrétienne de n'avoir point connu ces progrès lents, ces variations fréquentes qu'ont ſubi tous les ouvrages humains, & d'avoir atteint ſans effort, dès ſon berceau, la perfection qu'elle offre encore aujourd'hui à l'admiration de l'univers.

Qu'eſt-ce que la Religion? Une philoſophie ſublime qui démontre l'ordre, l'unité de la nature, & explique l'énigme du cœur humain; le plus puiſſant mobile pour porter l'homme au bien, puiſque la foi le met ſans ceſſe ſous l'œil de la Divinité, & qu'elle agit ſur la volonté avec autant d'empire que ſur le penſée; un ſupplément de la conſcience, qui commande, affermit & perfectionne toutes les

vertus, établit de nouveaux rapports de bienfaiſance ſur de nouveaux liens d'humanité ; nous montre dans les pauvres des créanciers & des juges, des frères dans nos ennemis, dans l'Etre ſuprême un père ; la Religion du cœur, la vertu en action, le plus beau de tous les codes de morale, & dont tous les préceptes ſont autant de bienfaits du ciel.

La Religion chrétienne jette ſes racines dans le cœur humain ; & après avoir affermi les trônes par l'amour, elle les appuie encore ſur les conſciences ; elle détruit ce penchant funeſte vers l'intérêt perſonnel, qui n'auroit dû naître que parmi des Sauvages, & qui nous eſt cependant venu des vices de la ſociété ; elle eſt la baſe des vertus ſociales, civiles & domeſtiques : il en eſt pluſieurs qu'elle ſeule commande, & il n'en eſt aucune qu'elle ne perfectionne.

RETZ, (*Cardinal de*).

Ce fameux Cardinal de Retz excelloit lui-même dans l'art de peindre les grands hommes. Tous les portraits qui forment cette gallerie ſi eſtimée du premier & du meilleur volume de ſes *Mémoires*, ſont autant de chef-d'œuvres, à l'exception toutefois de celui d'Anne d'Autriche, que l'Ecrivain trace en homme de parti, aveuglé par la haine, & alors, ſelon l'uſage, privé par ſa paſſion de toutes les forces de ſon eſprit.

RICHELIEU. (*Cardinal de*)

Depuis les grandes baſes poſées par le Cardinal de Richelieu, toute l'Europe eſt en équilibre. Ce Miniſtre immortel, qui, parmi nous, ſut rétablir le calme en dirigeant les orages, révéla aux François les quatre intérêts dominans de leur politique extérieure, le maintien de la Conſtitution Germanique, l'équilibre du Nord, la neutralité de l'Italie, & l'alliance du Turc.

ROIS.

A Dieu ne plaiſe qu'en juſtifiant ainſi nos Monarques, & qu'en réclamant pour eux le droit de la Guerre, je cherche à faciliter en quelque ſorte un ſi horrible fléau! Je n'ignore pas que, dans ces grandes queſtions où l'on balance les prérogatives du Trône avec les intérêts des Peuples, on ne peut ſe déclarer en faveur de l'autorité royale, ſans être auſſitôt dénoncé comme le partiſan de l'ancien deſpotiſme miniſtériel. Je ſais, qu'à force de nous prémunir contre les agens du Monarque, nous anéantiſſons graduellement toute ſon autorité, & que notre liberté conquérante envahiſſant ainſi tous les pouvoirs, uſurpe encore parmi nous le beſoin & la gloire du patriotiſme. Non, Meſſieurs, il n'eſt aucun François qui regrette l'ancien pouvoir miniſtériel; mais il n'eſt aucun Citoyen qui ne ſente le beſoin d'un Roi, & qui ne nous redemande cette autorité tutélaire, pour le

protéger contre le deſpotiſme de la force armée, contre le deſpotiſme populaire, contre le deſpotiſme municipal, enfin contre le deſpotiſme de la licence & de l'anarchie.

Ah ! gémiſſons, Meſſieurs, ſur la nature humaine ! gémiſſons ſur les décourageantes leçons que les peuples donnent quelquefois aux Rois, & ſur-tout aux bons Rois ! Car ce n'eſt preſque jamais contre les tyrans que l'on ſe ſoulève ; & par je ne ſais quelle fatalité trop maheureuſement atteſtée dans toutes les hiſtoires, c'eſt la bonté, c'eſt cette douceur trop ſouvent voiſine de la foibleſſe, qui enhardit toujours les inſurrections & & les révoltes. Il ſemble que l'on veuille déſormais condamner les Rois à ſe faire craindre s'ils veulent être reſpectés ; je dirai plus, s'ils veulent être aimés. Hélas ! ſi la poſtérité jugeoit un jour du caractère moral des Souverains qui régnèrent en Europe, vers la fin du dix-huitième ſiècle,

par les révoltes continuelles qui ſemblent former aujourd'hui l'eſprit public des nations, elle croiroit que tous les trônes étoient alors remplis par des tyrans. Eh bien ! il faut la détromper d'avance. Il faut lui dire, que la calomnie elle-même fut obligée de reſpecter la modération de ces mêmes Princes, dont la rébellion ne ceſſa de fatiguer les vertus. Il faut lui dire, qu'un petit nombre de conjurés ſouleva les peuples, en flattant baſſement toutes les paſſions de la multitude, ou plutôt tous ſes crimes. Il faut lui dire, que les nations les plus agitées n'eurent alors à reprocher aux Princes, que d'avoir montré un déſintéreſſement exceſſif de puiſſance ; & d'avoir oublié que l'autorité du trône qui n'eſt qu'un dépôt pour les Souverains, eſt une propriété commune & néceſſaire à tous leurs Sujets. Il faut lui dire, que loin d'avoir à ſe plaindre du deſpotiſme, les inſurgens profitèrent, au contraire, de l'abſence des deſpotes pour énerver l'autorité légitime des Rois.

ROIS-JUGES.

Je vois par-tout que les premiers Rois ont été des Juges, & que la Royauté a toujours été la plus éminente des Magiſtratures. Je n'appellerai point vos regards vers les monumens de l'hiſtoire ſacrée, qui nous a conſervé un tableau ſi vrai des premières mœurs du genre humain. Je ne vous dirai pas que dans les beaux climats de l'Egypte & de la Grèce, les trônes n'étoient que des tribunaux. Je ne vous préſenterai point Charlemagne, honorant tous les jours le trône par les ſaintes fonctions de Juge & du plus grand Juge de ſon ſiècle. Je ne vous rappellerai pas, en me rapprochant toujours plus de nos tems modernes, ce chêne de Vincennes, à l'ombre duquel Saint Louis terminoit tous les différens des Laboureurs qui, après avoir entendu ſes déciſions, retournoient dans leurs campagnes, & renvoyoient au Monarque de nouveaux courtiſans. Je n'ignore pas, Meſſieurs, & vous l'éprou-

vez, ſans doute, dans ce moment, combien ce ſpectacle d'un bon Roi qui prononce ſur un humble gazon les oracles de la Juſtice, eſt attendriſſant pour tous les cœurs françois ; mais je vous dirai que, dès l'origine de la Monarchie françoiſe, nos Rois regardèrent la Juſtice comme le lien le plus puiſſant qui pût les unir à leurs ſujets, & qu'ils firent de la main de juſtice le ſymbole & le plus glorieux emblême de la Royauté ; comme ſi, par cet attribut vraiment moral, ils avoient voulu, du haut de leur trône, avertir de plus loin les Peuples que, ſi tout eſt faveur ſous les Princes foibles, tout devient juſtice ſous les bons Rois.

ROIS ET PEUPLES.

On nous a beaucoup parlé, Meſſieurs, dans cette tribune, des droits du Peuple & des devoirs des Rois. Je ne méconnois aſſurément point ces principes ; j'obſerverai ſimplement qu'il ne faudroit peut-être pas donner le ton de la déclamation,

à la vérité elle-même, en annonçant comme des découvertes, ou comme de nouvelles conquêtes par l'eſprit humain, tous ces lieux communs de la morale la plus rebattue. Mais j'oſerai parler, à mon tour, des droits des Rois & des devoirs des Peuples. Leur fidélité ſera toujours chimérique ſi elle n'eſt pas réciproque; & toute cette doctrine inſurgente, qui autoriſe & provoque l'indépendance, eſt un attentat contre le Peuple lui-même, parce qu'elle ne peut engendrer, dans le cœur des Rois, que la méfiance, le deſpotiſme & la tyrannie. *Les Rois*, dit l'éloquent & profond M. Burke (1), *les Rois deviendront tyrans par politique, lorſque leurs ſujets ſeront rebelles par principes.* La loi eſt placée en effet entre le trône & les ſujets, pour les protéger également l'un & l'autre. Si le Peuple avoit le droit de ſe ſouſtraire arbitrairement à la ſoumiſſion qu'il a jurée,

(1) Réflexions ſur la révolution de France., *pag.* 161.

en échange de la protection qui lui a été promiſe, les Gouvernemens ne nous préſenteroient plus que l'image d'une grande & continuelle anarchie. L'amovibilité de ces premiers Magiſtrats, qu'on appelle Rois, les rendroit les ennemis néceſſaires du Peuple, & les réduiroit à la déplorable condition de corrompre pour ſéduire, & d'opprimer leurs Peuples, pour s'affranchir eux-mêmes de l'oppreſſion. Le talent de régner ne ſeroit plus pour eux qu'une réaction de conjurations, & l'art funeſte de s'aſſurer du ſeul droit qui pût garantir leur autorité contre les invaſions populaires, le droit du plus fort. Tout principe de liberté qui énerveroit l'autorité légale du Gouvernement, ne ſeroit donc qu'une doctrine factieuſe; & ſi jamais ces maximes de ſédition étoient proclamées, que dis-je! ſi elles étoient applaudies avec tranſport par de fanatiques démagogues, en préſence du Corps légiſlatif, l'Etat qui oſeroit ſe croire libre au milieu d'une telle ivreſſe

d'opinions, expieroit bientôt par toutes les horreurs de la révolte, de l'eſclavage & de l'anarchie, le crime d'avoir d'abord méconnu ſon Roi, en ne connoiſſant bientôt plus aucune loi.

SERMENS.

Remarquez, Meſſieurs, que les ſermens ſemblent ſe multiplier parmi nous, à meſure que l'eſprit de la religion s'éteint dans le Royaume; comme on ne parle jamais tant de fanatiſme, que lorſqu'il n'y a plus de foi & de deſpotiſme, que lorſqu'il n'y a plus d'autorité. Il ſemble, en effet, que l'on veuille faire dans la Nation une cérémonie purement verbale, de cet acte religieux qui eſt le plus ferme lien des ſociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement que la liberté s'établiſſe dans le Royaume, par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliſer le deſpotiſme. Quoi! cette Conſtitution qui devoit aſſurer le bonheur de tous les Fran-

çois, cette Conſtitution qui, en rempliſſant tous les vœux des Peuples, ne ſembloit appeller, dans ce ſanctuaire, que des bénédictions & des actions de graces, a-t-elle donc beſoin que chacun de vos décrets, ſoutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne ſauroit trouver dans la reconnoiſſance de la Nation? Pourquoi n'oſez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos Concitoyens? Pourquoi tant de ſermens pour nous lier à nos intérêts? Craignez-vous que nous ne puiſſions pas être heureux par vos nouvelles loix, ſans avoir fait à Dieu la promeſſe la plus ſolemnelle? Louis XI exigeoit ſans ceſſe des ſermens de ſes ſujets. Henri IV ne leur en demandoit point; il ne tourmentoit pas la conſcience de ſes Peuples? il étoit juſte & bon, il ſe confioit à la ſienne. Ah! laiſſez, laiſſez aux tyrans ces ombrageuſes inquiétudes du remord qui voudroit, à force de ſermens, s'aſſocier la Religion même pour complice! Le ſerment

ment eſt ſuperflu quand on fait des heureux : le ſerment eſt inſuffiſant quand on ne fait que des victimes.

SERMON.

Il eſt auſſi rare que difficile de faire les deux parties d'un ſermon égales en beauté, parce qu'elles n'offrent jamais les mêmes reſſources à l'imagination de l'orateur ; mais la ſeconde doit l'emporter ſur la première : l'éloquence décheoit toujours quand elle ceſſe de s'élever ; c'eſt dans un ſecond membre de diviſion qu'il faut réſerver les raiſons les plus triomphantes & les ſentimens les plus pathétiques.

TABAC.

C'eſt donc la ſuppreſſion d'un impôt indirect de trente millions au moins que l'on nous demande au nom de nos trois Comités d'Impoſition, d'Agriculture & de Commerce. Je ne ſaurois deviner quel ſerale mode de remplacement, & ſur-

tout de ſoulagement, que l'on pourra nous propoſer ; mais avant qu'on nous détermine à fruſtrer le Tréſor public d'une recette ſi précieuſe, & à retrancher, en quelque ſorte, de notre Domaine national le revenu fiſcal de toute une Province, j'obſerverai que ſi Henri IV revenoit ſur la terre, il ſeroit, ſans doute, bien étonné d'apprendre qu'un impôt établi ſur une conſommation purement volontaire, ſur une conſommation de luxe, & du luxe le moins digne de faveur, ſur une plante enfin dont il connoiſſoit à peine le nom, rapporte aujourd'hui plus d'argent à l'Etat, qu'il n'en tiroit de l'univerſalité des impôts aſſis à la fin de ſon règne ſur la totalité du Royaume. Je ne parle pas du poids des métaux que recevoit alors le Tréſor public, je parle uniquement de la quantité numérique des livres tournois ; & il me ſemble qu'il faut être bien hardi, pour renoncer volontairement à une telle reſſource, dans un Etat obéré.

Eh ! quel ſeroit le motif d'un pareil

ſacrifice ? Par qui donc eſt payée, en France, cette ſomme annuelle de trente millions ? Suppoſons que le Royaume contienne vingt-quatre millions d'habitans, & que le quart des François faſſe uſage du tabac. Il faut retrancher de la liſte des conſommateurs les Provinces du nord, où la culture du tabac eſt libre. Il faut en retrancher toutes les troupes de ligne, auxquelles la Ferme fourrit du tabac à très-bas prix. Il faut en retrancher les conſommations des ports de mer & des vaiſſeaux, les ouvriers employés dans les manufactures de tabac, & enfin l'importation très-multipliée de la contrebande. D'après ces calculs, on pourroit peut-être réduire la maſſe des conſommateurs tributaires du fiſc, au huitième des habitans du Royaume ; mais je vas mettre généreuſement mon hypothèſe à l'abri de toute contradiction, parce que je ne veux pas que l'on puiſſe échapper à mes conſéquences. Je ſuppoſerai, contre toute vérité, que les conſomma-

teurs du tabac forment le tiers des habitans du Royaume, & qu'ils s'approviſionnent tous dans les bureaux de la Ferme générale. Il y a donc, d'après ce tableau, huit millions de François qui verſent annuellement trente millions au Tréſor public, tandis que ſeize millions de nos Concitoyens ſont abſolument exempts de cette contribution.

Or, je demande en vertu de quel droit vous feriez payer à ſeize millions d'hommes l'impôt d'une jouiſſance qu'ils n'ont pas, & même qu'ils déteſtent? Vous ſauront-ils gré d'avoir ſoulagé les preneurs de tabac à leurs dépens? L'intérêt du plus grand nombre ne doit-il pas être la ſuprême loi des Légiſlateurs? Pourquoi ces ſeize millions d'hommes ſeroient-ils vexés pour une conſommation qui leur eſt étrangère? Ces preneurs volontaires de tabac méritent-ils votre pitié? Méritent-ils que vous faſſiez expier leurs fantaiſies à leurs Concitoyens? Non, Meſſieurs, au lieu de diminuer l'impôt ſur le tabac, il

ſeroit à deſirer qu'on pût l'augmenter ; & ſi je ne craignois d'exciter la contrebande par l'appas du gain, je ne balancerois pas de vous propoſer le doublement de cet impôt. Je croirois avoir bien mérité de la Patrie, ſi j'étois parvenu à faire arriver au Tréſor public, ſurchargé de beſoins, un tribut de ſoixante & peut-être de quatre-vingt millions ſur le tabac.

Oui, Meſſieurs, c'eſt la ſeule crainte de multiplier la contrebande, qui peut nous empêcher de décréter aujourd'hui ce doublemenr d'impoſition. Le frein le plus réprimant que nous ayons à oppoſer à ce commerce uſuraire & anti-patriotique, c'eſt, d'une part, le prix modéré du tabac de la Ferme, qui ralentit l'activité des Contrebandiers, en diminuant leurs gains illicites : comme M. Pitt vient d'augmenter les produits des Douanes angloiſes, par une réduction conſidérable ſur les droits du fiſc ; & d'une autre part, la qualité ſupérieure des tabacs de la Ferme, dont aucun autre ne peut ſou-

tenir la concurrence. Ce dernier moyen eſt tellement infaillible, que dans les Provinces où la culture du tabac eſt libre, & même dans l'Europe entière, la Ferme générale vend continuellement ſon tabac, & rend ainſi nos voiſins tributaires de la perfection de nos fabriques nationales. Le produit de cette Ferme, que l'on appelle improprement un impôt, & même un monopole vexatoire, n'eſt point, à proprement parler, un véritable impôt : c'eſt une contribution volontaire offerte à la Nation par le luxe & par la fantaiſie d'une partie des membres du corps politique. L'autorité ne ſoumet perſonne à cette redevance fiſcale. Chaque Citoyen s'impoſe volontairement ce tribut : c'eſt lui ſeul qui en détermine l'application & la quotité. La loi ſe borne à l'attendre, & à tenir à un prix élevé une production ſuperflue, que l'Europe ne connoiſſoit pas avant le dix-ſeptième ſiècle, & dont perſonne n'a beſoin. Vous avez reconquis, Meſſieurs, pour la Nation fran-

çoiſe, le droit de s'impoſer elle-même. Vous faites bien mieux encore, en rétabliſſant un droit ſur la conſommation du tabac; puiſqu'à cet égard vous laiſſez à chaque individu la faculté de s'impoſer, & même la faculté de ne rien payer. Ce n'eſt point la volonté générale, mais uniquement la volonté particulière, & la volonté la plus indépendante & la plus ſpontanée qui ordonne, ou plutôt qui vote de plein gré cette contribution.

Cependant, s'il faut en croire les partiſans de la libre culture du tabac, ce n'eſt point à l'Etat, c'eſt aux étrangers que les conſommateurs payent cette impoſition. Les Députés des Provinces belgiques ſe flattent peut-être de nous faire oublier la quantité de numéraire que leur attire annuellement la contrebande, en dénonçant à notre patriotiſme les cinq ou ſix millions que nous envoyons chaque année en Amérique, pour y acheter nos approvionnemens de tabac. Je pourrois obſerver d'abord que nous entretenons un

commerce habituel d'échange avec les Américains ; & que ce n'eſt point avec de l'argent, mais avec des marchandiſes que nous acquittons, ou du moins que nous pouvons acquitter nos achats de tabac dans la Virginie & dans le Maryland, par des fournitures qui rendent conſtamment la balance du commerce favorable à la France. Nous y portons des eaux-de-vie, du vin, de l'huile, du ſavon, des ſiamoiſes, des camelots, des toiles de coton, des mouſſelines, des quincailleries, des bas, des couvertures de laine & des peintures broyées. Il ſeroit facile de prouver cette aſſertion par le réſultat que nous préſentent les regiſtres compulſés de nos Donanes ; mais il faut écarter de cette diſcuſſion tout ce qui pourroit paroître ſubtil, ſuppoſé, ou exagéré, & n'appeller en preuve de notre opinion, que des faits inconteſtables, des faits qui ayent toute l'autorité de la raiſon elle-même, par leur intime liaiſon avec des principes démontrés.

Nos adverſaires s'arrêtent ici à la ſurface du raiſonnement, au lieu de l'approfondir. Voici le véritable état de la queſtion. Il s'agit de ſavoir s'il eſt de l'intérêt de l'Etat d'acheter, même en argent comptant, une production étrangère, lorſque le terrein qui ſeroit employé à la même culture, nous offre une valeur infiniment ſupérieure à la ſomme annuelle que nous coûte cette importation. Si vous ne ſaiſiſſez pas cette propoſition au premier inſtant, je vais la rendre plus claire encore, & la rapprocher, ſi j'oſe parler ainſi, du tact intellectuel de tous les eſprits. Examinons donc, ſans prévention, ſi le territoire françois, que nous ſacrifierions à la plantation du tabac, ne produit pas plus de cinq ou ſix millions par an aux propriétaires; car on conviendra que ſi ce même terrein, qui ſeroit enlevé à notre grande culture, nous rapporte plus de quarante millions par an, en bled, en vin, ou en pâturages; nous ferions un marché très-ruineux, en re-

nonçant à cette eſpèce de conquête territoriale, qui nous fournit, pour ſix millions, en Amérique, le produit repréſentatif d'une récolte annuelle de quarante millions. Ma penſée eſt ſans doute éclaircie; il eſt tems d'attaquer maintenant le problême avec toute la ſimplicité, toute la bonne foi & toute la puiſſance de la raiſon.

J'obſerve, avant tout, que ſi la culture du tabac eſt permiſe en France, vous en décuplerez la conſommation dans le Royaume. Si quelqu'un oſe conteſter cette aſſertion, j'interpellerai ici les honorables députés des provinces belgiques. Je leur demanderai s'il n'eſt pas vrai, que leurs compatriotes conſomment, proportionnellement à leur population, dix fois plus de tabac que les habitans des autres Provinces Françoiſes, où cette vente eſt ſoumiſe au régime prohibitif? Ces députés du Nord de la France ſe taiſent? Perſonne ne me contredit? Ma propoſition eſt donc avouée, & par conſéquent

démontrée ; car ſi vous décuplez la conſommation du tabac dans le Royaume, & ſi dans l'ordre actuel vous achetez annuellement du tabac pour cinq millions aux Américains, il eſt donc évident que, ſans en augmenter le prix, vous dépenſerez en France, annuellement, dix fois plus de cette marchandiſe ; c'eſt-à-dire, que vous conſommerez pour cinquante millions de livres tournois en tabac. Cette culture vous coûtera donc une récolte alimentaire & annuelle de cinquante millions, & beaucoup plus encore, comme je le prouverai bientôt. Voilà, Meſſieurs, le produit net de la loi que l'on vous demande : j'en dénonce les réſultats à vos réflexions.

Mais je ne dis pas encore aſſez. Quoique l'intérêt des citoyens ſoit toujours inſéparablement lié à l'intérêt de l'Etat, cet intérêt individuel s'iſole aiſément dans ſes calculs ; & c'eſt lui ſur-tout qu'il importe de convaincre, quand le patriotiſme ne ſuffit pas pour le diriger. Prouvons

donc à chaque cultivateur qu'il feroit un marché très-déſavantageux, en ſubſtituant à la culture du bled celle du tabac. Nous tomberions dans une grande erreur, ſi nous comparions nos terres vieilles & fatiguées depuis pluſieurs ſiècles par l'épuiſement des ſucs que leur enlèvent nos récoltes, avec les terres neuves, vierges & imprégnées de ſels des Américains. Quoi qu'en ait pu dire M. de Beaumetz, quand il a ſoutenu, dans cette tribune, qu'il avoit vu de ſuperbes plantations de tabac ſur les montagnes défrichées de la Flandre, plaine immenſe, où j'avoue modeſtement que je ne ſavois pas qu'il y eût des montagnes; non, quoi qu'en ait pû dire cet honorable membre, perſonne n'ignore que tout terrein nouvellement défriché eſt très-fertile pendant deux ou trois récoltes. Mais quand il a ajouté que ce même terrein ſur lequel on avoit planté du tabac, produiſoit enſuite de très-beau bled, ſans aucun engrais, il a avancé un fait très-vrai, dont il a tiré des conſéquences inſoute-

nables. On ſait aſſez, pour peu qu'on ait étudié l'agriculture ailleurs que dans les livres, que par une diſpoſition merveilleuſe de la Providence, chaque plante extrait du ſein de la terre les ſucs nourriciers qui conviennent à ſa végétation, ſans en abſorber aucun autre. C'eſt d'après cette obſervation que les laboureurs éclairés varient régulièrement leur culture, & évitent de fatiguer la terre par les mêmes ſemences, par les mêmes plantes & par les mêmes arbres. Il eſt donc très ſimple qu'un terrein chargé d'abord d'engrais, & enſuite très-ſoigné, produiſe après une plantation de tabac, une riche récolte en grains; il en produira même deux, & peut-être trois; mais après cette exceſſive dépenſe des ſucs nutritifs, venez voir la place qu'occupoit cette plante haute & vorace; venez obſerver cette même terre qui vous paroiſſoit d'abord ſi fertile : vous la trouverez frappée d'une longue ſtérilité, & vous ne lui rendrez une chaleur féconde, qu'en la reſtaurant

par des engrais régénérateurs. Le ſophiſme de M. de Beaumetz ne doit donc plus éblouir perſonne. Les Hollandois, ſes voiſins, n'ont réuſſi à ſe procurer leur excellent tabac, que par des procédés ruineux, en le cultivant ſur des terreaux préparés pluſieurs années d'avance ; & ſans le haut prix du tabac, ſoutenu par nos loix prohibitives, la Hollande auroit renoncé depuis long-tems à cette diſpendieuſe culture. C'eſt un fait conſtant que le tabac exige, du moins dans nos climats, un excellent terrein. Nos meilleures terres lui ſeront par conſéquent dévolues, & encore faudra t-il, pour le nourrir, qu'elles abſorbent tous nos engrais.

J'entends démentir ici tumultueuſement ma prédiction, par les députés des provinces Belgiques. Je n'en ſuis pas ſurpris, Meſſieurs; vous habitez une terre naturellement graſſe & féconde ; votre climat pluvieux augmente encore ſa fertilité, en vous fourniſſant d'abondans pâturages, & par conſéquent des beſtiaux qui en-

graiſſent le ſol deſtiné à les nourrir. Mais vos riches contrées ne compoſent pas tout le Royaume de France. Dans nos climats ſecs & brûlans du midi, nous avons beſoin de nos fumiers pour les prairies artificielles qui nous coûtent de ſi grands ſoins, & ſans leſquelles les bras défaillans du laboureur, ne pourroient plus aſſocier les animaux agricoles à ſes pénibles travaux. La plantation du tabac, qui tenteroit d'abord notre avide inexpérience, nous enleveroit donc nos engrais. Dès-lors, plus de pâturages, plus de bétail, plus de commerce rural pour payer les impôts, plus de grains pour nous nourrir. Vous nous offrez donc un préſent bien funeſte ! La culture du bled eſt plus profitable pour nous, que ne le ſeroit jamais celle du tabac. Le ſourire du dédain & l'éclat des murmures n'obtiendront pas de moi la rétractation du principe que je viens d'avancer. Je rendrai grâces au contraire à mes cenſeurs d'une improbation qui

m'avertit d'en fournir la preuve, & rien n'eſt plus facile.

Je dis donc que la culture du tabac, cette culture dont l'habitude de la contrebande vous a accoutumé, Meſſieurs les Députés des Provinces du nord, à exager les produits prêts à vous échapper, loin d'être lucrative pour le laboureur, ſeroit moins avantageuſe pour lui que l'exploitation nationale d'un champ fidèle au bled. Ma propoſition exige quelques développemens. Je demande à n'être pas interrompu, ſi ce prodige d'impartialité eſt encore poſſible; & je deſire que mes adverſaires me réfutent enſuite en répondant à ma penſée, & non pas à la leur, comme je l'éprouve trop ſouvent.

Je ſuppoſe qu'un laboureur du midi ait une propriété de ſix arpens: il en conſacre une à la plantation du tabac, & il ne peut y en deſtiner qu'une ſeule, ſoit parce qu'il manque d'engrais, ſoit parce que cette culture tant redoutée des nègres,

nègres, eſt extraordinairement pénible & diſpendieuſe. Cet arpent planté en tabac lui rapportera plus qu'un arpent ſemé en bled, je l'avoue; mais qu'il évalue enſuite le produit total de la récolte de ſes ſix arpens, il verra qu'il auroit fait une ſage ſpéculation, ſi au lieu de cultiver du tabac, dont le prix ira toujours en diminuant, par l'univerſalité de la concurrence, il avoit également partagé ſes engrais & ſes travaux entre ſes ſix arpens ſemés en bled. Ce raiſonnement vous paroît une ſimple conjecture? Attendez un moment: il va prendre dans vos eſprits toute l'autorité d'un fait conſtant & avéré.

Vous conviendrez ſans doute avec moi, que ſi la culture du tabac eſt libre dans tout le Royaume, il ne ſera pas plus cher déſormais en France, qu'il ne l'eſt à préſent en Virginie, où notre privilège excluſif en augmente le prix? Eh bien! je choiſis l'hypothèſe la plus favorable au ſyſtême de mes adverſaires, puiſque je raiſonne ici d'après l'expérience d'un pays,

où l'on recueille le meilleur tabac de l'univers. Vous avez à peine quelques cantons dans la Guienne, qui puiſſent ſoutenir à cet égard le parallèle avec la Virginie; & cependant la culture du tabac ſe décrédite peu à peu dans la Virginie même. Les Virginiens ſe ſont apperçus, que les terres ſemées en bled produiſoient beaucoup plus aux propriétaires, que les champs plantés en tabac. Ils renoncent de jour en jour à cette dernière culture, à meſure que les bras ſe multiplient parmi eux; & tous les ſpéculateurs qui ont préféré la récolte des grains, ſe ſont enrichis.... Il me paroît étrange que l'on ſe détermine ainſi ſur ſa parole, à démentir cette aſſertion, avec toute l'intrépidité d'un cultivateur Alſacien, environné de barrières deſtinées à l'appauvrir, & dont l'effet a été juſqu'à préſent d'améliorer au contraire ſon commerce de tabac, en l'aſſociant à tous les bénéfices de la contrebande. Pour moi, Meſſieurs, j'étends ma vue au-delà de l'Alſace, de la Flandre, de la Franche-Comté, du Hainaut & de l'Artois, dont

les députés ſont trop intéreſſés dans notre diſcuſſion, pour n'être pas ſuſpects à cette aſſemblée ; & quand j'affirme que les Virginiens ſe dégoûtent & ſe détachent de la culture du tabac, je le dis ſur la foi de M. Fercuſſon, qui en a donné le conſeil aux cultivateurs américains. Je le dis ſur la foi de M. Francklin, qui a compoſé une inſtruction populaire pour développer & accréditer la même doctrine. Je le dis ſur la foi du congrès Américain lui-même qui a fait le plus noble emploi de la ſuprême puiſſance, en répandant ainſi la lumière parmi les peuples. Le congrès de l'Amérique a décrété une adreſſe ſpéciale aux provinces du ſud des Etats-unis, pour conſacrer les mêmes principes d'économie rurale. Voilà mes autorités, Meſſieurs ! & ſi vous jugez à préſent que je ſuis dans l'erreur, je demande humblement la permiſſion de me tromper, en ſuivant de pareils guides.

THOMAS.

M. Thomas a concouru à l'heureuſe révolution qui a ranimé le goût de l'art oratoire dans la partie des Éloges, où il a déployé autant d'éloquence que Fontenelle avoit montré de ſagacité; il a inſpiré le plus vif enthouſiaſme pour les grands hommes; il a élevé les ames par la nobleſſe de ſes ſentimens; il a donné à ſes diſcours un objet utile; il a ſinguliérement perfectionné ſes écrits lorſqu'il les a raſſemblés & enrichis de ſon *Eſſai ſur les Eloges*, & les ouvrages du Panégyriſte de Marc-Aurèle doivent nous être à jamais précieux par l'union ſi touchante & ſi rare du ſavoir, du génie & de la vertu.

TILLOTSON.

Tillotſon eſt un excellent Ecrivain. Son principal mérite eſt dans le ſtyle; il doit par conſéquent perdre beaucoup dans une traduction où l'expreſſion mère diſparoît, & ſur-tout avec un traducteur tel que Barbeirac, qui n'eut jamais ni élévation, ni couleur, ni chaleur, ni

élégance ; mais en avouant tous les défauts de cette verſion françoiſe, le fonds des Sermons de l'Archevêque de Cantorbery reſte toujours à une diſtance infinie des Diſcours de Maſſillon & de Bourdaloue. Tillotſon eſt plus Théologien que Moraliſte ; il n'a guères traité que des ſujets de controverſe ; il n'employe que les formules languiſſantes du ſyllogiſme ou de la diſſertation ; il ne connoît qu'une méthode sèche & monotone. Je ne trouve point de mouvemens oratoires dans ſes Diſcours, point de grandes idées, point de traits ſublimes : ordinairement il fait une diviſion de chaque paragraphe, & il y a trente ou quarante ſous-diviſions dans chacun de ſes Sermons. Ses détails ſont arides, ſubtils, & ſouvent ils manquent de nobleſſe. Enfin Tillotſon eſt tellement étranger à l'art de l'éloquence, qu'il ne fait preſque jamais ni exorde, ni péroraiſon. Eſt-ce donc là l'Orateur que l'on oſe oppoſer à nos Prédicateurs françois ?

Mais ne nous bornons point à des critiques vagues, & hâtons-nous de les

motiver. Dans ſon Sermon ſur les préjugés contre la Religion, Tillotſon ſe fait une objection, tirée de l'oppoſition que l'homme trouve entre ſes devoirs & ſes penchans; & cette objection il la copie de la Tragédie de Muſtapha, de Fulke Lord Brooke dont il cite en chaire une tirade de vers. Une pareille citation eſt-elle digne de la majeſté d'un Temple? « Les paſſions, ajoute-t-il, ſont une eſpèce » de glû qui nous attache aux choſes » baſſes & terreſtres.... A peine peut-on » paſſer dans les rues, j'en parle par ex- » périence, ſans que les oreilles ſoient » frappées de juremens & d'imprécations » horribles qui ſuffiroient pour perdre » une nation, quand elle ne ſeroit cou- » pable que de ce crime; & ce ne ſont » pas ſeulement les laquais qui vomiſſent » de tels diſcours blaſphématoires, ils » ſortent auſſi de la bouche des Maîtres. » Ailleurs, pour prouver qu'il faut croire les myſtères de la Religion, quoique l'on ne puiſſe jamais les comprendre avec évidence, Tillotſon s'exprime ainſi: « On

» mange, on boit tous les jours, bien que » perſonne, à mon avis, ne puiſſe dé- » montrer que ſon boulanger, ſon braſ- » ſeur & ſon cuiſinier n'ont pas mis du » poiſon dans le pain, dans la bierre, ou » dans la viande. » C'étoit ainſi que Tillotſon exerçoit le miniſtère de la parole, dans le ſiècle des Dryden, des Adiſſon, des Waller, des Milton, en préſence de ce même Charles II, qui avoit entendu dans ſon enfance les plus illuſtres Orateurs françois. O Louis XIV! qu'aurois-tu donc penſé ſi les Miniſtres des Autels t'avoient parlé ce langage au milieu de ta Cour? Quelle eût été ta ſurpriſe ſi ton oreille accoutumée aux accens majeſtueux de Boſſuet, au ton noble & véhément de Bourdaloue, à l'inſinuante mélodie de Maſſillon eût été frappée de cette élocution groſſière & barbare? Avec quelle amertume n'aurois-tu pas rougi de ta nation? Mais tu ſus communiquer à tous les arts l'élévation de ton caractère; ſous tes heureux auſpices tous les genres marchèrent enſemble vers la perfection. Tu

fis naître des Orateurs dignes de parler au nom de l'Eternel, & jamais l'éloquence de ton siécle ne sera surpassée.

Tillotson n'écrit pas avec plus de modération que de noblesse; à chaque page de ses discours on apperçoit le fanatisme d'un protestant qui veut plaire à la populace. A la fin de son sermon sur l'*Amour du Prochain*, il fait une espèce de récapitulation pour appliquer la morale de son sujet à l'Eglise romaine. Qui ne croiroit qu'une matière si touchante va lui inspirer des sentimens tendres & même généreux? Voici pourtant ce qu'il conclut après avoir prouvé longuement la nécessité d'aimer tous les hommes. « Toutes » les fois que nous parlons de la charité, » & de l'obligation de s'aimer les uns les » autres, nous ne saurions nous empê- » cher de penser à l'Eglise romaine; » mais elle doit se présenter à notre esprit » particulièrement aujourd'hui, qu'elle » vient de nous découvrir tout fraîche- » ment, & d'une manière authentique, » les sentimens où elle est à notre égard,

» par le complot charitable qu'elle tra-
» moit contre nous (*prétendue conſpira-*
» *tion de 1678*), complot qui eſt tel qu'il
» doit faire bourdonner les oreilles de
» tous ceux qui l'entendront raconter,
» décrier éternellement le papiſme, & le
» faire regarder avec horreur & exécra-
» tion juſqu'à la fin du monde ». Quel ſtyle! quels ſentimens! quelle bonne foi! quelle logique!

Eh! qu'on ne croie pas qu'adoptant ici la méthode trop familière aux critiques, je cherche dans les ſermons de l'Archevêque de Cantorbéry, quelque morceaux négligés pour le juger uniquement d'après ſes fautes. J'ai lu la collection entière de ſes diſcours; j'en ai extrait un cahier de citations du même genre; il ne m'en coûteroit plus que la peine de les tranſcrire ſi je ne craignois de fatiguer le lecteur, & ſi les exemples que j'ai rapportés ne ſuffiſoient pour fixer ſon opinion.

TRANSITIONS.

Les tranſitions qui ne ſont fondées que ſur le méchaniſme du ſtyle, & qui ne

consiſtent que dans une liaiſon fictive entre le dernier mot du paragraphe qui finit, & le premier mot du paragraphe qui commence, ne ſont point, à proprement parler, des tranſitions naturelles, mais des rapprochemens forcés. Les véritables tranſitions oratoires ſont celles qui ſuivent le cours du raiſonnement ou du ſentiment, ſans contrainte & preſque ſans art, & dont l'auditeur ne s'apperçoit point; celles qui uniſſent les maſſes, au lieu de ſuſpendre ſeulement quelques phraſes les unes aux autres; celles qui enchaînent tout le diſcours, & n'obligent point le Prédicateur de faire un nouvel exorde à chaque ſous-diviſion que lui préſente ſon plan; celles que le développement des idées place, pour ainſi dire, à l'inſu de l'Orateur avec ordre & méthode; celles qui s'appellent & ſe correſpondent par une analogie inévitable, & non par une rencontre imprévue; celles enfin que la méditation engendre en inſpirant de grandes penſées, & non celles que la plume fournit en recherchant des rapports combinés. Des idées

nettes & préciſes ſe prêtent mutuellement à des tranſitions faciles & heureuſes. *Les pierres bien taillées*, dit Cicéron, *s'uniſſent d'elles-mêmes & ſans le ſecours du ciment.*

VERTU.

Qu'eſt-ce que la vertu ? c'eſt la préférence de l'intérêt général à l'intérêt particulier. C'eſt le ſacrifice du penchant au devoir. C'eſt le ſentiment profond de l'ordre qui dirige nos affections vers le juſte & l'honnête, en un mot, c'eſt la raiſon du cœur.

VINCENT DE PAUL (*Saint*).

De tous les ſujets de panégyrique que l'Hiſtoire moderne de la religion nous fournit, le plus beau, ce me ſemble, eſt l'éloge de Saint-Vincent-de-Paul, homme d'une ſublime vertu, & d'une aſſez médiocre renommée, le meilleur citoyen que la France ait eu ; l'apôtre de l'humanité, qui, après avoir été berger pendant ſon enfance, a laiſſé dans ſa patrie, des établiſſemens plus utiles aux malheureux que

les plus beaux monumens de Louis XIV ſon Souverain. Il fut ſucceſſivement eſclave à Tunis, Précepteur du Cardinal de Retz, Curé de village, Aumônier général des Galères, principal de Collège, chef des Miſſions, & Adjoint au miniſtère de la feuille des bénéfices. Il inſtitua en France les Séminaires, les Lazariſtes, les Filles de la Charité, qui ſe dévouent au ſoulagement des malheureux, & qui ne changent preſque jamais d'état, quoique leurs vœux ne les lient que pour un an; il fonda des Hôpitaux pour les Enfans Trouvés, pour les Orphelins, pour les Fous, pour les Forçats & pour les Vieillards. Sa généreuſe commiſération s'étendit ſur tous les genres de malheurs dont l'eſpèce humaine eſt accablée, & on trouve des monumens de ſa bienfaiſance dans tout le Royaume; quand on lit ſa vie, on voit que rien n'honore plus la religion, que l'hiſtoire des établiſſemens faits en faveur de l'humanité, parce que l'humanité en eſt redevable aux Miniſtres des autels. Tandis que les

Souverains, armés les uns contre les autres, ravagèrent la terre déjà dévaſtée par d'autres fléaux, le fils d'un laboureur de Gaſcogne, Saint-Vincent-de-Paul réparoit les calamités publiques, & répandoit plus de vivres en Champagne, en Picardie, en Lorraine, en Artois, où les habitans mourroient de faim par villages entiers, & reſtoient enſuite dans les campagnes ſans ſépulture, juſqu'au moment où Vincent de Paul ſe chargea d'en payer les frais. Il exerça pendant quelque tems un miniſtère de zèle & de charité ſur les galères. Il vit un jour un malheureux forçat qui avoit été condamné à trois années de captivité, pour avoir fait la contrebande, & qui paroiſſoit inconſolable d'avoir laiſſé dans la plus extrême misère ſa femme & ſes enfans. Vincent de Paul, vivement touché de ſa ſituation, offrit de ſe mettre à ſa place, & ce qu'on aura peine ſans doute à concevoir, l'échange fut accepté. Cet homme vertueux fut enchaîné dans la chiourme des Galériens, & ſes pieds reſtèrent enflés pendant le

reſte de ſa vie, du poids de ſes fers honorables qu'il avoit portés. On ſent tout ce qu'un pareil trait peut inſpirer à un Orateur, & combien il ſeroit indigne de ſon art, s'il le racontoit ſans faire verſer des larmes.

Lorſque ce grand homme vint à Paris, on vendoit les enfans trouvés, dans la rue Saint-Landry, vingt ſols la pièce, & on les donnoit par charité, diſoit-on, aux femmes malades, qui avoient beſoin de ces innocentes créatures pour leur faire ſucer un lait corrompu. Ces enfans, que le gouvernement abandonnoit à la pitié publique, périſſoient preſque tous; & ceux qui échappoient par haſard à tant de dangers, étoient introduits furtivement dans des familles opulentes, pour dépouiller les héritiers légitimes; ce qui fut, pendant plus d'un ſiècle, une ſource intariſſable de procès, dont on voit les détails dans les compilations de nos anciens Juriſconſultes. Vincent-de-Paul fournît d'abord des fonds pour nourrir douze de ces enfans. Bientôt ſa charité ſoulagea tous ceux qu'on trou-

voit expoſés aux portes des égliſes ; mais cette nouvelle ferveur, qu'inſpire toujours un nouvel établiſſement, s'étant refroidie, les ſecours manquèrent entièrement, & les outrages faits à l'humanité alloient recommencer. Vincent-de-Paul ne ſe découragea point ; il convoqua une aſſemblée extraordinaire, il fit placer dans l'Egliſe un grand nombre de ces malheureux enfans, & montant auſſi-tôt en chaire, il prononça, les yeux baignés de larmes, un diſcours qui fait autant d'honneur à ſon éloquence qu'à ſa piété ; on ne répondit, à cette pathétique exhortation, que par des ſanglots, & le même jour, dans la même Egliſe, au même inſtant, l'Hôpital des Enfans Trouvés de Paris fut fondé & doté de quarante mille livres de rente ; voilà l'homme qui ne jouit preſque d'aucune réputation en Europe ! le voilà cet homme qu'au jugement de ſes ennemis, n'eut que du zèle ſans talens. Sa vie fut un tiſſu de bonnes œuvres dont nous jouiſſons encore ; il vécut juſqu'à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il étoit

fort assoupi le jour de sa mort; un de ses ses amis lui ayant demandé la cause de ce sommeil continuel, il répondit en souriant: c'est le frère qui vient en attendant sa sœur. Jamais on n'a mieux pardonné à la nature la nécessité de mourir. Le malheur de S. Vincent-de-Paul, si s'en est un, est d'être peu loué, & même peu connu, son malheur fut de n'être point célébré au moment de sa mort en 1661, par cet éloquent Bossuet, qui immortalisoit tous ses héros, & qui, dans le même tems composoit des oraisons funèbres sur des sujets beaucoup moins dignes de son genre; mais la gloire d'un éloge public est due à ses vertus, & l'orateur qui saura le présenter dignement à l'admiration & à la reconnoissance de ses concitoyens, aura bien mérité de la patrie.

FIN.

7 6 143

7

65

2 6. 143

0058 01678

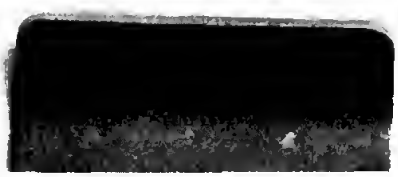

Digitized by Google